✱ Année 1955. — N° 57 A. N. Le numéro : 15 francs. Samedi 18 Juin 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16663. — M. Kauffmann demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** pour quelles raisons les victimes de guerre des centres d'apprentissage ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 du décret n° 54-1240 du 13 décembre 1954 accordant des délais pour l'acquisition de certains diplômes. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Le décret n° 54-1240 du 13 décembre 1954 n'est pas applicable aux agents des centres d'apprentissage, victimes de guerre et bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un règlement d'administration publique spécial auquel la présidence du conseil (fonction publique) a donné son accord et qu'il appartient désormais à M. le ministre de l'éducation nationale de soumettre à l'avis du conseil d'Etat.

16664. — M. Furaud demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si le décret n° 55-159 du 3 février 1955 relatif aux modalités d'indemnisation en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat est applicable aux agents contractuels dont le statut est régi par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Etant donné le caractère réglementaire des dispositions qui fixent leur situation, les agents sur contrat du ministère de la défense nationale régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, modifié, entrent dans le champ d'application du décret n° 55-159 du 3 février 1955.

16672. — M. Ramarony demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire de l'Etat, ancien combattant de la guerre 1914-1918, titularisé en 1946, qui s'est vu refuser le bénéfice des majorations de bonifications prévues par la loi du 9 décembre 1927, en vertu de la loi du 16 janvier 1941, peut prétendre, en raison de la nouvelle interprétation de la loi du 16 janvier 1941, donnée par avis du conseil d'Etat n° 264-370 du 11 août 1954 (annexe à la circulaire du 12 novembre 1954), à ces majorations. (*Question du 17 mai* 1955.)

Réponse. — L'avis évoqué du conseil d'Etat a une portée générale : si la loi du 16 janvier 1941 s'oppose au rappel du temps de service militaire ou assimilé effectivement accompli aux fonctionnaires nommés par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement à un échelon autre que celui de début, elle ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'octroi des majorations accordées en sus de la durée réelle desdits services.

AFFAIRES ETRANGERES

15746. — M. Cogniot expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la date des 16 et 17 février, la conférence des ministres-présidents des neuf Laender de l'Allemagne occidentale a décidé de rendre l'enseignement de l'anglais obligatoire dans toutes les écoles secondaires, ce qui fait perdre au français pour les Laender du Sud, sa position de première langue étrangère obligatoirement enseignée. Il lui demande quelles représentations ont été faites, quelles mesures pratiques sont prévues pour faire obstacle à l'application d'une décision aussi outrageante et aussi préjudiciable. (*Question du 23 février* 1955.)

Réponse. — Dès que la nouvelle lui est parvenue que les ministres-présidents se réuniraient à Dusseldorf pour discuter, entre autres problèmes, de l'unification du système scolaire des neuf Laender, le département des affaires étrangères n'a pas manqué d'inviter notre Haut Commissaire à rappeler au chancelier Adenauer quelle importance le Gouvernement français attache à l'enseignement de la langue et de la littérature françaises dans les lycées allemands. Ce point avait, au reste, été tout spécialement souligné dans un échange de lettres lors de la signature de l'accord culturel franco-allemand du 23 octobre 1954. L'attention du gouvernement allemand a été appelée à plusieurs reprises sur l'impression fâcheuse que produirait en France toute décision tendant à désavantager notre langue au profit d'une autre et à ne pas laisser aux lycées alle-

mands la faculté de choisir parmi les diverses langues vivantes avec la même liberté que les lycéens français. Dès que les décisions de Dusseldorf ont été connues, des démarches ont été de nouveau effectuées auprès du chancelier; nos représentants ont fait observer que le système préconisé par les ministres-présidents se trouve en contradiction avec celui qui découlerait de l'application de l'article 7 de la convention culturelle; ils ont insisté sur le fait que la mise en pratique des résolutions de Dusseldorf porterait un très grave préjudice aux relations culturelles franco-allemandes. Les négociations sont activement poursuivies. Il y a lieu de rappeler que si les décisions adoptées par la conférence des ministres-présidents sont destinées à unifier le système scolaire de la république fédérale, leur application demeurera du ressort des gouvernements des différents Laender. Ces gouvernements pourront, aux termes mêmes des résolutions de Dusseldorf, créer ou laisser subsister sur leur territoire, quand les lycées où l'enseignement de l'anglais est obligatoire seront en nombre suffisant, des établissements où le français occupera une position plus avantageuse. Les efforts de nos représentants à Bonn et dans les différentes capitales provinciales tendront à obtenir une application aussi favorable que possible de cette clause. Il convient enfin de signaler que dans chaque ville importante d'Allemagne les instituts et centres culturels français donnent des cours qui peuvent, dans une large mesure, compléter l'enseignement des établissements officiels, voire, dans certains cas, le suppléer. Aucun effort, en outre, n'a été négligé depuis 1945 et ne sera négligé à l'avenir pour promouvoir l'enseignement du français au sein des associations parascolaires et, en particulier, au sein des universités populaires, auprès desquelles sont spécialement détachés plusieurs lecteurs français.

16278. — M. Pupat demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles sont, actuellement, les mesures prises à l'égard de la Libye en ce qui concerne la pénétration de fellagha préparée en Libye, en territoire tunisien; 2° quelles sont les mesures de rétorsion envisagées au sujet des émissions de la radio égyptienne; 3° de quel ordre sont les délais d'acheminement du blé à distribuer aux populations tunisiennes sous-alimentées. (*Question du 30 mars 1955*).

Réponse. — 1° Nos représentants à Tripoli ont attiré à diverses reprises l'attention des autorités libyennes sur les activités clandestines menées en Libye pour la préparation des commandos de terroristes destinés à opérer en Tunisie. Cette question sera abordée à nouveau dans le cadre des négociations que le Gouvernement français est prêt à reprendre avec la Libye en vue de la conclusion d'un accord durable entre les deux pays; 2° depuis plus d'un an, notre ambassade au Caire a fait, à plusieurs reprises, sur l'instruction du ministère des affaires étrangères, de très sérieuses représentations au Gouvernement égyptien sur les conséquences de la propagande hostile provenant de la « Voix des Arabes ». Le Gouvernement a nettement marqué en diverses occasions et en dernier lieu dans le courant de mars sa volonté de défendre les intérêts nord-africains et français par tous les moyens dont il dispose; 3° les céréales destinées à venir en aide aux populations tunisiennes frappées par la sécheresse sont prélevées sur les stocks qui se trouvent dans des silos aux environs de la ville de Tunis. Les délais d'acheminement sont donc pratiquement nuls et ne peuvent, en aucun cas, dépasser quelques jours. Les premières distributions massives ont eu lieu dans toute la Tunisie depuis le début du Ramadan: au 13 mai, 21.300 quintaux d'orge; 8.740 quintaux de blé dur; 1.545 quintaux de semoule avaient été distribués. En outre, les populations de Kairouan et de Ben Gardane, particulièrement déshéritées, avaient déjà reçu avant le 21 avril, respectivement 1.750 et 750 quintaux d'orge. A l'occasion de l'anniversaire de la victoire, les anciens combattants tunisiens ont bénéficié d'une distribution spéciale de 280 quintaux de semoule.

16672. — M. Crousseaud demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les diligences en présence du refus de visa d'entrée en Jordanie de pèlerins français obligés de justifier qu'ils sont chrétiens ou musulmans. Il serait nécessaire, soit de donner à nos représentants toutes instructions pour l'établissement de l'attestation de la religion des intéressés, soit, si le caractère laïque de la République française empêche de délivrer de tels certificats, de faire auprès du gouvernement de Jordanie toutes représentations utiles pour que l'entrée des Français régulièrement munis de passeport ne puisse subir aucun autre contrôle contraire au droit international. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Le département n'a pu évidemment, pour des raisons de principe, autoriser nos postes diplomatiques à établir ou à authentifier des certificats attestant la confession chrétienne ou musulmane des ressortissants français, comme le demandait la réglementation édictée au mois d'avril par le gouvernement jordanien en matière de visa. Il a, en outre, prescrit une démarche énergique à notre représentant à Ammane, dès le 23 avril, pour signifier au gouvernement jordanien notre position sur ce point et appeler son attention sur le caractère discriminatoire de cette réglementation, qui contrevient, au surplus, au principe de la liberté d'accès aux Lieux Saints. En réponse à cette démarche, notre représentant a reçu l'assurance du ministère jordanien des affaires étrangères que la question ferait l'objet d'un nouvel examen et que d'autres instructions seraient envoyées aux postes diplomatiques jordaniens. D'ores et déjà le département a confirmé à notre ambassadeur que dans le cas où satisfaction ne nous serait pas prochainement donnée, il devrait intervenir à nouveau avec la même fermeté auprès du gouvernement jordanien.

16954. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les faits suivants: tout récemment, une formation motorisée libyenne, équipée de façon moderne et fortement armée, a quitté Benghasi, contourné le Fezzan par l'est, traversé la frontière française et s'est enfoncée profondément dans le Tibesti, en direction de Largeau. Largeau est un poste établi à l'est du plateau du Tibesti et orienté vers le Soudan; il relève de l'Afrique équatoriale française. Des indigènes ont donné l'alerte. L'officier commandant le poste a rassemblé les hommes disponibles et s'est rendu hâtivement au-devant des Libyens, qu'il invita à venir manger un méchoui à Largeau. Au cours du repas, il dit à ses hôtes le plaisir qu'il éprouvait de leur visite, leur rappelant pourtant qu'il est préférable d'annoncer les visites à l'avance pour que la réception puisse être convenable. Il amena le chef du détachement libyen à déclarer qu'il avait « mission de procéder au recensement de la population ». L'officier lui répondit qu'il y avait « maldonne en ce cas ». Il l'invita à terminer son déjeuner et le prévint qu'il le reconduirait à la frontière, ce qui fut fait. Mais en raccompagnant les Libyens vers le nord, les Français eurent la surprise de rencontrer, stoppé, un détachement britannique qui suivait le détachement libyen depuis Benghasi. Les Britanniques se retirèrent également devant l'attitude de l'officier français. Il lui demande: 1° s'il trouve normal que le gouvernement libyen envoie une unité militaire motorisée procéder, en territoire français, à un recensement de la population et que ce détachement soit accompagné d'un détachement britannique; 2° quelles sanctions ont été prises lorsqu'en 1952 une formation britannique fit déjà irruption imprévue dans le territoire protégé par le poste français de Ghadamès? 3° quelles sanctions ont été immédiatement prises dans le cas présent contre le gouvernement libyen et quelles observations ont été présentées au gouvernement britannique. Il ne saurait, en effet, lui échapper que l'absence d'une réaction française serait exploitée en Afrique du nord par la parole et par des billets comme gage d'impunité et comme aveu d'impuissance. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — Il est exact que, le 28 février 1955, vers 9 heures du matin, un groupe de 3 jeeps transportant 19 personnes au nombre desquelles un officier, un caporal et 11 soldats libyens, a été arrêté par un détachement français, à Moya, à 10 kilomètres au nord d'Aouzou, c'est-à-dire à 80 kilomètres de la frontière franco-libyenne (et non près de Largeau, qui est à 400 kilomètres au sud-est d'Aouzou et à 380 km de la frontière). Cette rencontre s'est toutefois déroulée dans des conditions sensiblement différentes de celles que rapporte M. Jacques Bardoux. Le sous-officier commandant la patrouille française, après avoir stoppé les véhicules, invita le chef de la mission libyenne à rejoindre aussitôt la frontière; ce dernier insistant pour voir le chef du poste d'Aouzou, une des jeeps fut autorisée à poursuivre jusque là, après avoir été désarmée, les autres voitures demeurant sur place, sous la garde de soldats français. Le commandant du détachement libyen fit connaître au sous-officier, chef du poste, qu'il avait mission de recenser la population d'Aouzou et de la faire visiter médicalement; invité à rejoindre la frontière, il quitta aussitôt l'oasis, où il avait passé un quart d'heure et n'avait aucunement été invité à déjeuner par le chef du poste qui, bien au contraire, lui refusa l'autorisation de procéder à son ravitaillement sur place et le fit reconduire sur le champ à Moya, d'où les trois véhicules du convoi regagnèrent le territoire libyen sans autre incident. Il est précisé qu'il s'agissait non d'une formation motorisée, mais de l'escorte d'une mission civile, munie d'un armement individuel et transportée à bord de 5 jeeps (2 véhicules étant restés, d'après les indications recueillies par nos éléments de surveillance, aux abords immédiats de la frontière). Aucun détachement britannique n'accompagnait le groupe libyen et le Gouvernement français ne peut, au contraire, que reconnaître la correction des autorités militaires britanniques dans toutes les questions intéressant les litiges frontaliers s'élevant dans ces régions. Depuis l'incident de Ghadamès auquel fait allusion M. Jacques Bardoux, qui date de mars 1952 et qui a fait l'objet, à l'époque, d'un règlement amiable entre les deux délégations. Dans le cas présent, le ministre de France à Tripoli a adressé, le 4 mars, au gouvernement libyen, une protestation formelle, renouvelée le 19, contre cette incursion. Il lui a fermement rappelé à cette occasion qu'Aouzou se trouve sur le territoire de l'Afrique équatoriale française, dont les frontières, fixées par des actes internationaux, ne peuvent être mises en doute. Parmi les Libyens présents à Aouzou se trouvait le docteur Chanawani, de nationalité égyptienne, spécialiste du recensement auprès de la mission d'assistance des Nations-Unies en Libye, qui se proposait de procéder au recensement du village d'Aouzou considéré comme étant situé en territoire libyen d'après les documents cartographiques italiens. Le docteur Spence, directeur de la mission d'assistance de l'O. N. U. à Tripoli, est venu présenter ses excuses à la légation de France pour la participation, faite d'ailleurs de très bonne foi, de son collaborateur à cette équipée.

AGRICULTURE

15912. — Mme Galicier expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des petits et moyens producteurs de betteraves sucrières, due au retard apporté dans la fixation, par le Gouvernement et les dirigeants des sucreries, des contingentements d'emblavement pour 1955. En effet, les objectifs pour 1955, tant sur le plan national que sur le plan départemental, n'étant pas connus alors qu'est venue la période d'ensemencement, il en résulte une situation préjudiciable aux seuls petits et moyens paysans. Le problème se pose différemment pour les gros producteurs, actionnaires ou patrons, des sucreries et distilleries qui possèdent de grandes superficies de terres cultivables et qui sont assurés d'emblaver leurs terres en priorité. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit fixé au plus vite le contingent d'emblavement des terres en betteraves sucrières. (*Question du 4 mars* 1955.)

Réponse. — Les objectifs de production de la campagne betteravière 1955-1956 ont été définis par le ministre de l'agriculture le 15 février 1955 dans une lettre adressée au groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. Il était prévu que dans le cadre d'une production globale estimée à 11.640.000 tonnes, des transferts de betteraves seraient réalisés des zones d'approvisionnement de distilleries fermées, en application du décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954, sur les sucreries. Ces transferts pourraient porter sur un tonnage de betteraves égal à 77 p. 100 et pour les régions éloignées des sucreries à 85 p. 100, des quantités livrées par les planteurs de ces distilleries, au titre de la campagne 1954-1955 et ce, dans la limite des contingents d'alcool desdites usines. L'ensemble de ces mesures assure le placement des betteraves ensemencées, au titre de la campagne prochaine: d'une part, les planteurs habituels des sucreries sont certains de l'écoulement de leur récolte, la production sucrière attendue devant en toute vraisemblance et toutes choses égales par ailleurs, être supérieure à celle de la campagne dernière; d'autre part, les planteurs des distilleries maintenues en activité ont pu emblaver les mêmes surfaces que lors de la campagne précédente. Quant aux planteurs des distilleries fermées, les dispositions visées par la lettre du 25 mars du ministère de l'agriculture viennent d'être confirmées par le décret n° 55-668 du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 22) qui garantit notamment le travail par les sucreries des betteraves pour lesquelles il n'y aurait pas de débouché local.

16231. — M. Pupat expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en cas de pertes de récolte à la suite de calamités atmosphériques, notamment à la suite de récentes inondations, l'exploitant fermier peut prétendre: 1° à une réduction hypothétique de son fermage dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1769 du code civil; 2° à une réduction de la taxe proportionnelle (bénéfices de l'exploitation agricole) afférente aux revenus de l'année pendant laquelle sont survenues lesdites calamités; 3° à un dégrèvement proportionnel des sommes dont il est débiteur vis-à-vis de son propriétaire au titre de la cotisation additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties (alimentation du budget annexe des prestations familiales agricoles) et de la taxe vicinale, dans la mesure où le bailleur bénéficie de ce dégrèvement. Quant au bailleur, il bénéficie sur sa réclamation, en vertu de l'article 1421 du code général des impôts, d'un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes. Il lui signale que ce dernier dégrèvement ne bénéficie pas au fermier car l'article 41 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946, prévoit par une disposition d'ordre public, que l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire; d'où il résulte que cette disposition protectrice des intérêts du preneur se retourne contre lui, en cas de calamités puisque, s'il avait continué à supporter l'impôt foncier, il aurait pu bénéficier d'un dégrèvement proportionnel, c'est-à-dire, indirectement d'une réduction de fermage. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer certaines mesures de bienveillance susceptibles de réparer une telle anomalie. (*Question du 25 mars* 1955.)

Réponse. — Par le jeu conjugué des articles 22 et 41 du statut des baux ruraux (suppression des clauses imposant des charges diverses au preneur: redevance, impôt foncier, etc.) tous les preneurs sont actuellement à égalité pour la conclusion des contrats. Dans ces conditions, il paraît difficile d'envisager certaines mesures susceptibles de bénéficier à une seule catégorie d'exploitants, en l'espèce celle qui, antérieurement au statut, avait, par une clause du bail, la charge du payement de l'impôt foncier et qui, aujourd'hui, en cas de calamités, bénéficie des mêmes dégrèvements que les autres preneurs de biens ruraux. Il ne semble donc pas qu'il y ait intérêt à rompre l'égalité intervenue indirectement sur ce point, en application du statut des baux ruraux.

16390. — M. Viatte demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les bornes qui doivent être posées en suite des opérations de remembrement, soient effectivement posées dans un délai très bref après que le préfet a pris l'arrêté approuvant définitivement les opérations de remembrement et quelles sanctions sont prévues contre ceux qui retarderaient cette pose. (*Question du 2 avril* 1955.)

Réponse. — D'une manière générale, suivant les instructions ministérielles pour l'exécution des opérations de remembrement, le bornage des parcelles doit être effectué avant l'enquête sur le projet devant la commission communale. D'autre part, la tarification en vigueur prévoit la rémunération de ce travail au nombre de bornes plantées. Il s'ensuit un intérêt évident pour l'opérateur géomètre d'effectuer cette opération dans les délais les plus brefs et il n'y a pas lieu de prévoir de mesures spéciales à cet égard. Par contre pour ce qui regarde les oppositions à l'exécution du bornage ceux-ci tombent sous le coup des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux et repères. Par ailleurs, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal.

16391. — M. Viatte prend acte de la réponse du 23 mars 1955 de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question écrite n° 15928 et, notamment de ce que des instructions ont été données aux ingénieurs en chef du génie rural pour que les plans de remembrement soient maintenus en mairie sans interruption à partir du moment où ils sont devenus définitifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour vaincre la lenteur des géomètres afin que les formalités d'enregistrement puissent être accomplies sans que s'écoule un délai de plusieurs mois très préjudiciable aux intéressés. (*Question du 2 avril* 1955.)

Réponse. — Le procès-verbal de remembrement doit être établi après la clôture des opérations. Celles-ci sont considérées comme terminées lorsque la commission départementale a statué sur les réclamations éventuelles. Le cahier des charges, clauses et conditions générales applicable à l'exécution des opérations de remembrement impose aux géomètres un délai de six mois, à compter de la date de la décision de la commission départementale, pour remettre au service du génie rural le dossier complet des opérations mis à jour conformément aux décisions de la commission départementale. L'inobservation de cette clause du cahier des charges peut entraîner citation et poursuites devant le tribunal de la part de l'administration qui peut, en outre, résilier le marché et retirer l'agrément. En application du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, l'administration a été amenée à étudier de nouveaux documents contractuels. Ces derniers imposent en particulier aux géomètres d'avoir à remettre les documents, constituant le dossier définitif, dans des délais notablement plus brefs et variables suivant l'ampleur de l'opération.

L'inobservation de ces délais, précisés au marché entraîne l'application de pénalités pécuniaires qui sont retenues sur le montant des sommes restant dues au géomètre. Les nouvelles dispositions, applicables aux opérations entreprises à dater du 1er janvier 1954 sont donc de nature à accélérer la production des pièces nécessaires à l'accomplissement des formalités d'enregistrement.

16586. — M. Elain demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'arrêté ministériel prévu par la loi du 31 mars 1955 concernant la possibilité de nourrir des animaux avec de la viande saisie dans les abattoirs a été publié; et, le cas échéant, quel sera, approximativement, le délai nécessaire à sa mise au point. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — L'arrêté prévu par la loi n° 55-336 du 31 mars 1955, après avoir été examiné par le comité consultatif des épizooties, a été signé le 29 avril 1955 et publié au *Journal officiel* du 11 mai 1955 (page 4661). Des instructions ont été adressées aux préfets (direction départementale des services vétérinaires) à la date du 12 mai 1955, pour la mise en vigueur des mesures prévues par la loi précitée et l'arrêté d'application.

16587. — M. Elain expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de ces dernières années, de nombreux frigorifiques privés ont été installés dans la plupart des villes. Ces établissements mettent leurs installations à la disposition des bouchers locaux et des expéditeurs de viande de la région. Il demande: 1° si les dispositions de l'article 262 du nouveau code rural, paru au *Journal officiel* du 18 avril 1955, s'appliquent à ces magasins frigorifiques, dans lesquels n'est généralement jamais entreposée aucune viande d'importation; 2° à qui incombe la surveillance sanitaire de ces établissements privés lorsqu'ils sont installés en dehors des abattoirs municipaux et qu'ils reçoivent des viandes de toute provenance, destinées, en partie, à la consommation locale, mais surtout aux expéditions sur Paris ou les grands centres urbains; 3° sur quels textes les administrations doivent-elles s'appuyer pour organiser cette surveillance et fixer le taux des redevances; 4° au bénéfice de quel budget la taxe est-elle perçue. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 262 du code rural visent tous les frigorifiques privés dans lesquels sont entreposées des viandes, abats, issues, conserves et préparation à base de viandes, abats ou issues, conserves de poissons et de crustacés, quelle qu'en soit l'origine; 2° et 3° la surveillance de ces établissements incombe

au ministre de l'agriculture, chargé de désigner les vétérinaires-inspecteurs, à moins qu'il ne s'agisse de magasins frigorifiques dans lesquels sont entreposées des denrées destinées exclusivement à la consommation locale. Dans ce cas, d'ailleurs exceptionnel, il appartient au maire intéressé de faire assurer l'inspection de salubrité Les frigorifiques privés annexes d'un abattoir industriel ou d'une fabrique de charcuterie ou de conserves sont actuellement soumis à un contrôle sanitaire organisé par le ministre de l'agriculture et financé à l'aide de la taxe sanitaire perçue au profit du budget de l'agriculture, soit sur les animaux abattus, soit sur les produits fabriqués, en application des articles 292 *bis* et 292 *ter* du code général des impôts. Cette inspection sera prochainement étendue aux autres établissements frigorifiques privés recevant des viandes de toute provenance, destinées, assez fréquemment après découpage et désossage, soit à l'expédition sur le marché intérieur, soit à l'exportation. Il n'est pas envisagé de percevoir la taxe prévue par l'article 262 du code rural pour un tel contrôle.

16500. — **M. Elain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la surveillance sanitaire des ateliers d'équarrissage dont il est fait mention à l'article 270 du nouveau code rural au *Journal officiel* du 18 avril 1955 est à la charge de l'Etat ou des communes sur le territoire desquelles sont installés les ateliers d'équarrissage. Dans le cas où, légalement, cette surveillance est à la charge de l'Etat, à partir de quelle date les communes ayant organisé ce service doivent-elles cesser de rémunérer les vétérinaires et d'encaisser le montant de la taxe destinée à couvrir les frais de cette inspection. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La surveillance sanitaire des ateliers d'équarrissage reste provisoirement à la charge des communes. Une enquête effectuée dans les départements et dont les résultats sont actuellement étudiés par l'administration centrale, permettra d'organiser, dès l'année prochaine, le contrôle sanitaire prévu par l'article 270 du code rural. Les communes n'auront plus dès lors à intervenir dans les ateliers d'équarrissage dont les vétérinaires-inspecteurs seront désignés par le ministre de l'agriculture et rémunérés à l'aide du produit de la taxe instituée par la loi et reprise à l'article 270 du code rural précité.

16501. — **M. Cassagne,** se référant à la réponse (*Journal officiel* du 20 mars 1955) de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question n° 15718, lui demande: 1° quel est le montant total des frais (honoraires des avoués et avocats, frais complets de procédure et toutes autres dépenses) occasionnés à l'office professionnel de la meunerie, en liquidation, par les procès intentés aux meuniers qui se sont refusés et se refusent à payer la compensation; 2° quelle est la provenance des fonds qui alimentent les dépenses précitées; sur quel budget sont-ils prélevés; 3° quel est le budget mensuel détaillé de l'office professionnel de la meunerie. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Les dépenses effectuées par l'office professionnel de la meunerie, au titre des frais de procédure et de recouvrement (honoraires d'huissiers, avoués et avocats), pour l'encaissement des débits de la compensation, s'élèvent à 5.270.876 F pour la période comprise entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre 1954. Dans ce total sont comprises les provisions versées dans les affaires encore actuellement en instance. Les sommes recouvrées pendant ces sept années, au titre de la compensation, s'élèvent à 1.669.513.095 F. Le pourcentage des dépenses engagées par rapport au montant des sommes recouvrées est de 0,315 p. 100; 2° En application de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 10 juin 1950, les dépenses suivisées ont été prélevées sur le montant des indemnités versées au titre de la compensation en espèces; 3° l'office professionnel de la meunerie ne possède pas de budget mensuel détaillé, mais seulement un état de prévisions de dépenses annuelles approuvé par le ministre de l'agriculture et le contrôleur d'Etat auprès de l'office national interprofessionnel des céréales.

16510. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le régime agricole des assurances sociales se révèle singulièrement détaillant; les cotisations sont payées avec un sérieux retard et voici qu'une lettre-circulaire du 13 avril vient de remplacer, pour les retraités relevant de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris (8e), le versement attendu. Il est expliqué que les difficultés financières ne permettent pas de verser « en temps utile » le montant des arrérages trimestriels qui sont dus et la suite de la lettre-circulaire, narrant les démarches faites auprès des ministres intéressés, ne laisse pas prévoir que ce versement sera certain et prochain. Il demande: 1° s'il est normal qu'un organisme de payement présente à ses créanciers des excuses en guise de mandat; 2° s'il est tolérable que ledit organisme invite les créanciers eux-mêmes à présenter aux ministres de l'agriculture et des finances « leurs légitimes revendications »; 3° ce qu'ont fait les ministères intéressés pour éviter une telle et scandaleuse situation. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Des difficultés de trésorerie ont en effet contraint la caisse centrale de secours mutuels agricoles à différer, au début de l'année, le payement des arrérages des pensions, rentes et allocations dont elle assure le service. Les termes regrettables dans lesquels a été rédigée la circulaire à laquelle l'honorable parlementaire a fait allusion s'expliquent, pour se justifier, par le fait qu'il n'était pas au pouvoir de la caisse centrale de pallier les difficultés de trésorerie en cause. Un décret du 20 avril 1950 a autorisé le Trésor à accorder à la caisse centrale de secours mutuels agricoles une avance de trésorerie qui a permis à cet organisme de reprendre le payement des arrérages dont il assure le service.

16658. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une association syndicale autorisée, constituée en vue de la réalisation d'un projet d'amenée d'eau potable, d'une urgence et d'une importance exceptionnelles, peut prétendre au bénéfice d'une inscription sur un programme spécial ou conditionnel. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, pour l'inscription au programme conditionnel prévu par l'article 8, paragraphe 1er, alinéa *b*, de la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953; sous réserve qu'il s'agisse de desservir un groupement à caractère rural.

16674. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sanctions il a prises à l'encontre des responsables du véritable sabotage auquel a donné lieu la publication du code rural au *Journal officiel* des 18-19 avril, si riche en erreurs que les intéressés ne peuvent l'utiliser sans se reporter au *Journal officiel* du 3 mai dont une colonne et demie est consacrée à la publication des erreurs ministérielles commises quinze jours avant. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture comprend la surprise de l'honorable parlementaire devant la longueur du rectificatif auquel a donné lieu la publication au *Journal officiel* de ce code qui comporte 144 pages de texte et 27 pages de tables de référence et de concordance. Il observe que la majeure partie des rectifications porte sur lesdites tables dont la préparation, par l'enchevêtrement des numéros et des titres de lois, rend les erreurs inévitables. Au surplus, le délai très court donné pour la publication de ces documents a contribué à accroître le nombre des coquilles et des inexactitudes typographiques. Cependant, les rectifications, qui portent dans la quasi-totalité des cas sur la ponctuation et la syntaxe, sont d'ordre purement matériel; elles ne sauraient en aucune façon fausser l'application des dispositions codifiées. Il est d'ailleurs à noter que, seul, le texte rectifié a fait l'objet d'un tirage à part, actuellement en vente.

16677. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les plantations de sapins, pins et peupliers sont exonérées d'impôts fonciers mais restent soumises au règlement d'application des cotisations d'allocations familiales agricoles et d'allocations vieillesse agricoles. Tenant compte du désir exprimé par les pouvoirs publics de voir reboiser les terres incultes et de l'absence de toute rémunération durant les trente premières années, il lui demande s'il n'est pas accordé ou s'il ne peut être accordé une exonération de toutes les redevances pendant les trente premières années du reboisement. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes des articles 17 et 76, alinéa deuxième, du code général des impôts « ...tout terrain ensemencé, planté ou replanté en bois est exonéré de la taxe proportionnelle... pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation »; en vertu de l'article 1401 du même code, cette exonération s'applique aussi à la contribution foncière. L'exonération s'étend à tous les impôts additionnels à l'impôt foncier et qui figurent, à ce titre, à l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes: elle s'applique donc à la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. Mais les propriétaires forestiers cotisent, en outre, directement aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles: les cotisations versées ne présentent pas alors les caractéristiques d'un impôt et ne rentrent pas dans le champ d'application de la législation fiscale. La cotisation n'est d'ailleurs due, d'après le décret n° 52-645 du 3 juin 1952, modifié par le décret n° 55-120 du 10 février 1955, que dans la mesure où les propriétaires utilisent de la main-d'œuvre pour les travaux forestiers, l'entretient ou la surveillance de leurs bois; ces propriétaires sont redevables, à ce titre, d'une cotisation calculée sur la base des salaires réels versés aux ouvriers qu'ils emploient. Aucune dérogation n'existe, à cet égard, en considération de la nature des travaux exécutés; des exonérations ou abattements ne peuvent en effet être envisagés, d'après l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, qu'eu égard aux conditions remplies par les salariés desdits propriétaires. Par ailleurs, les propriétaires forestiers ne cotisent au titre de l'allocation vieillesse agricole que s'ils ont la qualité de « chefs d'exploitation », c'est-à-dire s'ils emploient des salariés en vue de l'exécution de travaux forestiers. La loi n'a prévu, à cet

égard, aucune exonération si un terrain a été reboisé depuis moins de trente ans. Cependant, l'intérêt économique qui s'attache à l'exécution de travaux de reboisement, en vue de mettre en valeur les forêts pauvres ou les terres incultes, et qui justifie les exonérations fiscales dont bénéficie le propriétaire, pourrait également légitimer l'adoption de mesures particulières en sa faveur sur le plan de la législation sociale. Le département de l'agriculture va procéder, dans ce domaine, à un examen de la question.

16731. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs cultivateurs de sa région avaient sollicité la ristourne de 15 p. 100 sur une voiture hippomobile dont les pièces détachées avaient été achetées dans un établissement de la région et assemblées par les propriétaires. Cette ristourne leur a été refusée. Il lui demande s'il n'y a pas là une interprétation trop restrictive des textes dès l'instant où toutes les justifications peuvent être fournies par les intéressés. (*Question du 6 mai 1955.*)

Réponse. — La baisse de 15 p. 100 ne s'applique qu'à des matériels agricoles complets, nommément désignés par arrêté interministériel. Les pièces ou éléments constitutifs de ces matériels, considérés séparément, se trouvent donc exclus du bénéfice des dispositions de la loi du 10 avril 1954. Cette règle générale comporte une exception en ce qui concerne les véhicules agricoles pour lesquels il est de pratique courante que la construction en soit assurée par plusieurs artisans spécialisés. Dans ce cas, la demande de remboursement peut être accompagnée des différentes factures correspondant à la fourniture et au façonnage des divers éléments entrant dans la composition du véhicule. Mais il est nécessaire que l'artisan ayant livré le matériel sous sa forme définitive atteste que ce véhicule répond bien aux conditions techniques fixées par l'arrêté du 11 mai 1954 et les instructions générales notifiées par la circulaire du 11 février 1955. Lorsqu'un agriculteur procède à l'achat de pièces détachées d'un véhicule et en réalise lui-même l'assemblage, ladite attestation ne peut figurer au dossier et le service liquidateur n'est pas en mesure de s'assurer que le matériel pour lequel la baisse de 15 p. 100 est sollicitée présente les caractéristiques requises. Il serait même à craindre que certaines pièces détachées ne se trouvent, de cette manière, utilisées comme pièces de rechange pour la simple réparation de véhicules existants. En l'état actuel des textes, il n'est donc pas possible d'accorder la ristourne de 15 p. 100 sur une voiture hippomobile dont les pièces détachées sont achetées et assemblées par le propriétaire lui-même.

16733. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le nouveau système d'aide pour les travaux d'électrification réalisés par les communes rend les opérations plus difficiles que par le passé. Il lui demande quelles furent les propositions de travaux d'électrification faites par les services départementaux du génie rural pour les années 1954 et 1955 : 1° au regard de leur montant ; 2° par département. (*Question du 6 mai 1955.*)

Réponse. — Les montants globaux des propositions des préfets pour les programmes d'électrification rurale de 1954 et 1955 ont été les suivants: 1954, 15.094.845.000 francs de travaux; 1955, 16.789.183.000 francs de travaux. Les montants globaux respectifs des affaires retenues au titre de ces deux programmes sont les suivants: programme 1954, 9.495.587.148 francs de travaux ; programme 1955, 9.303.961.000 francs de travaux. Les préfets étant invités chaque année à tenir dans des limites qui leur sont précisées leurs propositions chiffrées, ces dernières ne sont pas représentatives de la totalité des besoins départementaux; il ne paraît donc pas utile d'en donner ici la répartition par département.

16734. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département des Pyrénées-Orientales, malgré de louables efforts faits depuis la Libération, reste très en retard en matière d'adduction d'eau. Il lui demande. 1° quelles mesures il compte prendre pour aider le département des Pyrénées-Orientales à s'équiper en moyens convenables de distribution d'eau potable; 2° quel est le nombre exact de projets d'adduction d'eau subventionnés en 1954 et en 1955 pour le département des Pyrénées-Orientales, et quelles sommes furent dépensées à cet effet. (*Question du 6 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 8 de la loi du 2 février 1955 votée par le Parlement semble devoir apporter une amélioration au problème de l'alimentation en eau potable des communes rurales tel qu'il se pose dans le département des Pyrénées-Orientales, et plus généralement sur le plan national. Ces dispositions prévoient en effet l'établissement pour le présent exercice d'un programme conditionnel de travaux complémentaire du programme annuel d'investissements, qui doit être financé au moyen des ressources mises à la disposition du fonds national de développement des adductions d'eau créé par le décret du 1er octobre 1954. Les collectivités dont les projets y seront inscrits, devront faire l'avance de la dépense à engager dont le service sera assuré en partie par l'Etat au moyen d'une subvention payable en annuités. Des contacts ayant été nécessaires avec le ministère des finances, les modalités de ce programme ne sont pas encore actuellement précisées, mais sa mise en œuvre doit intervenir prochainement, et il est à penser que celle-ci contribuera à remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire; 2° il a été subventionné, au titre du programme de travaux établi en 1954, programme financé par les crédits prévus au budget de chaque année, deux projets dont ci-dessous le détail:

Collectivités.	Montant des travaux.
Syndicat de Boulternère (2e tranche).....	32.000.000
Syndicat de la plaine du Tech (2e tranche).....	50.000.000
	82.000.000

Au titre du programme de travaux de 1955, il est prévu de subventionner, dès que les dossiers seront parvenus, les projets suivants:

Collectivités.	Montant des travaux.
Syndicat de Boulternère (3e tranche).....	25.400.000
Syndicat de la basse plaine du Tech (3e tranche).	95.000.000
	120.400.000

16757. — **M. Martinaud-Déplat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il envisage de prendre à la suite de la défaillance de la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, qui — par une circulaire n° 2525, adressée aux bénéficiaires de retraites — leur fait connaître que les difficultés financières du régime agricole des assurances sociales ne lui ont pas permis de verser en temps utile le montant des arrérages trimestriels qui leur sont dus. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Un décret du 20 avril 1955, publié au *Journal officiel* du 21 avril 1955, a autorisé le Trésor a consentir à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles les avances nécessaires à la reprise régulière du payement des arrérages trimestriels des pensions, rentes ou allocations dont elle assure le service.

16761. — **M. Tourne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le ravitaillement en sulfate de cuivre s'effectue cette année avec difficulté. Il lui signale que les prix du sulfate de cuivre, indispensable au traitement des vignes et des arbres fruitiers, ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois. Cette situation ne manque pas — à juste titre — d'irriter les vignerons, dont la trésorerie est actuellement très précaire. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le sulfate de cuivre se raréfie sur le marché; 2° pourquoi le prix du sulfate de cuivre ne cesse pas d'augmenter; 3° quelles mesures il compte prendre: *a*) pour assurer à la viticulture un ravitaillement normal en sulfate de cuivre, surtout si les semaines à venir sont pluvieuses; *b*) pour livrer aux viticulteurs du sulfate de cuivre, aux prix pratiqués l'année dernière à la même époque pour une marchandise égale. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Les précisions ci-après peuvent être apportées sur les conditions et les perspectives de l'approvisionnement en sulfate: 1° les livraisons effectuées par l'industrie française depuis l'ouverture de la campagne 1955 atteignaient à fin avril dernier 30.000 tonnes (chiffre provisoire à 2 p. 100 près). Ces résultats, exprimant des mises en place chez les distributeurs (négociants et coopératives), étaient en augmentation d'environ 8 p. 100 sur les données correspondantes applicables à fin avril 1954; 2° le prix de revient du sulfate est essentiellement fonction de celui du cuivre qui en est la matière première. Or, le cuivre a enregistré sur les marchés mondiaux des fluctuations extrêmement sensibles et l'industrie française de transformation est tributaire de l'importation pour ses approvisionnements, soit directement si l'on considère le cuivre « blister », soit indirectement si l'on considère les déchets. Dans ces deux cas, l'évolution des cours est parallèle; 3° les dispositions qui ont été prises en liaison avec le département de l'industrie et du commerce dans la préoccupation de garantir le niveau des approvisionnements autorisent à escompter les ressources suivantes: disponibilités en place à fin avril 1955, 30.000 tonnes; réalisable par l'industrie française sur la base des capacités de transformation, 25.000 tonnes; importations complémentaires prévues, 6.000 tonnes. On peut donc estimer qu'au total l'agriculture et la viticulture métropolitaines pourront disposer en temps opportun d'environ 61.000 tonnes de sulfate alors que dans la campagne précédente, les utilisations n'ont pas excédé 50.000 tonnes; 4° pour assurer aux utilisateurs les conditions les plus favorables dans l'état de la conjoncture un ensemble de mesures est d'ores et déjà en application: les revisions de barèmes donnent lieu à un contrôle de caractère interprofessionnel qui s'attache essentiellement aux mouvements constatés sur l'évolution des cours du cuivre matière première; un contingent de 6.000 tonnes de sulfate a été ouvert à l'importation en exemption du droit de douane et de la taxe de compensation; le sulfate et les produits cupriques contenant au moins 10 p. 100 de cuivre ont été exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires par décret du 20 mai 1955.

16839. — **M. Bourdelles** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le sens exact qui doit être donné aux alinéas 7 et 9 de sa circulaire du 5 août 1954, et si les fromages frais, genre suisse, contenant 45 p. 100 de matière grasse sont, dès à présent, soumis à l'obligation de la bande bleu foncé définie à l'article 18 du décret du 26 octobre 1953. (*Question du 12 mai 1955*).

Réponse. — L'article 18 du décret du 26 octobre 1953 précise que deux catégories de fromages doivent être munies de la bande bleu foncé, d'une part ceux dont la teneur en matière grasse sur sec est inférieure à 40 p. 100 et d'autre part ceux qui rappellent par leur forme ou leur aspect les fromages définis. Ce même décret, par son article 8, indique dans la définition du fromage « Suisse » que la teneur minimum en matières grasses doit être de 60 p. 100. En conséquence, un fromage de forme suisse ne contenant que 45 p. 100 de matière grasse doit être muni de la bande bleu foncé dans les conditions fixées par le texte dont il s'agit.

16840. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 25 du règlement d'administration publique, en date du 18 décembre 1927, qui régit les syndicats agricoles, ayant pour objet la création ou l'exploitation de canaux d'arrosage, prévoit que les adhérents des associations syndicales ne pourront être représentés par un fondé de pouvoir, qu'à la condition que ce fondé de pouvoir soit membre de l'association, ou qu'il soit fermier, locataire, métayer ou régisseur du propriétaire adhérant. Il arrive fréquemment que les notaires gèrent des domaines agricoles pour le compte de personnes qui, parfois, n'habitent pas en France. Ils exercent cette gérance en vertu d'un mandat écrit. Ils bénéficient d'un pouvoir général d'administration et exercent tous les droits du propriétaire. Il lui demande si les notaires qui bénéficient d'un pouvoir général et précis d'administration et de représentation auprès d'un syndicat peuvent être considérés comme des régisseurs ou être assimilés aux régisseurs pour représenter les propriétaires dans ces associations syndicales agricoles? Dans le cas particulier où l'adhésion à l'association syndicale d'arrosants a été donnée pour le compte du propriétaire, par le notaire, et acceptée par l'administration, le tout pour la création de canaux et de l'association syndicale, ledit notaire n'est-il pas habilité à représenter le propriétaire dans les réunions du syndicat? Dans le cas particulier d'un propriétaire foncier, de nationalité étrangère, habitant l'étranger et n'ayant pas d'autre mandataire en France que son notaire, n'y a-t-il pas lieu, dans l'intérêt bien compris de ces associations syndicales, d'admettre la validité du mandat au profit dudit notaire? (*Question du 12 mai 1955.*)

Réponse. — Le régisseur fondé de pouvoir du propriétaire peut être membre de l'assemblée générale sans faire partie de l'association. Il s'agit donc d'une question de fait, celle de savoir si le notaire visé par l'honorable parlementaire peut être, par ses fonctions et la nécessité que lui donne son mandat, considéré comme un régisseur. S'il gère le domaine agricole en vertu d'un mandat, on peut admettre, sous réserve de l'appréciation éventuelle des tribunaux, qu'il remplit les fonctions de régisseur et qu'il peut, en conséquence, être membre de l'assemblé générale et y voter en tant que fondé de pouvoir du propriétaire sans être membre du groupement, dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi modifiée du 21 juin 1865.

16852. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Combien de communes rurales du département du Pas-de-Calais sont dotées d'adduction d'eau suffisante et combien d'habitants sont ainsi desservis; 2° combien de projets d'adduction d'eau sont actuellement en instance, soit au génie rural d'Arras, soit au ministère; 3° quels crédits ont été affectés, depuis 1945, et, année par année, aux subventions pour les adductions d'eau de ce département. (*Question du 13 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Il existe dans le département du Pas-de-Calais: 878 communes rurales (centime inférieur à 1.000) sur un total de 908, avec une population de 737.338 habitants sur un total de 1.168.545; 255 communes rurales gérant une distribution d'eau autonome, avec une population desservie de 274.324 habitants sur un total de 421.585; 92 communes rurales partiellement ou totalement desservies dans le cadre des syndicats intercommunaux d'adduction et de distribution d'eau potable, avec 40.170 habitants alimentés sur un total de 71.019; 2° les projets en instance à divers stades en 1951 intéressaient 254 communes, dont 21 dans le cadre de distributions autonomes et 233 dans le cadre de distributions intercommunales, avec une population correspondante de 157.973 habitants. 306 communes, comptant seulement 147.777 habitants, n'avaient formulé aucune demande. Depuis cette date, on peut estimer qu'environ une cinquantaine de communes nouvelles ont manifesté l'intention de mettre à l'étude la question de l'alimentation en eau potable; les études correspondantes sont en cours à divers stades; 3° Le montant total des subventions (capital et annuités) consenti depuis 1945, et année par année, au département du Pas-de-Calais est le suivant: 1945, 106.150; 1946, 1.612.285; 1947, 9.256.738; 1948, 16.810.892; 1949, 58.991.707; 1950, 159.345.053; 1951, 90.515.763; 1952, 79.951.770; 1953, 116.514.777; 1954, 134.835.595. En 1955, le département du Pas-de-Calais a obtenu l'inscription, au programme d'alimentation en eau potable, de 14 affaires représentant un montant de travaux de 335.092.000 francs.

16877. — **M. Louzeau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décalage d'un mois de l'importation de 31.000 tonnes de pommes étrangères qui avait été prévue pour le 1er février 1955, n'a pas suffi à rétablir le bon équilibre du marché. En effet, ce qui reste de notre production est concurrencé sévèrement par d'importants arrivages de toutes les parties du monde, sans licence d'importation et sans contrôle des producteurs français. Etant donné qu'il est démontré que nos plantations permettent l'approvisionnement régulier de notre marché et que, dans le cas général d'une récolte normale, l'importation devient une opération coûteuse et nuisible à la production française, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que cessent les importations abusives; 2° s'il a l'intention, ce qui serait souhaitable, de faire en sorte que, pour la campagne 1955, la fédération nationale des producteurs de fruits soit admise à contrôler le montant des importations; 3° si les prochaines entrées en France se feront sous licences d'importation, ce qui serait normal. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Les importations actuellement en cours sont échelonnées jusqu'au 30 juin prochain. Il n'y a pas lieu de craindre qu'elles portent préjudice à l'écoulement de la récolte française qui est entièrement épuisée depuis plusieurs semaines; 2° la réglementation en vigueur ne permet pas d'admettre un organisme professionnel au contrôle des importations. Il y a, d'ailleurs, lieu de noter que la fédération nationale des producteurs de fruits participe indirectement à ce contrôle puisque, chaque année, elle est appelée à donner son avis sur l'importance des quantités autorisées à entrer en France et sur la date de réalisation des importations; 3° les importations de pommes se feront à l'avenir sous licences d'importation, sauf circonstances exceptionnelles imprévisibles à l'heure actuelle.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15266. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un ingénieur diplômé d'une école de mécanique et d'électricité, accomplissant son service militaire, qui a été admis au peloton des officiers de réserve de l'unité à laquelle il était affecté. Au bout de deux mois, en se référant à une décision ministérielle, le colonel directeur des cours lui a signifié sa radiation; celle-ci paraît avoir été motivée à la suite d'une enquête faite par les soins de la gendarmerie sur les opinions politiques des parents du jeune ingénieur. Il lui demande si cette mesure est conforme aux dispositions des articles 32 et 33 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Une enquête est en cours sur le cas signalé par l'auteur de la question posée. Les résultats lui en seront prochainement communiqués.

16454. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que si les soldats incorporés en 1954 bénéficient d'une réduction de service militaire comme ceux qui avaient été incorporés en octobre 1953, cette réduction soit également accordée aux soldats qui sont en Afrique du Nord, et que ces derniers bénéficient d'une réduction supplémentaire d'une durée égale à celle des permissions de détente et des permissions agricoles dont ils ont été privés. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de libérer par anticipation les contingents actuellement sous les drapeaux. Quel que soit le lieu dans lequel ils accomplissent leur service militaire, les jeunes gens doivent normalement bénéficier de toutes les permissions qui peuvent leur être accordées, avant leur libération du service actif.

16547. — **M. Jean Legaret** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° que la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954 n'a fixé que pour l'exercice 1954 le contingent des décorations militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active; 2° qu'aucun contingent n'est encore fixé, ni même projeté pour l'année 1955 et les années suivantes; 3° qu'ainsi il est à prévoir qu'aucune nomination ou promotion ne pourra être prononcée le 14 juillet prochain comme le prévoit l'article 167 de l'instruction du 18 juin 1932; 4° que ces retards qui se sont déjà produits presque tous les ans depuis la reprise de ces promotions impressionnent défavorablement le personnel des réserves et particulièrement les cadres qui consacrent bénévolement une partie de leur temps au perfectionnement de leur instruction et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Un projet de loi portant création de contingents de Croix de la Légion d'honneur, pour les années 1955 et suivantes, sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale; 2° les retards apportés à la publication des nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur proviennent de la procédure d'élaboration des décrets portant nominations ou promotions, procédure dont le déroulement exige d'assez longs délais, en raison notamment de la nécessité d'effectuer les enquêtes de moralité réglementaires.

16553. — M. Hutin-Desgrées signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre appartenant à des classes déjà anciennes, prochainement convoqués pour des périodes d'instruction. Il lui demande quelles mesures particulières il compte prendre pour que ces convocations leur soient épargnées ou, du moins, pour qu'elles soient faites dans les conditions les moins gênantes pour leurs légitimes intérêts familiaux et professionnels. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — I. — Aucun texte législatif ne permet d'exempter de période les anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre. L'article 77 de la loi du 31 mars 1928 (loi du 19 mars 1939) prévoit toutefois que: « Les militaires non officiers ayant accompli au moins cinq ans de services ne sont astreints à accomplir que quatre semaines d'exercice ». Le temps passé en captivité est considéré comme temps de service. II. — Les réservistes qui sont convoqués reçoivent un préavis d'au moins deux mois qui doit leur permettre de prendre toutes dispositions utiles et sauvegarder leurs intérêts.

16618. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il compte prendre pour faire payer les soldes F. F. I., les crédits prévus à cet effet étant toujours bloqués. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1944, relatif au statut des forces françaises de l'intérieur, dispose en son article 5 qu'à une date fixée par décision ministérielle pour chaque formation F. F. I., la solde en vigueur dans l'armée est substituée à la rémunération antérieure servie aux personnels appartenant à ces formations, sans qu'il y ait lieu à rappel ou à réajustement. La dépêche n° 771/INT. du 21 septembre 1944, prise pour l'application du décret susvisé, distingue en conséquence deux périodes pour la détermination des droits des intéressés: la première est celle pendant laquelle la solde est payée à l'aide de fonds spéciaux mis à la disposition des forces françaises de l'intérieur; en ce qui concerne cette période le département de la défense nationale n'est jamais intervenu; la seconde commence au moment où les membres des F. F. I. sont pris en charge par le budget militaire, c'est-à-dire, pour chaque formation, au moment de la libération du secteur dans lequel elle opérait. Les soldes des intéressés, au cours de cette seconde période, leur ont été versées au moyen des crédits budgétaires affectés aux dépenses militaires. Par ailleurs, l'administration militaire n'a connaissance d'aucune disposition qui aurait accordé aux membres des F. F. I. d'autres droits à solde ou indemnités, payables sur des crédits qui seraient bloqués.

16683. — M. de Salvre demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelles raisons un sous-lieutenant armurier, après vingt-trois ans de services, dégagé des cadres en exécution de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, admis de ce fait au bénéfice de la pension du grade supérieur avec majoration de service de cinq années pour le calcul de cette pension, n'atteint que l'indice 275 des lieutenants 2e échelon, après cinq ans de services, alors qu'un sergent de l'échelle 4, après vingt-quatre ans de services, a l'indice 280, et un adjudant-chef, échelle 4, après vingt-quatre ans de services, a l'indice 320. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire résultent du classement hiérarchique indiciaire des grades des personnels militaires de l'Etat, les indices minimum et maximum de chaque grade n'étant pas nécessairement supérieurs dans tous les cas à ceux des grades inférieurs. Le chevauchement qui existe entre les indices attribués aux officiers subalternes et ceux des sous-officiers brevetés supérieurs tient compte du fait que les grades de sous-lieutenant et de lieutenant correspondent au début d'une carrière d'officier, les intéressés étant ensuite appelés à bénéficier d'indices supérieurs, alors que pour les sous-officiers brevetés supérieurs, ces indices sont considérés comme les maxima qu'ils peuvent atteindre. En ce qui concerne le cas particulier visé par la question posée, il y a lieu de noter que si l'intéressé est titulaire d'un brevet supérieur donnant accès à l'échelle de solde n° 4 des sous-officiers, il aurait intérêt à demander à bénéficier de la clause de sauvegarde et à faire réviser sa pension en prenant pour base la solde d'un aspirant après vingt ans de services (indice 320).

16842. — M. Gourdon expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation difficile qui est faite à de nombreux agriculteurs par les convocations qui leur sont adressées en vue de l'accomplissement des périodes militaires les concernant à des dates qui correspondent aux saisons des plus importants travaux agricoles. Il souligne en particulier le dommage irréparable que risque de souffrir toute exploitation viticole lorsque l'exploitation se trouve dans l'obligation d'abandonner son activité durant la plus grande partie des mois de mai, de juin ou de septembre, alors qu'une présence de tous les instants est nécessaire tant pour la direction que pour l'exécution de travaux qui ne peuvent être différés. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre afin que soient reconsidérées les convocations prévues pour les prochaines semaines et concernant des agriculteurs qui ont fait valoir l'impossibilité matérielle dans laquelle ils se trouvent d'abandonner leurs exploitations; 2° si, à l'avenir, il ne serait pas possible d'organiser les périodes de réserve, en particulier celles dites « verticales », durant des mois de moindre activité agricole; 3° s'il ne lui apparaît pas légitime qu'en temps de paix, l'urgence des tâches civiles l'emporte sur des impératifs militaires qui ne tirent leur force que du moment où on a bien voulu les fixer, alors qu'il est certainement fort aisé de ne pas les faire coïncider avec les mois de gros travaux agricoles. (*Question du 12 mai* 1955.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite, le 13 mai 1955, à la question orale posée sur ce même sujet par M. André-François Mercier, député (*Journal officiel* du 14 mai 1955, édition des débats, Assemblée nationale, page 2754).

16855. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si la commission consultative de l'armée présente les mêmes garanties que celle de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à savoir si elle comprend uniquement d'authentiques et indiscutables résistants et pour quelles raisons la liste nominative de cette commission n'a pas été publiée au *Journal officiel;* 2° pour quelles raisons le travail de ces commissions ne sera pas terminé avant la fin de l'année en cours étant donné qu'à cette date un délai de vingt-quatre mois se sera écoulé depuis le dépôt des dernières demandes et que chacun sait que le nombre d'officiers ayant pris une part active et continue à la résistance n'est pas considérable. (*Question du 13 mai* 1955.)

Réponse. — 1° A défaut de commissions administratives paritaires qui n'existent pas pour les personnels militaires, l'article 2 du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 (*Journal officiel* du 6) a créé des commissions consultatives au sein du département de la défense nationale et des forces armées; ces commissions présentent toutes les garanties désirables puisqu'elles sont composées d'officiers et de sous-officiers représentant « les différentes catégories de résistants »; il n'a pas paru nécessaire de publier la liste de leurs membres au *Journal officiel;* 2° toutes dispositions sont prises pour hâter le plus possible le travail de ces commissions; néanmoins leur tâche ne pourra pas être terminée avant la fin de l'année; en effet, d'une part, les opérations prévues pour la mener à bien sont particulièrement délicates en raison des répercussions de ces majorations sur la carrière des intéressés; d'autre part, la commission centrale n'a pas encore examiné tous les dossiers qui lui ont été soumis; de plus, un certain nombre de dossiers n'ont pas encore été adressés à la commission centrale, en particulier ceux qui sont attendus d'Indochine.

EDUCATION NATIONALE

15298. — M. Maurice Fredet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les textes régissant le fonctionnement des cours complémentaires autorisent ces derniers à dispenser un enseignement de formation professionnelle. (*Question du 31 mars* 1955.)

Réponse. — L'article 36 du décret du 18 janvier 1887 précise « qu'il peut être créé, dans les cours complémentaires, des cours spéciaux d'enseignement agricole, industriel, commercial, ménager, intéressant les besoins de la région, des cours temporaires d'hiver, des cours de demi-temps du soir ou du dimanche, des cours d'apprentissage ou de préapprentissage, des cours professionnels de perfectionnement, etc. » La création des sections et des cours spéciaux est autorisée par M. le ministre de l'instruction publique, sur la demande du comité de patronage et la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil municipal.

16349. — M. Mouton demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre supplémentaire d'élèves dans les écoles publiques des Bouches-du-Rhône en 1955 par rapport à 1945; 2° quel est le nombre de classes supplémentaires construites entre ces deux dates. (*Question du 1er avril* 1955.)

Réponse. — 1° Effectifs au 1er octobre 1945, 74.456; effectifs au 10 décembre 1954, 126.801; — soit une augmentation nette de 52.345 élèves; 2° entre 1945 et octobre 1954, ont été construites 786 nouvelles classes. De plus ont été édifiées 377 classes provisoires (classes préfabriquées ; chalets démontables édifiés au fur et à mesure des besoins, mais dont il faudra pourvoir au remplacement à plus ou moins brèves échéances). Enfin, d'autres classes sont actuellement en construction. Leur achèvement est prévu pour le 1er octobre prochain ou, au plus tard, le 1er janvier 1956. Ces classes sont au nombre de: 211 pour les travaux en cours; 158 pour les travaux à entreprendre (à savoir: 154 pour Marseille, 4 pour le département).

16466. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les déclarations qu'il fut amené à faire, au cours de la discussion budgétaire, sur le problème du remboursement aux maîtres d'internat de leurs frais de voyage aux facultés. Assemblée nationale: « Je suis également disposé, dans tous les cas où il sera démontré que plus d'un voyage par semaine serait nécessaire, à accorder aussi le remboursement... Je suis tout à fait enclin à rechercher des formules pour assouplir la règle. » (*J. O.*, 3e séance du 12 décembre 1954, p. 6219). Conseil de la République: « Je puis simplement vous dire que je suis disposé à appliquer les instructions actuelles dans un sens peut-être encore plus libéral, et si, pour certains étudiants, le remboursement de deux voyages devait s'avérer nécessaire, je serais tout disposé à l'envisager. » (*J. O.*, séance du 28 janvier 1955, p. 282). Assemblée nationale: « Ce qui est intéressant surtout, c'est de permettre à certains maîtres d'internat de faire plusieurs voyages par semaine pour des nécessités de cours. J'ai déclaré que j'étais tout disposé à le faire, à appliquer, par conséquent, dans l'esprit le plus large, les dispositions réglementaires. » (*J. O.*, 2e séance du 31 janvier 1955, p. 352). Conseil de la République: « Il n'a jamais été question de déposer sur ce chapitre une lettre rectificative, car le crédit me suffit. » (*J. O.*, séance du 28 janvier 1955, p. 282). Dans l'esprit de ces déclarations, quelles mesures ont-elles été ou vont-elles être prises pour assouplir le régime du remboursement. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le remboursement de deux voyages par semaine est actuellement accordé aux membres de l'enseignement du second degré préparant les certificats de: mathématiques générales; S. P. C. N.; M. P. C.; physique générale; chimie générale; zoologie; botanique; géologie; études littéraires générales. Il s'agit — en ce qui concerne l'enseignement des sciences — d'examens exigeant des travaux pratiques et pour lesquels un seul voyage s'avérerait insuffisant. Avant la rentrée scolaire une instruction rappellera aux chefs d'établissements que, dans toute la mesure où les nécessités de service le permettent, les maîtres d'internat devront bénéficier de quarante-huit heures consécutives de liberté pour se rendre à la faculté. Ces dispositions sont de nature à donner satisfaction aux intéressés, tout en leur évitant les fatigues et les pertes de temps causées par de trop fréquents voyages.

16521. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le décret d'application prévu par la loi du 21 mai 1951, prévoyant la transformation des secrétariats régionaux d'orientation professionnelle en inspection de l'orientation professionnelle, la transformation des centres obligatoires d'orientation professionnelle en centres publics et l'intégration dans le cadre des fonctionnaires des directeurs et des conseillers d'orientation professionnelle, n'a pas encore été publié quatre ans après le vote de la loi, et alors que ce retard porte un si grave préjudice à tout le personnel. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Un projet de décret portant organisation des centres publics d'orientation professionnelle créés par transformation des centres obligatoires d'orientation professionnelle et de leurs sections a été soumis à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le ministre de l'intérieur. Il semble que ce texte, qui a déjà reçu l'approbation de M. le ministre des finances et des affaires économiques, soit appelé à être prochainement promulgué.

16538. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des adjoints temporaires des services économiques des collèges et lycées, nommés avant la parution du décret du 19 décembre 1950 et en fonction depuis presque cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser la titularisation sans concours de ces agents du second degré et de les faire bénéficier de la mesure de faveur qui a été accordée aux agents temporaires du premier degré des centres d'apprentissage. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La titularisation a bien été accordée aux agents temporaires des centres d'apprentissage par l'article 26 du décret du 19 décembre 1950 portant statut du personnel des services économiques. Il ne semble pas que les dispositions de ce texte puissent être étendues à d'autres catégories de personnel, toute modification d'un point particulier du statut risquant actuellement de provoquer de nouvelles demandes de modification d'une autre disposition.

16606. — **M. Secrétain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: de nombreux candidats aux divers C. A. P. se voient actuellement refuser leur inscription simultanée à deux examens, en vertu d'une circulaire ancienne de plusieurs années, et qui n'avait pas reçu d'application jusqu'alors. Les services administratifs basent cette décision sur le fait que les candidats au baccalauréat ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série par session, argument sans valeur si l'on tient compte du fait qu'il y a deux sessions du baccalauréat chaque année pour une seule du C. A. P. Que, d'autre part, deux C. A. P. de professions voisines, telles que mécanicien garagiste, mécanicien ajusteur, mécanicien tourneur ou secrétaire, sténodactylographe et aide-comptable, ouvrent de plus grands débouchés à leurs titulaires, sans que le travail de préparation soit complètement différent; qu'il semble que l'application stricte de ce texte administratif n'a pour résultat que de restreindre les possibilités d'emplois ou d'entraîner une spécialisation excessive préjudiciable au plein emploi, en province, notamment. Il lui demande s'il entend rapporter cette mesure restrictive, pour faire ainsi droit aux multiples réclamations tant des intéressés que de leurs familles, sans compter celles des groupements professionnels et syndicaux. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — L'interdiction des candidatures simultanées à plusieurs C. A. P. au cours d'une même année civile résulte, pour les C. A. P. de l'industrie, d'un arrêté du 18 avril 1947 qui en fait une règle expresse; les dérogations qui y avaient été apportées n'étaient valables qu'à titre transitoire. Un titulaire d'un C. A. P. a toujours la possibilité dès l'année suivante de se présenter à un autre C.A.P. de son choix sans être tenu pour autant de justifier de l'accomplissement intégral de la préparation au second métier. Au surplus, si la mesure sur laquelle l'honorable parlementaire appelle mon attention a été prise, c'est à la demande formelle des professionnels utilisateurs, représentés au sein des commissions nationales professionnelles consultatives, qui ont estimé qu'il n'était pas possible à un candidat de faire en même temps l'apprentissage de deux métiers de base différents; elle pourra être rapportée, au moins en ce qui concerne telles professions déterminées, si ces mêmes utilisateurs le demandent.

16615. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand le projet de statuts concernant l'organisation de l'orientation professionnelle, qui a été élaboré par la direction de l'enseignement technique, doit être signé. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Un projet de décret portant organisation des centres publics d'orientation professionnelle créés par transformation des centres obligatoires d'orientation professionnelle et de leurs sections a été soumis à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le ministre de l'intérieur. Il semble que ce texte qui a déjà reçu l'approbation de M. le ministre des finances et des affaires économiques soit appelé à être prochainement promulgué.

16646. — **Mlle Marzin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de la discussion du budget 1955 de l'éducation nationale, il a affirmé sa volonté de voir se développer l'équipement des établissements scolaires en installations d'éducation physique et sportive, ce dont l'Assemblée s'est félicitée. Malheureusement, aux termes d'une circulaire datant du 8 février 1954, il a précisé que la subvention d'Etat aux communes pour leurs constructions scolaires porterait sur les classes et leurs annexes; les gymnases, salles et terrains d'éducation physique sont exclus du nombre de ces annexes subventionnées par l'Etat, au moment même où les épreuves d'éducation physique sont rendues obligatoires pour les examens. Or, la quasi-totalité des communes de France n'ont pas la possibilité d'assurer seules la charge de construction de gymnases et de salles d'éducation physique. Elle lui demande: 1° s'il envisage d'obtenir que soient rapportées les dispositions réglementaires qui privent ainsi les écoles communales d'installations d'éducation physique; 2° sinon, comment il pense développer l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires publics. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 18 mars 1955 portant réglementation des prix maxima fixés pour les constructions scolaires du premier degré par le décret n° 53-716 du 9 août 1955, stipule, en son article 3, que la construction d'un certain nombre de locaux peut être autorisée dans l'école et réglée en sus des prix maxima fixés pour les classes et leurs dépendances directes. La liste limitative de ces locaux comporte les plateaux d'éducation physique et les salles d'éducation physique. Une circulaire adressée aux préfets et inspecteurs d'académie le 26 avril 1955 pour l'application de l'arrêté du 18 mars 1955, précise notamment qu'il y aura lieu d'inclure le plateau d'éducation physique dans ce programme d'ensemble toutes les fois que la place disponible l'autorisera et que l'école ne pourra utiliser un autre terrain de sports à proximité raisonnable. On agira de même pour les salles d'éducation physique dans les groupes importants (ceux qui, construits à neuf ou agrandis, auront dix classes de plus). Toutefois, pour ce dernier élément (salle d'éducation physique), le financement, en raison des nécessités actuelles, devra avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.

16657. — **M. Sauer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de la Fère (Aisne), est dans l'impossibilité de faire face aux dépenses d'entretien et d'agrandissement à prévoir au collège moderne mixte, dont les effectifs vont augmenter sensiblement, dès 1958 en particulier. Il lui demande s'il compte prendre en considération le vœu du conseil municipal de cette ville tendant à la nationalisation de cet établissement. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La nationalisation d'un collège communal peut être réalisée par deux voies différentes: 1° par transformation en lycée. Les conditions requises pour qu'un établissement puisse prendre rang pour transformation en lycée sont de deux ordre: une condition d'effectifs, d'une part: l'établissement doit être fréquenté par un nombre important d'élèves; une condition de locaux ensuite: d'après la loi du 15 mars 1850 « toute ville dont le collège communal sera, sur la demande du conseil municipal érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement et assurer la réparation des bâtiments ». Le collège de la Fère, qui ne groupe que 211 élèves relevant de la direction de l'enseignement du second degré, ne paraît pas satisfaire à la première condition et il est peu probable que la municipalité veuille s'engager à faire les dépenses de construction et d'aménagement nécessaires. 2° Par transformation en collège national: le décret du 20 mai 1955, relatif au régime financier des collèges, permet d'envisager à brève échéance la transformation des collèges communaux en collèges nationaux. Une enquête permettra d'établir prochainement la liste des villes qui sollicitent la nationalisation de leurs établissements, et de fixer un rang de priorité.

16686. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la journée de grève du corps enseignant n'a pas été rémunérée comme l'indique, dans un communiqué, la « fédération de l'éducation nationale ». (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il a été appliqué lors de la grève du 23 mars 1955, les instructions du ministère des finances du 11 décembre 1947 et du 23 novembre 1953.

16687. — **M. Raingeard,** prenant acte des informations d'ordre très général fournies par **M. le ministre de l'éducation nationale** au *Journal officiel* du 4 mai 1955, en réponse à sa question écrite n° 16233 du 25 mars 1955, constatant qu'elles n'apportent pas de solution au problème posé par ladite question, lui demande à nouveau s'il considère comme normal qu'un inspecteur primaire consacre ses interventions, dans les réunions de délégués cantonaux, c'est-à-dire dans l'exercice de ses fonctions, et sous la présidence de l'inspecteur d'académie, à des procès tendancieux des lois des 21 et 28 septembre 1951, et, dans le cas contraire, quelles instructions il a pu donner pour éviter la permanence de pareilles pratiques. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — En l'absence de renseignements précis, il est difficile de fournir plus que des informations d'ordre général. L'honorable parlementaire est donc invité à indiquer, par lettre, au moins le département dans lequel ont eu lieu les faits relatés et dans quelles circonstances auraient été tenus les propos mis en cause, afin que des informations complémentaires puissent être demandées à l'inspecteur d'académie.

16768. — **Mlle Dienesch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les instructions de la circulaire du 8 novembre 1951 qui semblent autoriser, pour les repas des élèves, la fourniture d'une quantité de boisson que le corps médical estime nocive et, ceci d'autant plus que le mélange avec l'eau est entièrement laissé à la discrétion des élèves. Elle souligne la gravité que présentent actuellement les symptômes d'alcoolisme chez les jeunes et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réviser les instructions de ladite circulaire. (*Question du 10 mai* 1955.)

Réponse. — La circulaire du 8 novembre 1951, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, s'exprime ainsi: « Les boissons admises sont le vin, la bière et le cidre. Les quantités doivent varier suivant l'âge et le développement physique des enfants. Le vin doit être servi pur. Le mélange avec l'eau sera fait par l'élève lui-même. L'eau doit être filtrée et stérilisée ». C'est au médecin du lycée, qui contrôle le régime alimentaire des élèves, d'apprécier, suivant ces instructions, la quantité de boisson qui doit être donnée à chaque élève. Il n'est pas dit que le vin doit être consommé pur, mais servi pur, et que le mélange doit être fait par l'élève lui-même. Le personnel de surveillance dans les réfectoires du lycée est là pour y veiller. C'est en raison même de l'intérêt qui s'attache à ces questions, que le censeur et l'intendant, parfois suppléés dans les très grands lycées par un de leurs collaborateurs, assistent personnellement au repas des élèves.

16816. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en date du 3 mai 1955 les membres de l'Assemblée nationale ont reçu en recommandé un fort volume de 436 pages « Inventaire des affiches conservées aux archives de la Marne, tome I politique (1716-1951), Châlons-sur-Marne, archives de la Marne 1953 ». Il demande: 1° quel a été le tirage de ce volume; 2° quel a été le montant de la dépense; 3° sur l'initiative de qui elle a été décidée; 4° sur quel chapitre et sur quel budget elle a été imputée; 5° quel peut être l'intérêt de la diffusion d'une telle publication et à qui elle peut s'adresser en dehors des historiens ou des spécialistes de la politique locale; 6° si dans chaque département une telle initiative a été prise ou est en voie d'être prise; 7° s'il ne conviendrait pas de surveiller ce genre de dépenses et d'éviter qu'une telle publication, précieuse sans doute pour un ou deux archivistes spécialisés, ne prenne automatiquement, du moins à l'Assemblée nationale, le chemin de la corbeille à papier. (*Question du 10 mai* 1955.)

Réponse. — 1° Le tirage de l'*Inventaire des affiches conservées aux archives de la Marne*, tome I politique (1716-1951) a été effectué réglementairement à 400 exemplaires; 2° le prix de l'impression de cet ouvrage a été de 700.000 francs; 3° la dépense a été décidée par le conseil général de la Marne sur l'initiative de l'archiviste en chef de ce département après que le manuscrit du travaint ait été approuvé par la direction des archives de France; 4° la dépense a été imputée régulièrement sur le chapitre XVI du budget du département de la Marne; 5° l'intérêt de la diffusion de cet inventaire a été souligné par de nombreuses revues françaises et étrangères (« *Bulletin bibliographique du centre national de documentation pédagogique* n° 2, février 1954, page 24. *Information historique*, 15e année n° 4, septembre-octobre 1953.... »). Contrairement à ce que pense l'honorable député, l'ouvrage n'a pas été envoyé à tous les membres de l'Assemblée nationale, mais à lui seul, comme rapporteur de la proposition de loi Charret, concernant le dépôt légal des affiches; 6° et 7° l'inventaire en question est le premier qui ait été consacré à cette source hisorique de grande importance que représentent les affiches. Il a servi de modèle à des travaux du même genre effectués par des universités allemandes et américaines. Il serait souhaitable que dans les départements où les archives possèdent d'aussi importantes collections d'affiches un travail semblable soit entrepris.

16817. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser à quelle autorité (ministre, recteur, inspecteur d'académie) incombe l'initiative de la communication de dossier, prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, lorsqu'une sanction disciplinaire est susceptible d'être prise par M. le ministre de l'éducation nationale contre un professeur des lycées. (*Question du 10 mai* 1955.)

Réponse. — L'initiative de la communication de dossier incombe au ministre de l'éducation nationale.

16843. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte donner, dans tous les établissements de l'enseignement public, toutes facilités aux musulmans désireux d'observer le jeûne du Ramadan: nourriture distribuée aux heures de consommation permises par le Coran, dispense éventuelle des travaux les plus fatigants, etc. (*Question du 12 mai* 1955.)

Réponse. — Le jeûne du Ramadan étant observé du 23 avril au 23 mai, il ne sera pas possible de donner, en 1955, les instructions souhaitées par l'honorable parlementaire dans sa question du 12 mai. D'autre part, il n'est fait un devoir aux fidèles de l'Islam d'observer le jeûne du Ramadan qu'à partir de 16 ou 17 ans, compte tenu de leurs possibilités physiques. Les mesures à prendre pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations religieuses ne sont donc susceptibles de viser que de grands élèves soumis au régime de l'internat. Dans ces limites, il apparaît en effet désirable de donner toutes facilités compatibles avec le bon fonctionnement des établissements publics d'enseignement intéressés. La question est mise à l'étude en vue d'instructions qui seront données en temps utile en 1956.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9699. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il envisage en vue de l'application de la loi du 3 avril 1950 « portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat » dans les manufactures de tabac. En dépit des dispositions de l'article 3 de ladite loi qui permettent la titularisation des agents non titulaires ayant sept années d'ancienneté, y compris la durée du service militaire, de nombreux agents qui remplissent ces conditions attendent toujours leur titularisation. (*Question du 17 novembre* 1953.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées pour l'application de la loi du 3 avril 1950 au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, difficultés tenant à la structure particulière de ce service à caractère industriel et commercial n'ont pas permis jusqu'ici d'appliquer le texte législatif précité aux auxiliaires et temporaires des manufactures de tabacs et des services de culture. Cette question est actuellement à l'étude et le comité technique paritaire central compétent a été saisi de projets de textes établis en l'objet, projets actuellement soumis à l'examen des services du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

11223. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la situation de 161 agents du personnel du centre national mécanographique qui n'ont pu être intégrés dans le cadre mécanographique et doivent être intégrés dans des emplois de la régie des contributions indirectes. La plupart de ces agents, soit 112, remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliariat, 52 autres agents ne peuvent se réclamer des dispositions de cette loi. En définitive, les propositions de l'administration des contributions indirectes pour régler le sort des agents en cause aboutissent au résultat suivant: parmi les 29 agents qui seraient promus au grade d'agent de constatation, 13 perdront des sommes allant de 1.000 francs à 9.000 francs par mois, 50 agents intégrés comme employés de bureau conserveront les appointements actuels, 31 seront dans l'obligation d'accepter une perte de salaire allant de 1.000 à 15.000 francs par mois. Enfin, 52 agents recrutés postérieurement au 3 avril 1950 et qui ont acquis une certaine spécialisation se voient purement et simplement, sous le coup des dispositions de la circulaire de la fonction publique du 17 juillet 1953, malgré les promesses d'avenir qui ont été faites à chacun d'eux. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude une solution plus équitable pour les différentes catégories de ces personnels. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Le personnel administratif du centre national mécanographique bénéficiaire des dispositions de la loi du 3 avril 1950, a été intégré soit dans le cadre C (agents et agents principaux de constatation), soit dans le cadre D (employés de bureau), selon les règles fixées par le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950. Cette intégration a eu indiscutablement pour résultat d'améliorer, dans l'ensemble, la situation du personnel de ce service, puisque 70 agents sur 79 jouissent actuellement, en plus des avantages du statut des fonctionnaires, d'une rémunération au moins égale à celle qu'ils percevaient sous le régime antérieur. Seuls, neuf agents sont susceptibles de subir une perte pécuniaire du fait de leur nouvelle situation, encore convient-il de remarquer que quatre d'entre eux appartiennent au cadre des agents de constatation et pourront, par le jeu normal de l'avancement, retrouver, puis dépasser leur rémunération ancienne. Par ailleurs, les dispositions de l'article 5 du décret n° 54-909 du 7 octobre 1954 relatives au recrutement des employés de bureau permettront, semble-t-il, de régler dans un sens favorable la situation des agents entrés en service postérieurement au 3 avril 1950.

11241. — **Mme Lempereur** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les hôpitaux psychiatriques autonomes ayant le caractère d'établissements publics nationaux d'assistance (décret du 12 juin 1912, arrêt conseil d'Etat du 5 mars 1913) doivent être assujettis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés à raison des revenus de leurs exploitations agricoles. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions du paragraphe 5 de l'article 206 du code général des impôts que les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les sociétés pour les revenus qu'ils tirent d'exploitations agricoles, à la condition que ces revenus ne se rattachent pas à une activité commerciale, industrielle ou non commerciale qui donnerait lieu à une imposition effectuée en vertu du paragraphe 1er dudit article. Sous cette réserve, la question posée comporte une réponse négative.

12237. — **M. Secrétain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** pour quelles raisons le décret interministériel accordant une indemnité annuelle de 20.000 francs aux archivistes départementaux chargés d'assurer, accessoirement à leurs fonctions, la conservation des antiquités et objets d'art n'a pas encore été publié, alors que le projet lui en a été soumis à la fin de 1953. Il lui signale que M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) n'a pu faire connaître ces raisons dans la réponse qu'il a faite à cette même question le 16 mars 1954 (n° 10654), ce qui laisse supposer des liaisons insuffisantes entre les deux départements ministériels. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Un projet de décret portant extension aux conservateurs et sous-conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art qui ont la qualité de fonctionnaire, des indemnités prévues en faveur de leurs homologues non fonctionnaires doit être soumis à bref délai aux délibérations du conseil des ministres.

12695. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, par suite de la crise, beaucoup d'entreprises, particulièrement dans l'industrie textile, ont clôturé en perte fiscale leurs exercices 1952 et 1953. Il en résulte pour elles que leurs revenus de valeurs mobilières n'ayant pu donner lieu à déduction impôt sur impôt seront taxés finalement avec effet rétroactif à l'impôt sur les sociétés au nouveau taux de 36 p. 100 correspondant à un taux effectif de 56,25 p. 100 à cause de la répercussion impôt sur impôt. Si l'on tient compte que ces revenus ont déjà supporté l'impôt de 18 p. 100 et qu'ils supporteront encore le même impôt de 18 p. 100 lorsqu'ils seront mis en distribution, on peut voir que la charge fiscale finalement supportée par la personne physique disposant des revenus atteindra 92,25 p. 100, non compris la surtaxe progressive. Il lui demande: 1° s'il ne jugerait pas utile de provoquer un aménagement aux textes fiscaux conduisant à de tels résultats; 2° si, à tout le moins, pour tenir les engagements pris et favoriser les prochains emprunts d'Etat, le Gouvernement n'envisagerait pas de faire décider l'assimilation des revenus des titres exonérés de tous les impôts comme l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 aux revenus provenant de filiales pour permettre leur déduction revenu sur revenu à l'impôt sur les sociétés et leur exonération à l'impôt de 18 p. 100 au moment de leur distribution aux actionnaires. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Le pourcentage de charges fiscales dégagé par l'honorable parlementaire repose, d'une part, sur l'addition pure et simple de taux d'impôts, sans tenir compte du fait que ceux-ci s'appliquent à des revenus nets, d'autre part, sur la prise en considération de la notion arbitraire d'un « taux effectif » de l'impôt sur les sociétés qui entend, semble-t-il, traduire les conséquences de la régie selon laquelle ledit impôt ne présente pas le caractère de charge déductible. Il ne correspond donc pas exactement à la charge fiscale frappant les revenus dont il s'agit. Sous le bénéfice de cette remarque, le département n'envisage pas actuellement de revenir sur les dispositions fiscales qui sont à la base de la taxation des sociétés. Il est rappelé, d'ailleurs, qu'en application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et de l'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, les sociétés ont eu la faculté de procéder, dans des conditions extrêmement favorables, à la distribution de leur portefeuille entre leurs associés, actionnaires ou porteurs de parts et de réduire ainsi la charge fiscale grevant les revenus provenant des titres qu'elles détenaient; 2° réponse négative, les dispositions prévues à l'égard des sociétés mères et filiales ayant essentiellement pour objet d'éviter une superposition d'impôts dans le cas où, eu égard à l'importance de sa participation, la société apparaît comme s'identifiant, dans une certaine mesure, à sa filiale.

12536. — **M. Massot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un propriétaire, en même temps salarié, sinistré, qui a obtenu du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à titre de remboursement des frais engagés pour réparer des dommages de guerre, la somme de 155.000 francs, alors que les réparations se sont élevées à 700.000 francs. Le service des contributions directes ajoute cette somme au traitement de l'intéressé et l'impose au titre de la surtaxe progressive. Il lui demande si cette façon de procéder, qui aboutit, en fait, à réduire considérablement l'indemnité perçue du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est régulière. Dans l'affirmative, ne conviendrait-il pas de prendre toutes mesures réglementaires utiles afin d'éviter l'imposition des sommes perçues du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses exposées par les propriétaires pour la réparation de leurs immeubles bâtis figurent au nombre des charges dont il est tenu compte en vue de la détermination du revenu net foncier passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en est ainsi, notamment, pour les dépenses de réparation des immeubles endommagés par faits de guerre. Ces dépenses ayant ainsi été admises en déduction pour leur totalité en vue de la détermination des revenus de l'année au cours de laquelle elles ont été payées, il est logique, dès lors, que les sommes allouées ultérieurement par l'Etat au propriétaire sinistré du chef de l'indemnisation des dommages de guerre — lesquelles auraient dû normalement venir en diminution du montant des dépenses déductibles susvisées — soient considérées comme un élément du revenu desdits immeubles pour l'année au cours de laquelle elles ont été attribuées, sauf, le cas échéant, la possibilité pour les intéressés de demander, au regard de la surtaxe progressive, le bénéfice des dispositions de l'article 163 du code général précité relatives à l'étalement des revenus exceptionnels.

13405. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** dans quelles conditions l'administration des contributions directes est en droit de taxer à l'impôt sur les sociétés une société à responsabilité limitée, lors de la vente partielle de son immeuble, sur la différence entre le prix de vente de ces éléments immobiliers et le solde comptable desdits éléments avant réévaluation. (*Question du 10 août 1954.*)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend essentiellement, d'une part, du point de savoir si l'immeuble en cours pouvait être considéré, eu égard à l'activité de la société venderesse, comme un élément de son actif immobilisé ou bien comme l'objet même du négoce social (commerce de biens, lotissement), d'autre part, de la nature intrinsèque dudit immeuble (terrain ou construction), enfin, des conditions dans lesquelles ont été effectuées la revision du bilan et la cession de l'immeuble. En particulier, l'administration admet bien que les immeubles bâtis, même destinés à la vente, appartenant à une société faisant le commerce des biens,

soient inscrits au bilan revisé pour leur valeur actuelle déterminée d'après les règles prévues pour les immobilisations et que les amortissements afférents auxdits immeubles soient calculés en conséquence. Mais elle considère, dès lors qu'il s'agit d'éléments faisant l'objet du négoce de l'entreprise, que les plus-values réalisées ultérieurement sur la cession de ces immeubles doivent, pour l'établissement de l'impôt, être calculées en partant du prix de revient initial, diminué des amortissements pratiqués, les amortissements antérieurs à la revision du bilan étant compris pour leur montant avant réévaluation. Il serait donc nécessaire, en la circonstance, que toutes précisions utiles soient fournies sur les divers points visés ci-dessus ou, mieux, que, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration soit mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

13775. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention, dans le cadre de la loi du 14 août 1954, d'élever le plafond des prêts qui peuvent être consentis par le crédit agricole aux jeunes cultivateurs exploitants, plafond qui est resté fixé au chiffre insuffisant de 700.000 francs, et, dans l'affirmative, à quel chiffre sera fixé le nouveau plafond des prêts et si les ressources mises à la disposition du crédit agricole seront augmentées en conséquence. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 55-577 du 20 mai 1955 a porté à 1.200.000 francs le montant maximum des prêts susceptibles d'être consentis aux jeunes agriculteurs en application de la loi du 24 mai 1946.

14047. — **M. Bourgeois** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que dans le ressort de la cour d'appel de Colmar les huissiers, s'ils sont nommés par arrêté ministériel, ne sont pas pour autant, comme leurs collègues d'outre-Vosges, propriétaires de leurs études; qu'en cas de démission ou de décès, ni eux, ni leurs héritiers, ne peuvent les vendre. Ils n'ont investi aucun capital dans l'achat de leurs études et les revenus qu'ils en tirent sont exclusivement le fruit de leur travail personnel. Cela est si vrai qu'en cas de maladie ou d'absence prolongée du titulaire, leur étude est paralysée puisque, contrairement à ce qui est le cas dans d'autres professions libérales, leurs clercs ne peuvent pas se substituer aux patrons, puisqu'ils n'ont pas qualité pour effectuer un constat, opérer une saisie, etc. En raison des conditions mêmes de leur activité, toute fraude fiscale est exclue. Ils peuvent donc, à juste titre, prétendre, au même titre que les représentants des autres professions libérales et peut-être même avec plus de droit, au bénéfice des allégements fiscaux prévus à l'article 183 du code général des impôts, article modifié par la loi du 14 août 1954, applicable aux professions libérales qui tirent leurs revenus d'un travail personnel. Il lui demande s'il envisage l'extension à cette catégorie de contribuables des dispositions de l'article 183 du code général des impôts, modifié par l'article 34 de la loi du 14 août 1954 et s'il compte donner des instructions à ce sujet aux trois directeurs départementaux intéressés. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Etant donné la réglementation particulière à laquelle sont soumis les huissiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il a paru possible d'admettre que les bénéfices réalisés par ces derniers soient soumis à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après les règles prévues par le troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts à l'égard des bénéfices des professions non commerciales provenant d'un travail personnel du bénéficiaire.

14337. — **M. Vassor** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les remboursements intervenus, à ce jour, en faveur des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment; 2° à quel pourcentage de la créance initiale ces remboursements ont été effectués. (*Question du 12 novembre 1954.*)

Réponse. — L'assemblée générale des créanciers du Crédit mutuel du bâtiment tenue le 20 avril 1955 ayant accepté à l'unanimité le principe de la cession des grosses hypothécaires, constituant principalement l'actif de cette entreprise, au Crédit foncier de France, et le tribunal de commerce de la Seine ayant rendu le 26 avril 1955 un jugement autorisant les syndics de la faillite à procéder à la cession des créances, le Crédit foncier de France a acquis effectivement le 6 mai 1955 les mensualités dont l'échéance est postérieure au 30 avril 1955. Une somme provisionnelle de un milliard six cents millions de francs a été versée entre les mains des syndics en vue d'assurer dans les meilleurs délais la répartition entre les créanciers de la faillite d'un premier dividende de 60 p. 100 environ du montant des créances admises au passif.

14504. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en réponse à la question écrite n° 12763 à propos de la contribution des employeurs à l'effort de construction, il a été précisé que les versements à fonds perdus aux sociétés immobilières habilitées ne sont déductibles du bénéfice que lorsqu'ils sont destinés à la construction, conformément aux normes économiques ou habitations à loyer modéré (art. 2, alinéa 1 du décret du 9 août 1953). Il lui demande si cette réponse ne repose pas sur une confusion avec les dispositions du décret du 24 février 1954 (art. 1er, § II) qui concerne exclusivement l'amortissement accéléré des actions des sociétés de constructions. (*Question du 29 novembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Il résulte, en effet, expressément de l'article 2-1° du décret n° 54-198 du 24 février 1954 que les entreprises ne peuvent, le cas échéant, comprendre dans leurs charges déductibles, pour la détermination de leurs bénéfices imposables, que les versements à fonds perdus qu'elles font à des sociétés dont les actions ou parts peuvent donner lieu à un amortissement exceptionnel en application de l'article 25 (1er alinéa) de la loi n° 53-634 du 25 juillet 1953 et de l'article 1er du décret précité, ce qui implique, en particulier, que les logements construits par les sociétés dont il s'agit ne dépassent pas les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré (cf. art. 1er, § II dudit décret).

15066. — **M. Gabriel Paul** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quel est le montant de la taxe d'apprentissage enregistré par le Trésor sur le plan national, 2° quel est le montant de ladite taxe affecté: *a*) aux établissements publics d'enseignement professionnel; *b*) aux établissements privés d'enseignement professionnel, et le montant de la part conservée par les syndicats professionnels. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — Les recouvrements effectués par le Trésor au titre des contributions directes ne faisant pas l'objet d'une ventilation par nature d'imposition, seul peut être connu le montant des rôles émis au titre de la taxe d'apprentissage, ce montant ressort pour l'année 1953 à 4.447 millions de francs et pour l'année 1954 à 4.690 millions de francs. Les statistiques des exonérations accordées par les comités départementaux de l'enseignement technique au titre de la taxe d'apprentissage ne permettent pas d'établir à l'heure actuelle le montant respectif de ladite taxe affectée aux établissements publics d'enseignement technique et aux établissements privés d'enseignement professionnel. En ce qui concerne le montant de la taxe d'apprentissage affectée aux établissements publics ou privés d'enseignement professionnel ainsi que le montant de la taxe qui serait conservée par les syndicats professionnels, les renseignements demandés sont plus particulièrement du ressort du département de l'éducation nationale.

15128. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans le rapport présenté par le commissaire aux prix, le 19 novembre 1954, il est indiqué que les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale étaient en augmentation de 11,92 p. 100 en 1953 sur 1952, et que, pendant le premier semestre 1954, cette augmentation, par rapport au premier semestre 1953, était de 12,11 p. 100. Le rapporteur ajoute qu'au cours de ces cinq dernières années un parallélisme étroit a été constaté entre les variations des charges pharmaceutiques de la sécurité sociale et celles du chiffre d'affaires de la profession. Si l'on se rapporte à l'indice officiel de variations des prix des spécialités pharmaceutiques, on relève les indices suivants: février 1949, 676; février 1950, 737; février 1951, 908; février 1952, 1.108; février 1953, 1.088; février 1954, 1.088. Il était normal que, par rapport à 1949, les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale augmentent régulièrement en 1950, 1951 et 1952 et soient parallèles à l'augmentation du chiffre d'affaires de la profession. Cette augmentation des dépenses de la sécurité sociale n'est plus, depuis 1952, en relation avec l'indice des prix des spécialités pharmaceutiques, qui est en diminution en 1953 et 1954 par rapport à 1952. D'un autre côté, l'introduction des vignettes dans les conditionnements pharmaceutiques des spécialités remboursées par la sécurité sociale a été rendue obligatoire à partir du 1er novembre 1952. D'après certains avis autorisés, l'apposition de ces vignettes serait responsable en partie de l'augmentation des dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale. Il demande: 1° si, en 1949, 1950, 1951 et 1952, il y avait parallélisme étroit entre les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale, d'une part, l'augmentation du chiffre d'affaires des pharmaciens d'officine métropolitaines d'autre part, et enfin, la variation de l'indice des prix des spécialités pharmaceutiques; 2° si, les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale ayant continué d'augmenter en 1953 et 1954, bien que l'indice des prix des spécialités pharmaceutiques soit d'abord en légère diminution et ensuite stationnaire, il est possible de déterminer la raison exacte de cette augmentation; 3° s'il est possible de connaître le chiffre d'affaires global des pharmaciens d'officine en 1949, 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale, d'une part, le chiffre d'affaires des pharmaciens d'officine, d'autre part, sont fonction du prix moyen pondéré de la spécialité pharma-

ceutique et des variations de la consommation des médicaments qui est elle-même conditionnée par l'état sanitaire général, l'évolution thérapeutique et les modifications démographiques. Un certain parallélisme a été observé de 1949 à 1953 entre les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale, le chiffre d'affaires des pharmaciens et le prix moyen pondéré de la spécialité qui diffère de l'indice des prix de vente au détail des spécialités pharmaceutiques. L'institut national de la statistique et des études économiques a régulièrement calculé, de 1938 à 1951, un indice annuel des prix des spécialités pharmaceutiques, d'après les prix de vente au détail de 50 produits choisis parmi ceux représentant une forte consommation en 1938. Les changements importants survenus depuis cette époque dans la fabrication et l'emploi des produits pharmaceutiques ont conduit l'institut national des statistiques et des études économiques à étudier un nouvel indice mieux adapté aux consommations actuelles. Ce nouvel indice annuel (base 100 en février 1949) concerne 100 articles choisis parmi les produits les plus souvent mentionnés sur les dossiers de remboursement présentés aux caisses de sécurité sociale. Il ne correspond pas au prix moyen pondéré de la spécialité du fait qu'il ne tient pas compte de l'évolution du volume respectif des ventes de chacun des produits considérés, ni surtout des nombreuses spécialités nouvelles et des formes nouvelles de spécialités anciennes qui sont introduites chaque année sur le marché, généralement à un prix plus élevé que celui des spécialités anciennes; 2° le prix moyen pondéré de la spécialité a augmenté de 6 p. 100 environ entre le début de 1952 et le début de 1953, et de 6,50 p. 100 entre le début de 1953 et le début de 1954. D'après les estimations de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, le nombre des ressortissants du régime général pour 1953 est en augmentation de 2,38 p. 100 sur 1952; 3° le chiffre d'affaires global effectivement réalisé par les pharmaciens d'officine ne peut être chiffré exactement. D'après une étude du centre de recherches et de documentation sur la consommation institué auprès de l'institut national des statistiques et des études économiques et portant sur les années 1950, 1951 et 1952, il peut être évalué, pour les années considérées, à environ 79.138 millions en 1950, 110.945 millions en 1951 et 138.588 millions en 1952. Pour les mêmes années, les chiffres tirés des statistiques fiscales ressortent respectivement à 69.600 millions, 91.245 millions et 121.958 millions.

15395. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi de finances de 1953 laisse aux directeurs d'entreprises une option en ce qui concerne leurs frais de représentation. Ils peuvent, ou bien se faire rembourser leurs frais de voyage sur justification par leur entreprise, ou bien toucher des frais de représentation forfaitaires. Il lui demande quel est le pourcentage maximum admis par les services du ministère des finances pour les frais de représentation par rapport aux appointements, s'il y a un texte et, dans la négative, quel est le tarif d'usage. (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse. — Aucun texte ne prévoit que le montant des frais de représentation et de déplacement qu'une entreprise alloue à ses dirigeants ou à ses cadres ne peut dépasser un certain pourcentage des appointements versés aux intéressés. Mais, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les sommes dont il s'agit, qu'elles soient versées sous la forme d'allocations forfaitaires ou sous la forme d'un remboursement des dépenses effectuées, ne peuvent être admises en déduction, du point de vue fiscal, que si et dans la mesure où leur montant apparaît justifié par la nature et l'importance de l'entreprise et par le volume des dépenses que lesdites sommes sont destinées à couvrir. Il s'agit, en définitive, d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen des circonstances propres à chaque cas particulier.

15418. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les rentiers de l'union des employés de banque et de bourse qui ont vu leurs rentes majorées par la loi du 9 avril 1953, et qui ont protesté parce qu'ils n'avaient pas encore, le 15 janvier, reçu l'échéance semestrielle échue le 1er décembre dernier, se sont vu répondre par le directeur de la caisse de retraite, 8, rue de Provence, à Paris: « Les crédits n'ont pas été attribués par le ministère des finances, qui attend le vote du budget par la Chambre des députés ». Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration n'a pas versé à l'union des employés de banque et de bourse, 8, rue de Provence, à Paris, les sommes qui lui permettraient de payer les augmentations de rentes viagères depuis longtemps dues. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — Au terme de la liquidation des dossiers de revision, il est apparu que les dépenses entraînées pour le budget général par les majorations de rentes viagères mutualistes étaient plus élevées qu'il n'avait été prévu lors du vote de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953. Les crédits ouverts à cet effet au chapitre 46-91 du budget des finances (charges communes) ont dû être portés de 2 milliards en 1954 à 2 milliards et demi en 1955. Dans ces conditions, certaines perturbations résultant de l'insuffisance de la dotation ouverte en 1954 ont pu se produire dans le service des majorations. L'inscription au budget de 1955 d'un crédit plus élevé a permis d'y mettre fin. Plus spécialement, l'union des employés de banque et de bourse a reçu, par l'intermédiaire de l'union nationale des caisses autonomes mutualistes, les sommes nécessaires au payement des majorations arriérées.

15780. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la qualité d'artisan fiscal n'est jamais reconnue aux boulangers, pâtissiers, charcutiers, bouchers, restaurateurs, même lorsque ces professionnels remplissent les conditions nécessaires: emploi d'un seul ouvrier et d'un apprenti; chiffre d'affaires ventes en l'état inférieur à celui des ventes fabriquées. Il lui demande les mesures envisagées pour que les intéressés bénéficient d'un régime identique à celui des artisans des autres professions. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés à certains artisans par dérogation aux règles du droit commun ne se justifient que dans la mesure où le gain des intéressés provient principalement de la vente du produit de leur propre travail. Or, tel n'est pas le cas des « petits industriels de l'alimentation » (boulangers, pâtissiers, charcutiers, bouchers, etc.), dont les profits ont, pour une très large part, leur source dans la fourniture des denrées mises en œuvre et rémunèrent, au surplus, les capitaux souvent importants qui doivent être investis dans l'achat du fonds de commerce ou des installations nécessaires à l'exercice de la profession.

15926. — **M. Elain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 (1°) du code général des impôts a donné le caractère commercial, « pour l'application de la taxe proportionnelle », aux bénéfices des concessionnaires de droits communaux, bien que ces bénéfices soient reconnus comme provenant de l'exercice d'une activité non commerciale, même par la direction générale des impôts (*Bulletin officiel* des contributions directes, 1952, 2e partie, p. 477). Il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas de supprimer cette disposition qui heurte le bon sens, qui pouvait avoir un intérêt fiscal lorsqu'elle est apparue dans la loi du 13 janvier 1941 puisqu'à cette époque les bénéfices commerciaux étaient plus lourdement imposés que les autres revenus, mais qui a perdu cet intérêt depuis le 1er janvier 1949 par la fusion des divers impôts cédulaires dans une taxe proportionnelle à taux unique pour toutes les catégories de bénéfices; 2° ou les raisons qui peuvent encore justifier son maintien alors que l'article 35 (1°), étant limité à la taxe proportionnelle et d'application stricte comme toutes les dispositions fiscales, ne peut être appliqué, à l'exclusion de toute autre contribution ou taxe, qu'à la taxe proportionnelle, sur laquelle il n'a pratiquement aucun effet (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse — 1° et 2° Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux étaient jusqu'en 1940 rangés en principe dans la cédule des professions non commerciales. Mais il est apparu à cette époque que, fréquemment, ces contribuables étaient appelés à donner en location un matériel important et à effectuer diverses prestations, opérations qui, ainsi que le constate notamment un arrêt du conseil d'Etat du 30 octobre 1937 (req. n° 52239), peuvent conférer à leur exploitation un caractère commercial. Dans un but de simplification et compte tenu du fait que souvent les adjudications de droits communaux sont centralisées au profit d'importantes entreprises fonctionnant suivant des méthodes commerciales, la loi du 13 janvier 1941 a, en conséquence, rangé tous ces redevables parmi les assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cette disposition — qui figurait précédemment sous l'article 3 (2e alinéa, 7°) du code général des impôts directs — a été reprise sans changement, dans le cadre de la taxe proportionnelle, sous l'article 35 (1°) du code général des impôts. Les motifs qui ont justifié, à l'époque, la mesure susvisée conservent encore actuellement toute leur valeur. Aussi bien, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire — et nonobstant la circonstance que, depuis 1949, l'ensemble des revenus de toute nature fait l'objet d'une imposition globale au titre de la taxe proportionnelle — l'assujettissement des profits des intéressés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux présente encore un intérêt pour l'application des dispositions relatives: *a*) à l'octroi du bénéfice du taux réduit de 5 p. 100, qui est accordé dans des conditions différentes selon la nature et le caractère des revenus imposables; *b*) au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur certaines recettes des professions non commerciales; *c*) aux taxes sur le chiffre d'affaires, en raison de la concordance existant entre les champs d'application respectifs de ces taxes et de l'impôt direct frappant les bénéfices industriels et commerciaux.

16083. — **M. Dejean** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée constituée en 1946 entre un père et ses deux enfants et à la constitution de laquelle le père a apporté son fonds d'entreprise de transports. Ladite société ayant réévalué son bilan en 1948, la plus-value dégagée a été inscrite à la réserve spéciale de réévalua-

tion. Il lui demande, la société étant aujourd'hui dissoute et l'un des fils ayant seul la gestion de l'entreprise de transports considérée, si, nonobstant la gestion sociale poursuivie dans les conditions susmentionnées pendant sept ans, le fils d'abord collaborateur, puis associé de son père et enfin continuateur de l'œuvre paternelle peut aujourd'hui se prévaloir de l'article 41 du code général des impôts et obtenir exonération de l'impôt sur les plus-values. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions de l'article 41 du code général des impôts ne pouvant trouver leur application en cas de dissolution d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés.

16140. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un accident mortel dont a été victime en Suisse un sujet français, accident imputable aux C. F. F. et que ces derniers désirent régler à l'amiable en indemnisant la veuve de la victime domiciliée en France et que le lieu de payement se trouve juridiquement en Suisse. Il lui demande si rien ne s'oppose, du point de vue législation des changes, à ce que la veuve accepte le règlement, soit en capital, soit en rente, payable en Suisse en francs suisses. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — Les chemins de fer fédéraux suisses, personne morale suisse, auront inévitablement, en ce qui les concerne, à payer des francs suisses. La question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure la veuve de la victime, du fait qu'elle réside en France, peut conserver ces francs suisses à sa disposition ou est tenue, en vertu de la réglementation française des changes, de les céder au fonds de stabilisation des changes. La réponse à cette question dépend des modalités d'attribution de l'indemnité: *a*) si les chemins de fer fédéraux suisses se libèrent de leur dette en versant une rente annuelle, les francs suisses ainsi reçus par la veuve de la victime, représentant des revenus, doivent être cédés, conformément à la réglementation des changes en vigueur, par l'intéressée qui reçoit, en contre-partie, par l'entremise de l'établissement bancaire intermédiaire agréé effectuant cette opération, la contre-valeur en francs sur la base du cours du jour de cette cession; *b*) si les chemins de fer fédéraux suisses versent une somme en capital, la veuve de la victime n'est pas tenue de la rapatrier et peut conserver ce montant en francs suisses sous réserve qu'il soit comptabilisé sous le dossier d'un intermédiaire agréé français, par les soins duquel le montant en question sera déclaré à l'office des changes comme avoir français à l'étranger. En outre, l'intéressée devra obtenir l'autorisation préalable de l'office des changes pour tout acte de disposition desdits avoirs en francs suisses ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du décret du 15 juillet 1947.

16214. — M. Alcide Benoit attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur la situation faite aux agents des services des enquêtes économiques et, notamment, ceux appartenant au cadre des commissaires, par suite du retard apporté à la publication du nouveau statut prévu, pour cette administration, par les lois de finances de 1950 (art. 38) et 1951 (art. 25). Il lui demande: 1° quelles mesures sont envisagées pour hâter la promulgation du statut; 2° par quels moyens il entend réparer les préjudices de carrière subis par les agents en cause, qui, privés d'avancement depuis plusieurs années, accusent une perte matérielle pouvant être évaluée de 25 à 55 points d'indice par rapport à leurs collègues reclassés dans le cadre des inspecteurs de la direction générale des impôts; 3° quelles modalités sont prévues pour garantir à ces agents le bénéfice des dispositions du statut général du fonctionnaire, tant en ce qui concerne la normalisation des carrières (art. 51 de la loi du 19 octobre 1946) qu'en ce qui concerne l'accession aux emplois supérieurs (art. 28, dernier alinéa, de la loi du 19 octobre 1946). (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Les projets de statuts des agents des services extérieurs du service des enquêtes économiques ont reçu l'accord des services du budget et de la fonction publique et seront incessamment soumis à l'appréciation du conseil d'Etat. Il est donc permis d'espérer que ces textes pourront être publiés dans un délai assez bref; 2° et 3° les nouveaux statuts, établis dans les conditions prescrites par le statut général des fonctionnaires, prévoient la transformation d'un certain nombre d'emplois existants, la fixation dans chaque cadre d'une « répartition » des emplois analogue à celle d'autres administrations similaires, et, conformément aux dispositions du décret du 10 juillet 1948, la création d'un cadre de directeurs adjoints et d'un corps de contrôleurs principaux et contrôleurs. Ils donnent, en outre, aux agents des catégories B, C et D la possibilité d'accéder aux emplois de la catégorie supérieure par voie de concours ou d'examen professionnel. Ces différentes dispositions permettent d'envisager la reprise d'un rythme normal d'avancement et d'accorder à certaines catégories d'agents des avantages de carrière appréciables. De plus, leur date d'effet, qui serait rétroactivement fixée au 1er janvier 1953, doit compenser, dans une large mesure, le préjudice causé aux intéressés par le retard qu'ils ont subi dans leur avancement.

16217. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un ménage employé d'une commune, la femme en qualité de concierge, le mari comme employé municipal, ne perçoivent l'un et l'autre l'indemnité de transport accordée au personnel de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande si le mari, qui exerce une fonction indépendante de celle de la femme, peut prétendre au payement de cette indemnité. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il y a lieu de considérer que l'agent en cause se trouve logé par la commune. L'intéressé ne peut, dans ces conditions, prétendre au bénéfice de la prime mensuelle de transport pour se rendre au lieu de son travail.

16218. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un certain nombre de décrets pris dans le cadre des mesures contre l'alcoolisme des entreprises de construction d'alambics et d'appareils de distillation, dont la reconversion a été reconnue impossible, ont été mises en liquidation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager, pour ces sociétés, une indemnisation et si, en particulier, il ne peut leur être fait remise de leurs dettes envers les contributions directes et contributions indirectes. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — L'intervention des décrets du 13 novembre 1954 relatifs à la production d'alcool ne peut être considérée comme ayant causé un préjudice direct aux entreprises dont il s'agit. Celles-ci ne pouvant par ailleurs invoquer aucune disposition légale leur garantissant l'écoulement de leur production, il ne leur est pas possible de prétendre à l'attribution d'une indemnité. Pour ce qui est de la remise des impôts directs et indirects dûs par les intéressés, la question posée donne lieu aux observations suivantes: Taxes sur le chiffre d'affaires. — Il n'appartient ni à l'administration, ni à aucune autre autorité de faire remise des taxes sur le chiffre d'affaires légalement dues. Impôts sur le revenu. — Les impôts sur le revenu n'étant établis que sur des bénéfices ou revenus effectivement réalisés, la cessation par une entreprise de son activité industrielle ou commerciale ne saurait, quel qu'en soit le motif, justifier par elle-même la remise ou une modération des cotisations dont cette entreprise est redevable au titre desdits impôts. Contribution des patentes. — Conformément aux dispositions de l'article 1180 du code général des impôts, la contribution des patentes est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1er janvier de ladite année. Si les dispositions de l'article 1187 du même code prévoient — par dérogation à ce principe — qu'en cas de décès, liquidation judiciaire, faillite déclarée, expropriation ou expulsion les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant, le conseil d'Etat a jugé (notamment arrêt du 30 janvier 1939, Adam, Marne, R. O. p. 58) que cette dérogation n'est pas applicable aux contribuables ayant dû cesser leur activité par suite de la mise en vigueur d'une disposition législative nouvelle. Il s'ensuit que les entreprises de construction d'alambics et d'appareils de distillation ayant cessé leur activité en cours d'année demeureront, en droit, passibles de la contribution des patentes pour l'année entière. Pour ces divers motifs, il n'est pas possible de déroger aux principes ci-dessus rappelés et, par suite, de prévoir, à titre de règle générale, une modération automatique en faveur des entreprises en cause. Toutefois, celles de ces entreprises qui, par suite des circonstances, s'estimeraient hors d'état de se libérer de leurs cotisations d'impôts directs, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu, de la contribution des patentes ou des taxes annexes à cette contribution, pourront, dans les conditions fixées par l'article 1930 du code général des impôts, solliciter la remise ou une modération de ces cotisations. Ces demandes seront examinées avec une particulière attention.

16219. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas disposé à organiser le règlement mensuel des pensions de retraite qui semblerait possible avec la coopération de l'administration des postes et serait particulièrement apprécié des retraités de l'Etat. (*Question du 28 mars 1955.*)

Réponse. — Le règlement mensuel des pensions de retraite augmenterait considérablement le coût du payement des pensions. La multiplication par trois des opérations de payement nécessiterait un accroissement du personnel et des moyens matériels des divers services qui participent au payement des pensions. Il n'est pas possible d'envisager cette charge supplémentaire pour le budget de l'Etat alors que les dépenses de fonctionnement des services publics doivent être réduites dans la plus large mesure possible.

16233. — M. Maurice Frédet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le compte courant d'un associé gérant de société à responsabilité limitée se présente comme suit: 31 décembre 1949, débiteur, 508.871; 31 décembre 1950, débiteur, 1.391.200; 31 décembre 1951, débiteur, 914.595; 31 décembre

1952, débiteur, 607.355; 31 décembre 1953, débiteur, 637.944. Par « débiteur » il faut entendre, bien entendu, que les soldes ci-dessus mentionnés constituent des avances faites par la société. En vertu de l'article 111 du code général des impôts, les sommes mises à la disposition des associés à titre d'avances sont soumises à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques au taux de 18 p. 100. Mais, en vertu de la loi du 14 avril 1952, sont amnistiées toutes les déclarations faites à l'administration avant le 1er janvier 1952. En 1949 et en 1950, la société a distribué des bénéfices aux associés, bénéfices imposables à l'impôt de distribution. Elle a fait, en 1950 (pour 1949) et en 1954 (pour 1953), les déclarations imposées par ces distributions à l'administration de l'enregistrement et liquidé la taxe. Sous réserve de la preuve contraire (provisoirement exclue de la présente étude), la société devait peut-être déclarer les avances faites en compte courant à M. X..., soit: 508.871 francs le 31 décembre 1949 et 882.329 francs le 31 décembre 1950 (1.391.200 — 508.871). Elle n'a pas incorporé ces sommes dans les déclarations déposées. Aucune avance n'a été consentie à M. X... du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1953. Bien au contraire, celui-ci a remboursé 753.256 francs (1.391.200 — 637.944). Le fait générateur de l'imposition se situe au plus tard le 31 décembre 1950. La société a fait des déclarations de distribution de bénéfices dans les délais normaux. Elle a omis peut-être de déclarer les avances faites à M. X... jusqu'au 31 décembre 1950; mais, s'agissant de déclarations faites avant le 1er janvier 1952, il apparaît que ces défauts de déclaration sont couverts par la loi d'amnistie du 14 avril 1952. Il demande si les avances faites en compte courant jusqu'au 31 décembre 1953 sont couvertes par la loi d'amnistie du 14 avril 1952. (*Question du 30 mars* 1955.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 111 *a* du code général des impôts, le solde débiteur d'un compte d'avances à la clôture d'un exercice doit être comparé au solde débiteur du même compte à la clôture de l'exercice précédent. Si ce dernier solde a déjà supporté l'impôt ou s'en est trouvé affranchi à la faveur de l'amnistie fiscale, la taxe proportionnelle ne frappe que l'excédent représentant les nouvelles avances consenties depuis lors à l'associé. Au cas particulier, il semble bien, contrairement à ce qui est indiqué dans la question, qu'une nouvelle avance ait été consentie à l'associé auquel il est fait allusion au cours de la période 1er janvier 1951-31 décembre 1953, représentée par la différence entre le solde débiteur dudit associé au 31 décembre 1952 (607.355 francs) et au 31 décembre 1953 (637.944 francs), soit 30.589 francs. S'il en est bien ainsi — et sauf meilleur examen auquel pourrait procéder l'administration si la raison sociale et le siège de la société visée par l'honorable parlementaire lui étaient indiqués — la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers est exigible sur cette dernière somme, les avances couvertes par l'amnistie en étant affranchies.

16305. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la nouvelle législation sur la répression de l'alcoolisme et la réduction dans la distillation et la rectification de l'alcool a entraîné la liquidation d'une société en commandite de Clermont-Ferrand, spécialisée moins dans la chaudronnerie industrielle que dans les alambics et appareils de distillation et de rectification. Il s'agit d'une société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs. La liquidation s'avère tout à fait désastreuse. L'entreprise a une lourde dette vis-à-vis des contributions directes et indirectes, vis-à-vis de la sécurité sociale et des allocations familiales. Il lui demande si elle n'aurait pas droit à une réduction de ces différentes dettes vis-à-vis de l'Etat ? Cette réduction ne serait-elle pas conforme à l'équité. (*Question du 31 mars* 1955.)

Réponse. — En ce qui concerne les impôts indirects, il n'est pas au pouvoir de l'administration chargée du recouvrement desdits impôts de renoncer à la perception des droits légalement dus ou de faire remise de ces droits. Pour ce qui est des impôts directs, si l'entreprise visée dans la question s'estime hors d'état de se libérer de ses cotisations, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu, de la contribution des patentes ou des taxes annexes à cette contribution, elle pourra, dans les conditions fixées par l'article 1930 du code général des impôts, solliciter la remise ou une modération de ces cotisations. Cette demande sera examinée avec une particulière attention. Par ailleurs, le liquidateur de la société en cause a la possibilité de solliciter des délais de payement des impôts directs. Il lui appartient de prendre l'attache du percepteur intéressé, en faisant valoir les difficultés de la société et en précisant les délais de payement qu'il estime souhaitables. Le percepteur, comptable responsable du recouvrement, appréciera les délais qu'il peut accorder, compte tenu des garanties offertes par la société. Si, en l'espèce, le percepteur est chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, il déterminera également les délais dans lesquels ces dettes devront être payées.

16353. — M. René Kuehn expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une entreprise textile possède des tissages établis dans plusieurs localités et dont l'un a été si gravement endommagé lors des combats de la libération en 1944-1945 qu'il n'a pas été reconstruit. Le tissage désaffecté vient d'être vendu par l'entreprise. Il lui demande si la plus-value de cession qui résulte de cette vente est imposable au taux réduit de 8 p. 100 conformément à l'article 219, 3e alinéa, du code général des impôts. (*Question du 1er avril* 1955.)

Réponse. — Si la cession du tissage désaffecté englobe le droit à l'indemnité de reconstitution y afférent, la question posée comporte une réponse affirmative. Par contre, dans le cas où l'entreprise conserverait ce droit, la cession ne saurait être assimilée à une cession partielle d'entreprise au sens de l'article 219 du code général des impôts et la plus-value en résultant devrait être soumise à l'impôt dans les conditions de droit commun, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 40 du code précité relatives à l'exonération, sous condition de remploi, des plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé

16357. — M. de Monsabert attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant: en exécution de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée sont autorisés à déduire des sommes qu'ils payent à ce titre, le montant de la taxe ayant grevé les dépenses qu'ils effectuent en matière d'investissements. Or, le commerce en gros des vins ne peut bénéficier de cette loi par le seul fait que la loi n° 54-598 du 24 mai 1954 institue une taxe unique en remplacement de la T. V. A., de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe à la production. Il en résulte que, si cette mesure de simplification fiscale n'avait pas été prise, ce commerce bénéficierait des mesures édictées par la loi du 10 avril 1954. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 soit applicable à cette catégorie de commerçants. (*Question du 1er avril* 1955.)

Réponse. — La détaxation des investissements et de certains frais généraux, prévue à l'article 8 de la loi du 10 avril 1954, vise exclusivement les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Par suite de l'institution pour les vins, cidres, poirés, hydromels, d'un régime spécial d'imposition, les négociants en gros de ces produits ne sont pas assujettis à cette taxe. Ils ne sauraient donc être admis à cumuler les avantages qu'ils retirent notamment quant au tarif de l'impôt, du régime des taxes uniques, et ceux qui résultent des dispositions de la loi du 10 avril 1954 visée par l'honorable parlementaire.

16367. — M. Haumesser signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les décrets nos 54-1083 et 54-1084 accordant aux fonctionnaires le calcul de l'indemnité de résidence sur la totalité du traitement et instituant un complément temporaire ne sont pas encore rendus applicables aux fonctionnaires rémunérés sur le budget métropolitain en service en Algérie. Cette catégorie de fonctionnaires se trouve donc la seule à être exclue du bénéfice de ces dispositions alors que, en Algérie même, deux arrêtés du 30 novembre 1954 du gouverneur général de l'Algérie en ont accordé le bénéfice aux fonctionnaires rétribués sur le budget de l'Algérie. Il lui demande s'il pense pouvoir prochainement mettre fin à cette anomalie. (*Question du 1er avril* 1955.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat ont été étendues aux personnels civils et militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord par le décret n° 55-443 du 21 avril 1955 publié au *Journal officiel* du 26 avril 1955 (pages 4210 et 4211). D'autre part, le décret n° 55-370 du 1er avril 1955 publié au *Journal officiel* du 6 avril 1955 (page 3438) a octroyé un complément temporaire de rémunération de 9.000 F par an aux personnels civils et militaires de l'Etat en service en Afrique du Nord.

16415. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il n'estime pas opportun de rapporter la décision prise le 30 juin 1952 qui a supprimé l'augmentation de 5 p. 100 antérieurement accordée aux hôtels meublés alors que les charges de ceux-ci sont en constante progression tandis que le montant de leur location est bloqué. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — La question des prix des chambres dans les hôtels et maisons meublées non classés dans la catégorie « tourisme » est actuellement à l'étude. Une enquête administrative en cours devrait permettre de déterminer si les revendications formulées par les professionnels sont susceptibles d'être retenues.

16417. — M. Jean Nocher demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles mesures il compte prendre afin que les nombreux et précieux renseignements obtenus grâce au recensement de la population française soient systématiquement col-

lationnés et puissent être utilisés par les organismes économiques et sociaux, notamment en ce qui concerne la consommation, la production et le marché du travail. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — L'Institut national de la statistique et des études économiques a publié le 10 novembre 1954 un volume fournissant les premiers résultats du recensement de la population opéré en mai 1954: population totale de la France par département, arrondissement, canton, commune. Pour chaque commune, y figure la population totale en 1936, en 1946, ainsi que la ventilation de la population en 1954 suivant la population municipale (avec distinction de la population agglomérée au chef-lieu et de la population éparse) et la population comptée à part; en outre, la répartition de la population en 1954 entre Français et étrangers. Enfin, ce volume comprend deux tableaux fournissant, par département, la répartition des communes suivant l'importance de la population. Actuellement, l'I. N. S. E. E. opère le dépouillement statistique des questionnaires établis à l'occasion du recensement de la population de mai 1954. Les résultats de l'exploitation seront consignés dans des brochures imprimées qui recevront une large diffusion tant auprès des organismes publics que dans le secteur privé. Les renseignements donnés auront trait à la structure démographique et sociale de la population, l'emploi et la structure de la population active, l'occupation et l'équipement des logements et des maisons. Une première série de données sera disponible d'ici la fin de l'année 1955: il s'agira de résultats sommaires et provisoires obtenus rapidement au moyen d'une exploitation pr sondage portant sur un vingtième des feuilles de logement et des bulletins individuels recueillis. Les résultats détaillés définitifs seront publiés au fur et à mesure de leur élaboration au cours des années 1956 et 1957. Le recensement de la population ne peut toutefois donner des renseignements complets en matière de production et de consommation qui nécessitent des enquêtes spéciales et des renseignements récents en matière de marché du travail. Cependant, ces mêmes enquêtes ne peuvent être faites que par sondages ou par enquêtes partielles qui elles-mêmes ne sont possibles que grâce à la connaissance détaillée de la population, procurée par le recensement.

16425. — M. Deliaune expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en 1938 une vente inférieure à 5.000 francs était exempte de timbre et de la taxe de la première 5.000 F était exempte de timbre et de la taxe de la première mutation et qu'aucune modification n'a été apportée jusqu'à présent sur ce chiffre de 5.000 francs en dépit de la dévalorisation de la monnaie, et lui demande s'il envisage de relever ce plafond. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de relever le plafond de 5.000 francs prévu aux articles 989, troisième alinéa, et 1368 du code général des impôts. D'une part, en effet, le droit de timbre de dimension, dont les tarifs sont restés assez modiques, ne grève pas notablement les ventes d'immeubles de faible importance. D'autre part, la taxe sur la première mutation, dont le montant est strictement proportionnel à la valeur des biens vendus, ne frappe pas ces dernières ventes plus lourdement que les mutations à titre onéreux portant sur des immeubles dont le prix est élevé.

16446. — M. Guy Petit demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, en conformité des dispositions de l'article 267-1-B du code général des impôts, les fabricants peuvent se dispenser de se livrer à eux-mêmes et d'acquitter la taxe à la valeur ajoutée sur les objets de leur fabrication qu'ils distribuent gratuitement et régulièrement à titre de publicité à l'occasion des concours, courses, manifestations publicitaires, etc. Il est fait observer qu'il s'agit incontestablement de « biens utilisés à l'occasion de la vente de produits soumis à la taxe à la valeur ajoutée », pour reprendre l'expression de l'instruction n° 174 qui figure également à l'article 2 du décret n° 54-691 du 29 juin 1954 et que les objets en question constituent de véritables supports de publicité. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les cadeaux proprement dits qui constituent des libéralités du chef d'entreprise, sans rapport direct avec les conditions d'exploitation, doivent normalement être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée par application de l'article 260, 4°, du code général des impôts. Par contre, les échantillons distribués gratuitement et régulièrement, à titre publicitaire, à l'occasion de la vente de produits soumis à la même taxe ne sont pas imposables. Leur valeur constitue des frais de vente et les redevables intéressés peuvent opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'achat des produits utilisés à leur fabrication, ainsi qu'il est prévu à l'article 69 C de l'annexe III du code précité.

16458. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la disposition légale obligeant, sous peine de perdre le bénéfice de la déductibilité des charges de biens immeubles, de fournir un état nominatif de tous les bénéficiaires des règlements effectués pour travaux de toute nature. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ne prévoit expressément l'obligation pour les contribuables de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs revenus fonciers, l'état visé dans la question. Mais, en vertu, notamment, de l'article 176, du code général des impôts, l'inspecteur qui procède à la vérification de la déclaration peut demander aux contribuables tous renseignements complémentaires de nature à permettre d'apprécier l'exactitude des chiffres déclarés tant en ce qui concerne les revenus bruts que les charges déductibles de ces revenus.

16464. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les fonctionnaires en activité ayant touché fin février, et avec rappel du 1er janvier 1955, les nouveaux émoluments prévus par les décrets du 8 novembre 1954, les fonctionnaires retraités n'ont perçu, à l'échéance du 6 avril, que des pensions dont le montant est strictement égal à celui du 6 janvier 1955. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Il a été sursis à l'attribution aux titulaires des pensions civiles et militaires de retraite des relèvement découlant, avec effet du 1er janvier 1955, du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 jusqu'à l'intervention du décret n° 55-495 du 10 mai 1955, qui a modifié l'article 1er du décret du 8 novembre 1954, avec effet du 1er janvier 1955 également. Les instructions fixant les modalités d'application aux pensions du décret du 8 novembre 1954 ainsi modifié, qui avaient été préparées par le département, ont été adressées aux comptables dès la publication du décret du 10 mai 1955 au *Journal officiel*. Conformément à ces institutions, les nouveaux montants des pensions seront appliqués avec rappels du 1er janvier 1955 lors du règlement des arrérages échéant à partir du 6 juin 1955.

16465. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il ne serait pas équitable d'exonérer des droits de succession, dans les termes de la loi de 1951, les veufs et enfants héritiers de biens sinistrés portés pour mémoire dans la succession de leur auteur et non encore indemnisés. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La demande formulée par l'honorable député tend vraisemblablement à faire bénéficier des avantages édictés, sous forme d'abattements, par l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952, les successions dévolues aux conjoints et descendants des personnes décédées avant la date d'entrée en vigueur de cet article et dont l'actif comprend des biens sinistrés non encore indemnisés. Or, ces avantages tiennent compte, pour une large part, de la hausse générale des prix et des valeurs qui s'est manifestée pendant les hostilités et surtout pendant les années postérieures. Par suite, si les nouveaux abattements étaient rendus applicables à des successions régies par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 fixant les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains biens affectés par des événements de guerre, leur montant excéderait, dans la plupart des cas, la valeur imposable des biens sinistrés. La mesure préconisée aurait donc pour conséquence d'affranchir, en fait, de tous droits la quasi-totalité des successions en ligne directe et entre époux ouvertes entre le 1er septembre 1939 et le 15 octobre 1951 et comprenant des biens n'ayant fait l'objet d'aucune indemnisation. Par ailleurs, cette mesure serait contraire à l'équité et au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt, car elle aboutirait à faire dépendre le régime fiscal des biens considérés, au regard des droits de mutation par décès, de la date de l'indemnisation du sinistré ou de ses héritiers. Le décret précité du 30 juillet 1952 tient d'ailleurs compte, dans une très large mesure, de la situation digne d'intérêt des héritiers de biens sinistrés, qu'il s'agisse du mode d'évaluation des biens ou des facilités accordées aux redevables pour se libérer de l'impôt mis à leur charge. Notamment, l'article 11, paragraphe 1er, de ce décret prévoit que la déclaration des biens n'ayant pas fait l'objet d'une décision évaluative en valeur 1939 pourra être différée jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où interviendra cette décision évaluative. Au surplus, si le dépôt de la déclaration doit, en principe, être accompagné du payement des droits, cette règle comporte néanmoins une importante dérogation. L'article 11, paragraphe 2, du décret précise, en effet, que, lorsque la totalité de l'indemnité allouée par le ministère de la reconstruction et du logement n'aura pas été versée au sinistré ou à ses ayants droit avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt de la déclaration, les droits afférents aux biens sinistrés donnant lieu à indemnisation ne deviendront exigibles que dans les six mois à compter du payement du solde de l'indemnité ou, le cas échéant, de la délivrance des titres remis en payement de ce solde. Pour ces différents motifs, la mesure préconisée ne peut être retenue.

16471. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la taxe de 30 p. 100 est exigible pour les bénéfices distribués aux porteurs de parts par une société à responsabilité limitée avant le 1er janvier 1949. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve: 1° de l'application des dispositions de l'article 139 de l'ancien code fiscal des valeurs mobilières qui dispensait de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les produits des parts revenant à deux associés gérants et n'excédant pas 50.000 francs pour chacun; 2° de l'application éventuelle: *a*) de la prescription de cinq ans édictée par l'article 93 *bis* dudit code; *b*) de l'amnistie fiscale prévue par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952.

16472. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un titre de perception délivré par l'administration de l'enregistrement est régulier: 1° s'il n'a pas fait préalablement l'objet d'une notification; 2° s'il ne porte pas le motif de l'imposition. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° La régularité du titre de perception ne dépend en aucune manière de sa notification au contribuable. Toutefois, tant qu'il n'a pas été notifié, le titre ne saurait produire aucun effet; il est, à l'égard du redevable, comme s'il n'existait pas; 2° l'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 1915 du code général des impôts) ne soumet la rédaction du titre de perception à aucune forme particulière. Pour que ce titre soit régulier, il n'est donc pas nécessaire qu'il soit motivé; il suffit qu'il énonce l'objet de la demande avec suffisamment de clarté et de précision pour que le redevable soit informé de ce qui lui est réclamé. La question de savoir si les énonciations d'un titre de perception sont suffisantes est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen de chaque cas d'espèce. Afin d'éviter toutes difficultés, l'administration recommande à ses agents d'exposer clairement les causes de la dette, son montant, les dispositions des lois qui la motivent et de présenter tous les développements propres à démontrer au redevable la légitimité de la demande.

16473. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une société à responsabilité limitée, propriétaire d'un immeuble à usage d'hôtel et de fonds de commerce, peut partager son immeuble entre les porteurs de parts en payant la taxe de 8 p. 100, les bénéficiaires prenant l'engagement de transformer les lots attribués en appartements, compte tenu que cet hôtel a cessé son exploitation en octobre 1949. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, l'immeuble ne devant être affecté à l'usage d'habitation que postérieurement au partage.

16487. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui fournir des solutions dans les cas suivants: 1° une société nouvelle entreprend la construction et l'équipement de son usine; elle supporte la taxe sur la valeur ajoutée sur ses investissements et n'a encore aucune vente sur laquelle l'impôt payé est susceptible de déduction. Ne doit-elle pas dans cette situation obtenir remboursement immédiat de la taxe à récupérer, ce qui semblerait très juste et faciliterait la constitution d'industries nouvelles. Si cette solution n'est pas admise, l'administration sera-t-elle d'accord pour déduire les taxes d'investissement au fur et à mesure des premières ventes des produits fabriqués, bien que la récupération par ce moyen puisse se faire attendre pendant des mois et peut-être même au delà du délai de prescription; 2° une entreprise purement commerciale construit une usine; pendant ce temps, l'activité commerciale continue. L'administration admettra-t-elle en ce cas soit le remboursement immédiat de la taxe sur la valeur ajoutée, soit l'imputation sur les ventes commerciales si l'exploitant est producteur; ou bien faudra-t-il attendre l'entrée en fonctionnement de l'usine pour opérer la déduction sur la vente des produits de celle-ci, au cas toutefois où l'administration serait d'accord pour accepter la déduction après un aussi long délai; 3° une entreprise faisant travailler à façon comme négociant transformateur construit une usine. Peut-elle récupérer de suite la taxe sur la valeur ajoutée grevant ses investissements sur la vente de ses produits transformés par façonniers et au besoin obtenir de l'administration la restitution immédiate du complément. Les questions ci-dessus d'une grande importance ne paraissent pas avoir reçu encore de solution, ni par les textes, ni par les instructions administratives. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Une société nouvelle qui entreprend la construction et l'équipement d'une usine ne peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé cet investissement qu'au fur et à mesure de la vente des produits fabriqués, soumis à cette même taxe. Toutefois, la prescription ne saurait courir contre elle avant qu'elle ait pu, légalement, exercer son droit à déduction; 2° une entreprise purement commerciale qui construit une usine devra, en toute hypothèse, attendre le commencement de la production pour opérer l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé cet investissement; 3° une entreprise faisant travailler à façon comme négociant transformateur, et qui construit une usine, peut imputer la taxe sur la valeur ajoutée grevant ses investissements sur la même taxe exigible lors de la vente de ses produits transformés par des façonniers.

16488. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société industrielle engage d'importants travaux de transformation d'une usine. Pendant l'exécution des travaux et avant d'avoir pu récupérer la taxe sur la valeur ajoutée, payée sur les factures déjà réglées, la société est absorbée par fusion par une seconde société. Il demande si la société absorbante pourra récupérer: 1° la taxe sur la valeur ajoutée déjà payée par la société absorbée; 2° la taxe sur la valeur ajoutée grevant les factures payées après la fusion sur la base du marché passé par la société absorbée. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° et 2°, réponse affirmative.

16497. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que ses services se proposent de mettre fin au mode de règlement des pensions actuellement en vigueur dans la région parisienne et dans deux départements de l'Ouest, pour revenir au procédé archaïque du payement aux guichets des agents du Trésor; 2° s'il ne lui paraît pas, au contraire, expédient et favorable aux intérêts des retraités d'étendre à tous les départements français le règlement des pensions par mandat. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les pensionnés résidant dans la circonscription des centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes, dont la pension est payée par mandat-carte en application de la loi du 12 juillet 1941, continueront à bénéficier de ce mode de payement. Un régime différent ne sera appliqué, le cas échéant, qu'à des pensionnés nouveaux. Il n'est pas envisagé d'étendre le code de payement des pensions en vigueur dans les deux centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes. Ce mode de payement a pour inconvénient de supprimer tout contact, autre que par lettre, entre le pensionné et son comptable payeur, ce qui rend très difficile l'exercice de certains contrôles par l'administration et l'obtention par les pensionnés de renseignements sur leurs droits. Il est en outre très onéreux. Enfin certains pensionnés lui ont reproché de manquer de discrétion. Un nouveau mode de payement des pensions a déjà été mis en vigueur dans une grande partie des départements de la métropole, ainsi qu'au Maroc pour les pensions de retraite et les pensions d'ascendants de guerre. Ce mode de payement, qui permet l'utilisation de moyens mécanographiques puissants, offre aux pensionnés la possibilité d'être payés soit au guichet des comptables du Trésor ou des postes, soit par virement postal ou bancaire. Dans ce dernier cas, les pensionnés n'ont pour seule formalité à effectuer que d'adresser à chaque échéance, au comptable supérieur assignataire de leur pension, le coupon détaché du carnet de quittances qu'ils détiennent et revêtu de leur signature et de la mention « à payer par virement ». Des mesures à l'étude visent à alléger cette formalité et à la remplacer par un contrôle annuel de l'existence des pensionnés.

16498. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si l'acquéreur d'un immeuble (dont il est déjà locataire et dont il entend faire son habitation principale) dans la proportion des 37/40 en toute propriété et du surplus en usufruit (sur la tête d'un tiers) bénéficie des allégements de droits édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954; 2° dans l'affirmative, si cet allégement s'étendra à l'acquisition qu'il ferait soit à l'amiable, soit sur licitation, de la nue propriété. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° D'après les termes de l'article 35 précité de la loi du 10 avril 1954, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles. Dès lors, dans le cas particulier envisagé ci-dessus, seule l'acquisition des 37/40 en toute propriété est, normalement, susceptible de bénéficier des allégements fiscaux considérés. Toutefois, si l'intéressé acquiert, en outre, d'une part, l'usufruit et, d'autre part, la nue propriété du surplus de l'immeuble, par deux actes concomitants ou passés à des dates rapprochées, présentés ensemble ou séparément à la formalité de l'enregistrement, les allégements dont il s'agit pourront être appliqués une seule fois à l'ensemble du prix afférent à la pleine propriété du logement envisagé dans son intégralité.

16540. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si lorsqu'une personne qui prévoit dans son testament qu'une somme sera remise à un tiers, qui n'est pas de sa famille, en vue de payer les frais d'un enterrement décent et la concession d'une tombe, cette somme doit être soumise aux droits de succession dans des conditions qui en diminuent considérablement le montant et qui peut atteindre parfois jusqu'à 80 p. 100. Dans l'affirmative, il demande en vertu de quel texte ce prélèvement est effectué et il lui demande, en outre, s'il n'estime pas juste de prévoir une dérogation pour ce cas particulier. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les dettes, dont l'article 755 du code général des impôts autorise la déduction, pour la liquidation des droits, sont celles qui étaient à la charge du défunt au jour de l'ouverture de la succession. Par là, se trouvent exclues les dettes qui ont pris naissance après le décès et, notamment, les frais funéraires. Dès lors, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, les dépenses nécessitées par les obsèques ou par la concession d'une tombe ne sont pas déductibles pour le calcul des droits de mutation par décès. Quant au tarif applicable à la somme mentionnée dans le testament, il ne pourrait être déterminé qu'après un examen particulier de l'affaire, mais en aucun cas, il n'est susceptible d'atteindre 80 p. 100.

16581. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 portant allégements fiscaux en cas d'acquisition de logement en vue de l'habitation principale peut être invoqué lorsqu'une personne acquiert une maison appartenant à son père qui y a son habitation principale, le fils en laissant la disposition au père, toujours à titre d'habitation principale. En sera-t-il de même dans les hypothèses suivantes: *a*) une fois la maison acquise, le fils la donne à bail à son père; *b*) une fois la maison acquise, le fils fait donation à son père d'un droit d'usage et d'habitation sur elle; *c*) dans l'acte d'acquisition, le père et vendeur se réserve un droit d'usage et d'habitation sur la maison. (*Question du* 3 *mai* 1955.)

Réponse. — L'acquisition par le fils de l'immeuble appartenant au père et dans lequel ce dernier conserve son habitation principale, est susceptible de bénéficier des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 si toutes les autres conditions fixées par ce texte se trouvent réunies. Il en est ainsi même lorsque le fils, après son acquisition, donne l'immeuble à bail à son père. Au contraire, les allégements précités ne seraient pas applicables si, dans l'acte d'acquisition, le père se réservait un droit d'usage et d'habitation sur la maison vendue. Il résulte, en effet, des termes de l'article 35 susvisé que le bénéfice du régime fiscal institué par cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou de maisons d'habitation, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles. De même, dans l'hypothèse, où, immédiatement après l'acquisition, le fils ferait donation à son père d'un droit d'usage et d'habitation sur la maison cédée, l'administration serait fondée à considérer qu'il s'agit, en réalité, d'une opération unique emportant démembrement de la propriété de l'immeuble, et à refuser, en conséquence, l'application des allégements dont il s'agit à la vente consentie par le père.

16626. — **M. Rabier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'attention du Gouvernement a été, à plusieurs reprises, attirée sur la situation des personnels civils de la guerre en service dans les territoires du Sud algérien, qui désireraient pouvoir bénéficier de l'indemnité dite « pour postes déshérités », accordée d'ailleurs aux fonctionnaires civils de l'Algérie de ces territoires. Des réponses obtenues jusqu'ici, il apparaît que la décision ministérielle n° 3668 PC. 4 du 30 août 1952 donnait satisfaction aux personnels intéressés mais que le trésorier-payeur général de l'Algérie refusait son visa et que, dans cette situation, le payement de cette indemnité avait dû être suspendu jusqu'à ce que le département des finances prenne position à l'égard du problème posé. Il lui demande quand le département des finances sera en mesure de régler ce litige en suspens depuis trente mois. (*Question du* 3 *mai* 1955.)

Réponse. — Le régime indemnitaire applicable aux personnels civils des cadres algériens en service dans les territoires du Sud doit subir prochainement une profonde réforme, sur la demande du ministère de l'intérieur et du gouvernement général de l'Algérie. Au programme de cette refonte figure notamment la suppression de l'indemnité « pour postes déshérités ». Il est donc inopportun d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux personnels civils de la défense nationale en service en Algérie.

16638. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1371 *quater* du code général des impôts permet l'exonération des droits d'enregistrement dans la limite d'une contenance maxima de 2.500 mètres carrés pour les terrains destinés à la construction d'une seule maison individuelle d'habitation. Il lui demande, et dans l'affirmative, en vertu de quel texte, si, par analogie avec ces dispositions, l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger une contenance maxima pour l'application des droits d'enregistrement réduits, arrêtée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 pour les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants. (*Question du* 3 *mai* 1955.)

Réponse. — Le bénéfice de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est, aux termes mêmes de ce texte, réservé aux immeubles bâtis ou fractions d'immeubles bâtis affectés à l'habitation, à l'exclusion de tous autres immeubles et, notamment, des immeubles non bâtis qui peuvent être vendus en même temps. En pareil cas, si un prix particulier n'est pas stipulé pour les locaux d'habitation, les parties doivent, par une déclaration estimative insérée dans l'acte de vente, faire connaître, d'une part, la partie du prix applicable au logement proprement dit, qui peut seule profiter des allégements d'impôt et, d'autre part, la fraction du prix concernant le surplus des immeubles, qui reste soumise aux droits aux tarifs ordinaires. En droit strict, le service de l'enregistrement aurait été fondé à exiger cette ventilation dans tous les cas où la vente comporte à la fois une maison d'habitation et une cour ou un jardin y attenant, de manière à limiter l'application des allégements à la partie du prix afférente aux bâtiments. Il a cependant adopté une attitude moins rigoureuse en assimilant aux bâtiments eux-mêmes les terrains y attenants dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme des immeubles bâtis pour l'application de la contribution foncière, conformément à l'article 1387 du code général des impôts, aux termes duquel la valeur locative des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions. A cet égard, le service des contributions directes et du cadastre admet que les cours et jardins attenant aux maisons constituent une dépendance indispensable et immédiate de ces dernières dans tous les cas où leur surface est inférieure à cinq ares. Mais les cours et jardins d'une contenance supérieure peuvent, suivant les circonstances de fait, être considérés comme des dépendances indispensables et immédiates et, pour ce motif, être soumis à la contribution foncière des propriétés bâties. En pratique, pour l'application de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, le service de l'enregistrement s'en tient aux indications fournies par la matrice cadastrale. Cette règle, qui assure l'harmonie indispensable entre les diverses impositions relatives aux immeubles bâtis, a du reste toujours été suivie pour l'application des différents textes qui prévoient des allégements de droits d'enregistrement en faveur des mutations de constructions nouvelles (code général des impôts, articles 1241, 1371, 1371 *bis* et 1371 *ter*). Aucun rapprochement ne peut être fait entre les dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, qui concernent exclusivement des ventes d'immeubles bâtis, et celles de l'article 1371 *quater* du code général des impôts qui édictent une exonération de droits en faveur des acquisitions de terrains à bâtir (cf. réponse à la question écrite n° 14057, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 22 décembre 1954, page 6729, colonnes 1 et 2).

16639. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les comptables publics exigent couramment, pour les chèques qui leur sont remis en payement, l'accomplissement préalable de la formalité du visa ou de la certification. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par mesure de simplification à l'égard des assujettis, de supprimer en règle générale cette formalité, les risques de la réforme semblant devoir être pratiquement éliminés en raison, notamment, des peines sévères encourues par l'émetteur d'un chèque sans provision. (*Question du* 3 *mai* 1955.)

Réponse. — En règle générale, les comptables publics sont tenus de recevoir en payement les chèques et ordres de virement émis par les contribuables et autres parties versantes sans exiger la formalité du visa ou de la certification. Toutefois, les comptables publics doivent exiger la certification des chèques qui leur sont remis par les particuliers qui, à titre occasionnel, veulent ou doivent effectuer par chèque pour un montant supérieur ou égal à 20.000 francs des souscriptions ou versements dans leur intérêt ou régler des droits au comptant, ou encore qui veulent ou doivent payer par chèque pour un montant supérieur ou égal à 30.000 francs le prix de vente d'objets mobiliers aliénés par l'administration des domaines ou de produits de monopole cédés au comptant avec délivrance immédiate. Pour ces opérations, en effet, d'une part le Trésor ne dispose pas d'un privilège ou d'une garantie spéciale lui permettant de recouvrer les sommes dues par les parties versantes, d'autre part, les poursuites judiciaires qu'il serait en mesure d'intenter contre les émetteurs de chèques sans provision ou de chèques falsifiés ne lui permettraient pas toujours de le couvrir des pertes qu'il aurait subies. Cependant, les comptables publics peuvent accepter, sous leur responsabilité, un chèque non certifié lorsque la partie versante est personnellement connue d'eux comme étant d'une solvabilité et d'une honorabilité parfaites.

16667. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les propriétaires d'immeubles à loyer peuvent être exonérés de la taxe d'habitat lorsqu'il est établi que les revenus de leur immeuble sont inférieurs aux charges qui le grèvent. (*Question du* 3 *mai* 1955.)

Réponse. — La circonstance que les loyers d'un immeuble soumis au prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat sont inférieurs aux charges incombant au propriétaire, ne peut, à défaut de disposition légale en ce sens, motiver une exonération dudit prélèvement.

16697. — **M. Lucas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une coopérative laitière de Maine-et-Loire auprès de laquelle une opposition à tiers détenteur a été faite par le percepteur receveur municipal pour le payement de cotisa-

tions d'allocations familiales dues par certains sociétaires de la coopérative. Il lui demande si ce percepteur est juridiquement habilité à imputer la somme pour laquelle opposition a été faite sur les créances que possède cette coopérative à l'encontre de la commune pour la fourniture de lait aux écoles publiques, étant observé que d'une part les règles de la comptabilité publique semblent bien s'opposer à de tels virements et que, d'autre part, il paraît véritablement exorbitant et contraire au droit commun procédural de liquider une saisie-arrêt par une nouvelle saisie-arrêt. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si toutes indications utiles étaient fournies sur le cas d'espèce qui l'a motivée. Pour permettre à l'administration de procéder à une enquête, il conviendrait de préciser notamment le nom et le siège de la coopérative en cause ainsi que le ou les moyens juridiques mis en œuvre.

16643. — **M. Cassagne** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° qu'en application de la note n° 2672 de la direction générale des contributions directes et du cadastre en date du 5 juin 1952, les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics peuvent demander que les honoraires perçus dans les hôpitaux publics soient assimilés à des salaires et exonérés de la taxe proportionnelle, à la condition qu'ils supportent la taxe de 5 p. 100 sur les salaires; 2° que les instructions précisent que la retenue de 5 p. 100 sera calculée sur la masse nette à répartir, c'est-à-dire sur les honoraires encaissés diminués: *a*) du précompte réglementaire de 5 p. 100 opéré par les établissements pour couvrir les frais de gestion; *b*) des sommes réellement affectées au fonds de prévoyance et de recherches scientifiques constitué par le corps médical hospitalier, cette disposition n'étant en fait appelée à jouer que pour les médecins de l'assistance publique de Paris; 3° qu'en fonction du mode de calcul ainsi fixé, la retenue opérée s'élève à 5/95 des sommes nettes versées aux médecins, alors que la contribution patronale à laquelle cette retenue est assimilée ne s'élève qu'à 5/100 des salaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette anomalie. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le mode de calcul du versement forfaitaire à la charge du corps médical des hôpitaux publics visés dans la question ne conduit à aucune majoration du tarif légal de l'impôt, les droits dus au titre dudit versement étant, en effet, déterminés en appliquant le taux de 5 p. 100 au montant de seules sommes revenant collectivement au corps médical qui sont effectivement distribuées entre ses membres.

16771. — **M. Chassaing** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quels sont les chiffres des exportations et des importations de raisins frais, de jus de fruits et de moûts concentrés; quelle est la part des pays étrangers, des territoires d'outre-mer et des autres pays de l'Union française, chiffres pour 1924, 1938, 1948 et 1954. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — 1° La nomenclature douanière ne permet pas de faire le partage entre les jus de fruits et les moûts concentrés pour les années considérées; les jus de fruits d'une densité supérieure à 37° Baumé étant en effet repris dans les « sucres »; 2° les importations et exportations de raisins frais et de jus de fruits relevées dans les statistiques douanières s'établissent comme suit (en quintaux métriques):

	RAISINS FRAIS		JUS DE FRUITS	
	Importations	Exportations.	Importations.	Exportations.
1924				
Pays étrangers.....	10.793	49.265	»	»
Colonies	41.600	165	»	»
1938				
Pays étrangers.....	679	127.942	2.794	»
Colonies	138.028	32	17	»
1948				
Pays étrangers.....	5.917	11.654	5.416	14.875
France d'outre-mer....	45.941	888	22.379	3.749
1954				
Pays étrangers.....	38.682	389.009	29.837	66.862
France d'outre-mer....	47.619	2.063	44.150	7.358

Une lecture plus complète des statistiques douanières permet de préciser que pour la période d'entre deux guerres et notamment au cours des campagnes 1928-1929 le raisin représentait environ le cinquième de nos exportations de fruits frais. La crise mondiale de 1929 frappe durement nos exportations qui déclinent pour atteindre en 1936 leur niveau le plus bas avec 1.800 tonnes et ne représentent plus alors qu'environ 2 p. 100 des exportations de fruits. Une légère remontée s'amorce ensuite, bientôt arrêtée par la guerre de 1939. Depuis nos exportations de raisin ont dès 1948 repris une certaine importance avec 12.315 tonnes pour la totalité de la campagne; en 1950 elles représentaient 22.152 tonnes soit un cinquième en valeur de nos exportations, en 1954 enfin plus du tiers de nos exportations de fruits. En ce qui concerne les jus de fruits dont la production s'accroît régulièrement depuis ces dernières années, des mesures ont été mises en œuvre pour limiter les importations et parallèlement favoriser l'exportation; des possibilités d'importation de jus spéciaux nécessaires pour la fabrication des mélanges ont été offertes notamment en contrepartie d'exportation de jus de pommes et de raisin.

16894. — **M. Panoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'à la date du 27 avril dernier les sinistrés d'Orléansville n'avaient pas encore reçu la moindre répartition sur les sommes recueillies par la collecte officielle en leur faveur, centralisée dans les services comptables directs du Trésor; et, s'il en est ainsi, les motifs qui justifient le retard. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Le comité de direction du comité national de secours aux victimes du séisme d'Orléansville est placé sous la présidence du ministre de l'intérieur qui est également chargé des opérations d'ordonnancement des dépenses réglées notamment à l'aide des fonds recueillis par les comptables du Trésor et centralisés à la paierie générale de la Seine. Les fonds recueillis en Algérie ont été centralisés par le trésorier général de l'Algérie, le gouverneur général de l'Algérie, qui relève également du ministre de l'intérieur, étant habilité à émettre les titres de payement correspondants. Le ministre de l'intérieur paraît être, en conséquence, plus qualifié que le ministre des finances et des affaires économiques pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Il peut être indiqué que, selon les renseignements communiqués par le trésorier général de l'Algérie, une somme totale de 551.242.149 francs avait fait l'objet, à la date du 30 avril 1955, d'ordonnancements sur les fonds centralisés par ce comptable supérieur.

16926. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui préciser les conditions d'application du décret n° 53-1266 du 23 décembre 1953 dans le cas suivant: un fonctionnaire métropolitain, nommé à la Réunion, souhaiterait, pour des raisons de famille, bénéficier de son congé administratif de quatre mois, non pas après un séjour de deux années, mais après un séjour de trente-deux mois. Aura-t-il, alors, droit à la prime d'éloignement lorsqu'il aura accompli un séjour complémentaire de seize mois, ce qui représentera un séjour total de quatre années, minimum exigé par le décret susvisé. (*Question du 18 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative. En effet, le congé administratif n'ayant qu'un caractère suspensif à l'égard du séjour ouvrant droit à l'indemnité d'éloignement, quelle que soit la date à laquelle celui-ci sera pris en cours de séjours dans le département d'outre-mer, l'indemnité d'éloignement pourra être attribuée au fonctionnaire intéressé dès lors que, réunissant l'ensemble des autres conditions requises par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, il aura effectué un séjour ininterrompu d'au moins quatre ans à la Réunion.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15814. — **M. Robert Huel** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'article 24 (3e alinéa) de la loi du 2 août 1954 sur la dévolution des biens de presse prévoit qu'en cas de confiscation partielle, lorsque les biens transférés représentent, en valeur, au moins la quote-part revenant à l'Etat au titre des confiscations prononcées, les biens non transférés qui ne constituent pas des biens de presse, seront remis aux anciens propriétaires, en déduction des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre. Dans le même but et pour éviter la procédure et les frais d'une aliénation sous la forme prévue pour les aliénations des biens de l'Etat, aliénation obligatoire aux termes dudit article 24, alinéa 2, il lui demande, lorsqu'il s'agirait de biens transférés, quelles mesures pourraient être prises pour annuler leur transfert, tout en réservant la quote-part de l'Etat et permettre leur remise aux ayants droit conformément aux dispositions du même article (3e alinéa). (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 2 août 1954 permettant, en cas de confiscation partielle, la restitution à leurs anciens propriétaires de biens non transférés qui ne constituent pas des biens de presse, dérogent, comme le sou-

ligne l'honorable parlementaire, au principe de l'aliénation dans la forme prévue pour les aliénations des biens de l'Etat, posé par l'alinéa 2 dudit article. D'interprétation stricte, elles ne sont pas applicables à l'égard des biens transférés. Les décrets et arrêtés de transfert, expressément validés par l'article 25 de la loi du 2 août 1954, ne peuvent, d'autre part, être abrogés que dans les conditions prévues à l'article 9. Il n'est donc pas possible d'envisager l'intervention, par voie réglementaire, des mesures contraires aux dispositions légales susrappelées.

16248. — M. de Léotard, se référant à un amendement à la loi de finances qui demandait, par dérogation expresse à la loi du 2 août 1954, que puissent « être inclus dans le secteur public d'impression, afin d'être gérés par la S. N. E. P., les titres et participations provenant des entreprises de presse auxquelles il a été fait application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 et actuellement détenus par la S. N. E. P. », et cela « même si ces biens ont appartenu à une entreprise ne faisant l'objet d'aucune mesure de confiscation », demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° ce qu'il faut penser du procédé qui consiste, par un amendement à une loi avec laquelle il n'a aucun rapport, à remettre en cause le principe essentiel d'une loi sur laquelle le Parlement s'est prononcé; 2° s'il peut y avoir une relation de cause à effet entre ledit amendement et la déclaration du rapporteur du budget de 1948 qui (*Journal officiel*, deuxième séance du 28 juin 1948, p. 4084) constatait: « En examinant les états comparatifs de trésorerie au mois de février et au mois de mai, je constate que des titres de placement ont été vendus. Ces titres, d'une valeur de 25 millions de francs, ne figurent plus sur les états de trésorerie »; déclaration à la suite de laquelle M. Maurice Petsche, indiquant que toute aliénation était interdite à la S. N. E. P., évoquait le problème juridique « sérieux » qu'allaient poser ces ventes, « car, parmi ces titres, se trouvent des valeurs à lots qui peuvent être réclamées par leurs propriétaires si elles sortent au tirage »; 3° si les ministères de tutelle ont pu, en comparant les états de trésorerie aux inventaires dressés par les domaines et par la S. N. E. P., établir la liste des titres et participations manquants; 4° comment se répartissent lesdits manquants entre les entreprises dévolues aptes, aux termes de la loi du 2 août 1954 et du décret du 1er septembre 1954, à les revendiquer comme biens « non presse » au titre de dation en payement; 5° si la discrète opération de comptabilité à laquelle tendait l'amendement susvisé n'était pas de nature à laisser dans l'ombre certains aspects de la gestion de la S. N. E. P., alors que l'intérêt public est, au contraire, de faire sur l'ensemble de cette gestion la pleine lumière. (*Question du* 28 *mars* 1955.)

Réponse. — 1°, 2° et 5° Le ministre de l'industrie et du commerce n'a pas qualité pour exposer ni apprécier les motifs qui conduisent un membre du Parlement à user de ses prérogatives; 3° et 4° les renseignements détaillés demandés vont être nécessairement réunis, pour chaque entreprise transférée à l'occasion de l'exécution des mesures d'attribution, de dation en payement et de liquidation des indemnités prévues par la loi du 2 août 1954. Un état précis pourra être communiqué à l'honorable parlementaire à l'issue de ces opérations.

16269. — M. Isorni demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel a été l'avis du conseil d'Etat sur la question suivante qui lui a été posée à la suite de jugements récents du tribunal civil de la Seine relatifs à la reconnaissance de la bonne foi d'actionnaires d'une entreprise de presse: quels sont les droits des actionnaires de bonne foi des entreprises de presse dont la peine de confiscation a été commuée en une somme fixe ou en amende sur le montant de la somme fixe ou de l'amende. (*Question du* 29 *mars* 1955.)

Réponse. — Le conseil d'Etat n'a été saisi d'aucune demande d'avis sur la question visée par l'honorable parlementaire. Les jugements cités concernent d'ailleurs les actionnaires d'une entreprise ayant bénéficié d'une limitation de confiscation à une somme déterminée et non d'une commutation de la peine de confiscation en amende. En ce qui concerne les commutations prononcées par d'autres décrets, il est évident que les actionnaires de bonne foi ne sauraient prétendre être exonérés de la quote-part d'amende correspondant au nombre d'actions dont ils sont titulaires. En effet, d'une part, l'ordonnance du 5 mai 1945 ne prévoit d'exemption qu'à l'égard des peines de confiscation; on ne saurait l'étendre aux amendes fixes. D'autre part, les commutations ont toujours été faites après déduction des droits des actionnaires de bonne foi et compte tenu de l'importance effective de leurs droits. Ils n'ont, dès lors, aucun titre à faire valoir contre l'Etat. La seule voie qui leur soit éventuellement ouverte paraît être un recours contre la société elle-même s'ils s'estiment encore lésés par la gestion qui a été faite et qui est à l'origine de la condamnation de cette société.

16321. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'à la suite des requêtes introduites auprès des tribunaux en vertu de l'ordonnance du 5 mars 1945 (art. 10) et de la loi du 2 août 1954 (art. 16, alinéa 2) qui s'y réfère, nombre d'actionnaires d'entreprises de presse condamnées ont été admis au bénéfice de l'indemnisation, d'où il résulte, aux termes mêmes de la loi du 2 août 1954 (art. 15) « que les sommes payées par les attributaires, et éventuellement le produit de l'aliénation des biens »... doivent être « réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés au 2e alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit ». Il résulte de la généralité de ces termes, clairs et sans ambiguïté, que ces actionnaires, dits « de bonne foi » ont droit à une indemnisation proportionnelle à leur participation au capital social sur l'ensemble du patrimoine, et, cela, quelle qu'ait été, quelle que soit la forme et l'importance de la confiscation. Il demande, vu la position prise par la S. N. E. P. sur le point particulier de l'indemnisation desdits actionnaires dans le cas, devenu assez fréquent, où la confiscation a été, par l'effet d'une grâce, transformée en une somme fixe ou en une amende, et sachant que le conseil d'Etat, sollicité de donner son avis sur ce point, vient de se prononcer: 1° quelle est la solution préconisée par le conseil d'Etat; 2° quels sont les termes de cet avis; 3° quelles sont les modalités d'application qui sont actuellement envisagées par les autorités chargées de faire respecter l'esprit et la lettre de la loi du 2 août 1954. (*Question du* 31 *mars* 1955.)

Réponse. — 1° et 2° Le conseil d'Etat n'a pas été saisi de demande d'avis sur la question évoquée par l'honorable parlementaire; 3° Seule l'application à une entreprise de presse visée par l'ordonnance du 5 mai 1945 de la peine de la dissolution et de la confiscation générale ou partielle de son patrimoine au profit de l'Etat, crée un droit à indemnisation en faveur des actionnaires de bonne foi. Le texte précité n'a pas prévu que la peine d'amende produirait lesdits effets. C'est pourquoi, le montant de l'amende substituée par mesure de grâce à la peine de confiscation a été fixé, compte tenu de la valeur des biens confisqués et des droits que les actionnaires de bonne foi auraient pu exercer si la confiscation avait été maintenue.

16400. — M. Pierre André demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la moyenne de consommation pour la France, basée sur les trois dernières années si possible de: charbon flambant, charbon maigre, coke, bois de chauffage, gaz, électricité, fuel oil lourd n° 1, fuel oil lourd n° 2, fuel oil léger, fuel oil domestique, butane, propane, essence. (*Question du* 2 *avril* 1955.)

Réponse. — Consommation en 1952, 1953, 1954:

Cokes (de gaz et de four), *houille* (maigres et anthracites, flambants et total).

ANNÉES	COKES — Coke de gaz et de four (en millions de tonnes). 1	HOUILLE (EN MILLIONS DE TONNES) — Maigres et anthracites. Calibrées pour foyers domestiques. 2	Maigres et anthracites. Autres consommateurs (toute granulométrie). 3	Flambants. Tous usages (gras et secs). 4	TOTAL — Houille toutes qualités. Consommations réelles. 5
1952.....	15,8	3,1	2,3	12,7	69,6
1953.....	13,9	3,3	2,2	11,1	66,9
1954.....	14,2	3,7	3,6	16,1	66,5
Moyenne.	14,6	3,5	2,7	13,1	67,7

Bois de chauffage.

Quantités consommées en France (moyennes des années 1951, 1952, 1953):

Quantités commercialisées (alimentation des foyers urbains, des boulangers, des industries): 9 millions de stères.

Quantités non commercialisées (consommation rurale): 22 millions de stères.

Electricité et gaz.

ANNÉES	ELECTRICITE	GAZ
	(Millions de kWh.)	(Millions de m³.)
1951	33.321	4.138,4
1952	35.816	4.293,6
1953	36.822	4.266,2
Moyenne	35.319,6	4.232,6

Produits pétroliers.

Consommation civile française marché intérieur (1.000 tonnes) (*a*).

ANNÉES	BUTANE	PROPANE	ESSENCE-AUTO et super.
1952	196,1	17,9	3.163,7
1953	239,9	26,0	3.493,3
1954	285,5	35,8	3.773,9
Moyenne annuelle (*c*)	240,5	26,6	3.477,0

ANNÉES	FUELS (b)				
	Domestique.	Léger.	Lourd n° 1 et distillat paraffineux.	Lourd n° 2	Total tous fuel oils.
1952	793,4	968,7	243,4	3.532,1	5.527,6
1953	923	1.097	361	3.714	6.095
1954	1,139	1.361	431	4.105	7.027
Moyenne annuelle (*c*)	1.026	1.229	396	3.910	6,561

a) Sources: documentation du comité professionnel du pétrole pour le butane, propane, essence-auto et supercaburant. Documentation du centre du mazout pour les fuel oils.

b) Soutes exclues; ces chiffres ne sont pas strictement homogènes en ce sens qu'ils ne comprennent pas pour les années 1953 et 1954 les consommations de la pêche et des ports (marché sous douane).

c) Les moyennes sont calculées sur la base des trois dernières années pour le butane, le propane et les essences-auto et sur la base des deux dernières années pour les fuel oils (cf nota *b* ci-dessus).

16443. — M. Deixonne demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à quelles sources d'information ont puisé les services de la radiodiffusion pour annoncer que la grève des enseignants, le 23 mars, n'avait été suivie que par 50 p. 100 du personnel. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Au cours des bulletins diffusés par le journal parlé de la radiodiffusion-télévision française, le 23 mars, au sujet de la grève des enseignants, le pourcentage des grévistes relevé par l'honorable parlementaire n'a été cité dans l'un de ces bulletins que parmi d'autres pourcentages. Le journal parlé a, en effet, eu le grand souci de diffuser une appréciation du nombre des grévistes aussi nuancée que le justifiaient les renseignements reçus. Les sources de ces informations ont été indiquées au cours des même bulletins.

16609. — M. Dosson signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les services financiers de la radiodiffusion-télévision française ont mis en recouvrement la taxe de télévision dans les régions qui ne sont pas desservies par des émetteurs de télévision français; il lui rappelle que la taxe télévision n'est pas un impôt, mais une redevance d'usage, et lui demande sur quels textes s'appuie l'administration pour assimiler la taxe télévision à une taxe de luxe frappant la détention d'un appareil récepteur. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La redevance pour droit d'usage instituée par l'art. 109 de la loi du 31 mai 1933, correspond, ainsi que l'indiquait, à l'époque, le rapporteur de cette loi devant le Sénat, à une licence accordée pour détenir, en dérogation au monopole des télécommunications, une installation destinée à recevoir des émissions de radiodiffusion. Jusqu'en 1949, cette redevance était d'ailleurs perçue pour le compte du Trésor qui versait à la R. T. F. une subvention annuelle dans le calcul de laquelle la notion du service rendu aux détenteurs de postes n'intervenait nullement.

16787. — M. Marcel-Edmond Naegelen, se référant à la loi du 5 avril 1955 portant aménagement de la Durance, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont les droits au rachat total des parcelles et du commerce d'un exploitant agricole exerçant simultanément la profession de négociant dans un bourg non submergé, étant entendu que l'intéressé perd, d'une part, la presque totalité de ses terres cultivables et, d'autre part, les trois quarts de sa clientèle à la suite de l'exode des populations rurales expropriées. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — La loi du 5 janvier 1955, relative à l'aménagement de la Durance, n'a prévu, dans son article 10, la réquisition d'emprise totale qu'en faveur des agriculteurs exploitant plusieurs parcelles de terrains dans la zone à exproprier, et pour les parcelles non touchées par les ouvrages au cas où le domaine restant cesserait d'être exploitable. Cette disposition exceptionnelle, dérogatoire au droit commun de l'expropriation, ne saurait être étendue à un commerce; le commerçant non exproprié, mais privé d'une partie de sa clientèle ne pourra éventuellement prétendre à indemnité qu'au titre des dommages causés par l'exécution de travaux publics, le tribunal administratif étant appelé à statuer sur l'existence et l'importance du dommage.

16361. — M. Yvon Delbos demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment il convient d'interpréter l'article 20 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 (*Journal officiel* du 5 août 1954) modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. La demande vise l'évaluation de l'indemnité de congédiement des journalistes professionnels et des salariés non journalistes définis par le texte de cet article 20. Les indemnités doivent-elles être fixées sur la valeur du franc 1954 ou en monnaie de 1944 (date des congédiements) ou en monnaie de 1946 (date de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946). Il semble que la fixation du montant de l'indemnité à la date du contrat liquidant cette indemnité soit, en effet, de jurisprudence constante, si l'on s'en rapporte à l'arrêt de la cour de cassation en date du 19 novembre 1953 (chambre civile, section sociale), publié au *Dalloz* du 5 juin 1954, page 361. Cependant, la loi dont il s'agit n'apporte pas la précision nécessaire. (*Question du 13 mai 1955.*)

Réponse. — La loi du 2 août 1954 n'a pas prévu la revalorisation des indemnités dues aux journalistes et salariés non journalistes des entreprises de presse suspendues et dont le règlement a été ajourné soit par application de l'ordonnance n° 45-1978 du 1er septembre 1945, soit en raison de l'insuffisance des disponibilités de l'entreprise. Le mode spécial institué par la loi pour la liquidation desdites indemnités — dont la charge n'est plus supportée par l'entreprise qui en était originellement débitrice — ne paraît pas laisser place à l'application des solutions jurisprudentielles selon lesquelles, en droit commun, le préjudice doit être évalué au jour de sa réparation. En tout état de cause, les payements de l'espèce devant être exclusivement prélevés sur les ressources du fonds spécial de liquidation, il devrait être procédé à une répartition au marc le franc, si le montant total des sommes à verser dépassait les recettes affectées audit fonds.

INTERIEUR

11111. — M. Isorni demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° dans quelles conditions des locaux, sis 35, avenue Foch, susceptibles d'abriter une famille nombreuse, ont fait de nouveau l'objet d'une réquisition au profit d'un comité espagnol en lutte contre le régime actuel de l'Espagne, alors que cette réquisition avait été levée avec l'avis favorable du ministère des affaires étrangères, et constatation faite que les locaux n'étaient occupés que très irrégulièrement; 2° s'il est prêt à faire réquisitionner des locaux pour tout groupement

étranger réfugié en France, combattant le régime d'un pays avec lequel la France entretient des relations diplomatiques. (*Question du 23 février 1954.*)

Réonse. — Toutes instructions utiles viennent d'être données au préfet de la Seine pour qu'il procède à la levée de cette réquisition, conformément à l'avis exprimé par M. le ministre de la reconstruction et du logement, compétent en matière de réquisitions immobilières.

13438. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte faire procéder à une enquête à la suite de la mesure appliquée à l'agglomération parisienne concernant le non-usage des avertisseurs par les automobiles. Cette enquête, qui pourrait être faite dans les trois mois suivant l'application de cette mesure, devrait porter sur les points suivants: 1° augmentation ou diminution du nombre des accidents survenus aux piétons; 2° augmentation ou diminution du nombre des accidents survenus aux véhicules automobiles; 3° augmentation ou diminution du nombre des accidents survenus aux cyclistes. Dans la mesure où les compagnies d'assurances augmenteront le taux de leurs polices, à combien pourra-t-on évaluer les charges nouvelles qui pèseront ainsi sur les automobilistes parisiens. Si, dans le cadre de la campagne ainsi lancée à juste titre contre le bruit, il ne serait pas nécessaire d'envisager de doter les voitures de pompiers et de police de signaux avertisseurs plus discrets. Enfin, pour faciliter les traversées de rues, s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter en certains endroits la largeur des passages cloutés et, en d'autres endroits, le nombre des passages cloutés. (*Question du 12 août 1954.*)

2e *réponse* — 1° La comparaison des renseignements statistiques ci-dessous, établis pour les mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1953 et 1954, d'une part, janvier, février, mars 1954 et 1955, d'autre part, fait ressortir une diminution sensible du nombre des accidents de personnes.

Accidents de personnes.

MOIS	AUTOMOBILISTES (1)		MOTOCYCLISTES (1)		CYCLISTES		PIÉTONS		TOTAUX	
	1953	1954	1953	1954	1953	1954	1953	1954	1953	1954
Août	494	211	854	420	873	379	577	276	2.798	1.286
Septembre	515	330	776	540	928	527	793	480	3.012	1.877
Octobre	610	385	737	562	909	612	977	600	3.233	2.159
Novembre	506	319	473	435	587	532	730	604	2.296	1.890
Décembre	531	399	482	412	534	483	771	616	2.318	1.910
Totaux	2.656	1.644	3.322	2.369	3.831	2.533	3.848	2.576	13.657	9.122

(1) Conducteurs et passagers.

MOIS	AUTOMOBILISTES (1)		MOTOCYCLISTES (1)		CYCLISTES		PIÉTONS		TOTAUX	
	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955
Janvier	446	386	303	277	408	301	568	537	1.725	1.501
Février	325	278	253	280	309	327	425	445	1.312	1.330
Mars	306	232	416	327	493	347	539	447	1.754	1.353
Totaux	1.077	896	972	884	1.210	975	1.532	1.429	4.791	4.184

(1) Conducteurs et passagers.

2° Compte tenu de l'obligation faite aux piétons de ne traverser la chaussée que dans le prolongement des trottoirs au croisement des voies, une liste des carrefours qu'il serait souhaitable de voir doter de « passages cloutés » a été transmise à la préfecture de la Seine en vue de leur installation au fur et à mesure du dégagement des crédits nécessaires. Il est précisé toutefois qu'en ce qui concerne les communes suburbaines, ces installations restent à la charge des budgets locaux.

13921. — M. Estèbe rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la préfecture de la Seine a réquisitionné un local de huit pièces, 35, avenue Foch, à Paris, au bénéfice du gouvernement dit républicain espagnol, et il lui demande: 1° en vertu de quels textes ladite réquisition a été faite au bénéfice des républicains espagnols, alors que tant de Français attendent une réquisition en leur faveur; 2° en vertu de quels textes le groupement des républicains espagnols peut-il jouir d'un privilège diplomatique; 3° des Serbes ayant combattu pour la France où ils sont réfugiés peuvent-ils, eux aussi, bénéficier d'une réquisition; 4° le local est-il actuellement utilisé pour le logement ou simplement pour les bureaux et les salons de réception du prétendu gouvernement. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — Toutes instructions utiles viennent d'être données au préfet de la Seine pour qu'il procède à la levée de cette réquisition, conformément à l'avis exprimé par M. le ministre de la reconstruction et du logement, compétent en matière de réquisitions immobilières.

15792. — M. Dufour expose à **M. le ministre de l'intérieur** que tous les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont, au moment de la conscription, recensés dans les mairies à l'aide d'une notice individuelle, sur le vu de pièces officielles d'état civil (registre des actes de naissance, livrets de famille ou extraits d'actes de naissance). Ces notices individuelles, transmises aux préfectures puis aux directions régionales de recrutement, où elles sont exploitées, servent à établir les livrets militaires et les diverses pièces d'incorporation et d'identité des jeunes soldats. Il est donc permis de penser que l'autorité militaire dispose, aux directions régionales de recrutement de renseignements d'état civil authentifiés qui devraient dispenser les mairies, aux termes mêmes des textes portant simplification des formalités administratives, de délivrer des bulletins ou extraits de naissance des jeunes recrues, sauf pour les cas litigieux où une erreur est à redresser. Il lui demande si un chef d'unité est fondé à réclamer aux mairies un bulletin de naissance pour tous les jeunes gens incorporés dans son unité étant entendu que, pour les autres armes (terre et mer) cette exigence à la fois mal fondée et illégale ne se manifeste pas. (*Question du 23 février 1955.*)

2e *réponse.* — Aucun texte en vigueur dans l'armée (terre, air et mer) ne prescrit de réclamer aux mairies des bulletins de naissance destinés à être joints aux dossiers d'incorporation. Il ne peut donc s'agir que d'une situation exceptionnelle, l'initiative du chef d'unité visé par cette question étant vraisemblablement motivée par une situation particulière.

15865. — M. Kloek expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 23 de la loi du 28 avril 1952 autorise les conseils municipaux à accorder des primes de rendement au personnel des communes. Il demande si l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937, stipulant que les fonctionnaires communaux ne peuvent recevoir d'avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de l'Etat, peut être opposé à des délibérations de conseils municipaux accordant une prime de rendement dans la limite des textes y relatifs, alors que celle-ci existe pour les fonctionnaires des administrations centrales (décrets n° 45-1753 du 6 avril 1945 et n° 50-196 du 6 février 1950. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — D'une manière générale, l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 ne peut être invoqué que pour les rémunérations intéressant des emplois analogues. Or, l'article 23 de la loi du 28 avril 1952 prévoit que des primes de rendement pourront être attribuées à des agents du personnel communal selon la procédure suivie pour les échelles de traitement et salaires. Cette procédure comporte précisément, entre autres dispositions, la fixation par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre du budget, des échelles de traitement susceptibles d'être attribuées par le conseil municipal aux titulaires des emplois administratifs ou techniques déterminés par le plan de reclassement en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat. Le ministère de l'intérieur procède, dans le cadre des dispositions législatives ci-dessus rappelées, à l'examen de la question en liaison avec le département des finances et des affaires économiques.

15980. — M. Louis Siefridt demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les personnels des services actifs de la préfecture de police peuvent se présenter au concours de commissaire de police de la sûreté nationale et quel serait, le cas échéant, leur indice de début de carrière. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Quoique relevant, en définitive, de l'autorité du ministre de l'intérieur comme les fonctionnaires de la sûreté nationale, les personnels de la préfecture de police se différencient nettement des personnels de la sûreté nationale du fait qu'ils ne sont pas fonctionnaires de l'Etat mais agents d'une collectivité locale. La situation juridique de ces personnels étant nettement différente, il ne saurait donc y avoir d'échanges entre eux par simple voie de mutation. En conséquence, pour pouvoir se présenter au concours de commissaire de police de la sûreté nationale, les personnels des services actifs de la préfecture de police doivent justifier des conditions requises des candidats ordinaires. Ces conditions qui sont fixées à l'article 3, 1° du décret n° 51-580 du 8 juin 1951 (*Journal officiel* du 9 juin) sont les suivantes: être titulaire de l'un des diplômes exigés pour l'entrée à l'école nationale d'administration; remplir les conditions d'ordre général prévues par règlement d'administration publique pour l'ensemble des personnels de la sûreté nationale; être âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier de l'année du concours. Les candidats définitivement reçus au concours sont nommés élèves à l'école nationale supérieure de police. A l'issue d'une période de scolarité d'une durée d'un an, ils peuvent être nommés commissaires stagiaires. L'indice de traitement afférent à l'échelon d'élève est de 250 et celui afférent à l'échelon de stagiaire est de 275. Il convient d'ailleurs de remarquer que les fonctionnaires de la sûreté nationale qui désireraient servir à la préfecture de police devraient dans les mêmes conditions, satisfaire aux règles statutaires fixées par la préfecture de police.

16421. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les pouvoirs des maires et du préfet de police, en ce qui concerne la réglementation de la circulation, comportent le droit d'interdire de manière absolue dans un périmètre déterminé l'usage d'un mode quelconque de circulation ou de transport. (*Question du 3 mai 1952.*)

Réponse. — L'autorité investie des pouvoirs de police municipale a la possibilité légale de réglementer la circulation des véhicules à l'intérieur des agglomérations, même si de cette réglementation doit résulter une certaine gêne pour diverses catégories d'usagers. Toutefois, les restrictions apportées à la circulation par cette autorité, conformément à la doctrine et à la jurisprudence administrative, ne sauraient revêtir le caractère d'interdiction à la fois générale et absolue, de nature à compromettre gravement ou inutilement les droits fondamentaux et les libertés essentielles. Dès lors que les restrictions ou les limitations imposées à la circulation des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, dans une ou plusieurs voies ou dans un périmètre déterminé, apportent elles-mêmes dans leur définition des tempéraments suffisants pour sauvegarder ces droits, la légalité des mesures prises ne paraît pas pouvoir être efficacement contestée, du moment que celles-ci ont également pour but de concilier des droits particuliers et ceux de l'ensemble du public, devant les exigences sans cesse plus impérieuses de la circulation dans les agglomérations urbaines.

16426. — M. Charret expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa réponse du 18 février 1955 à la question écrite du 8 octobre 1954, n° 13920, ne vise qu'une infime catégorie de fonctionnaires de la sûreté nationale et ne fait aucune allusion aux avantages de carrière dont pourront bénéficier par exemple les commissaires qui sont titulaires de très brillants états de service dans la Résistance et dont les titres n'ont été homologués et consacrés officiellement par de flatteuses distinctions honorifiques qu'à une date où ils étaient frappés de forclusion au regard des textes accordant des promotions ou avantages de carrière importants, au titre de la Résistance, et lui demande quelles mesures il envisage à l'égard des fonctionnaires de la sûreté nationale qui ont bénéficié de promotions parfois très importantes pour faits de résistance, et dont les titres de résistants n'ont pas été homologués par les autorités ou commissions compétentes. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les services accomplis dans la Résistance par les commissaires de police n'ayant encore bénéficié à ce titre d'aucun avantage de carrière seront normalement récompensés par l'attribution de majorations d'ancienneté, soit au titre de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, soit au titre de la loi du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration des situations d'anciens combattants et victimes de la guerre. A ce titre, la direction générale de la sûreté nationale a été déjà saisie de 1470 demandes formulées au titre de la loi du 26 septembre 1951 et 1770 formulées au titre de la loi du 19 juillet 1952. Plus de 25 p. 100 de ces demandes ont été définitivement instruites et ont été suivies de revisions de situation administrative. En ce qui concerne les promotions déjà accordées au titre de la Résistance, il convient de préciser qu'elles ont récompensé des titres ayant été examinés avec un soin particulier. Il n'est donc pas question de remettre en cause leur attribution.

16444. — M. Elain expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la France est parcourue par des commerçants forains qui vont de ville en ville vendre des tapis, des étoffes, etc. et qui présentent aux maires des carnets portant une formule imprimée aux termes de laquelle ils sollicitent l'autorisation de déballer, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 1906. Il demande si cette loi s'applique bien aux cas exposés ci-dessus, si un inventaire des marchandises doit être fourni aux maires et si, en tout état de cause, ces ventes sont bien régulières. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — En l'absence de renseignements précis sur les conditions dans lesquelles ont lieu les ventes d'étoffes et de tapis effectuées par les commerçants forains, il apparait difficile d'apprécier s'il y a « déballage » au sens de la loi du 30 décembre 1906. A cet égard et bien que la jurisprudence judiciaire et administrative puisse donner lieu à des divergences d'interprétation, il semble résulter tant de la loi que des travaux préparatoires que, pour qu'il y ait « déballage » au sens de ce texte, il faut que la vente portant sur une certaine quantité de marchandises, soit faite à des prix inférieurs aux cours normaux et soit, de ce fait, susceptible de porter préjudice au commerce local. Si donc les ventes dont il s'agit présentent ces caractères, les commerçants intéressés doivent, conformément à la loi du 30 décembre 1906, demander au maire l'autorisation de vendre en joignant à leur demande un inventaire détaillé des marchandises. Effectuées dans les conditions prescrites par la loi, ces ventes doivent être considérées comme régulières, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux dans chaque cas d'espèce.

16528. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le fait de n'avoir pas renouvelé les listes électorales, et surtout de ne pas avoir envoyé de nouvelles cartes d'électeurs a certainement contribué d'une part, à augmenter le nombre d'abstentions, d'autre part, à gêner fortement le déroulement normal habituel du scrutin lors des dernières élections cantonales, et lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prescrire le renouvellement des listes et, par voie de conséquence, l'envoi de cartes nouvelles au début de chacune des années où est prévue une élection régulière. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — L'impression et l'envoi de nouvelles cartes aux électeurs représentent une dépense de l'ordre de 30 millions de francs. C'est la raison pour laquelle, dans un but d'économie, le ministère de l'intérieur a cru devoir limiter le remplacement des cartes aux seules années où doivent avoir lieu des élections générales. C'est ainsi que de nouvelles cartes ont été envoyées, en vue des élections législatives, en 1951, et des élections municipales en 1953. De même, les cartes seront remplacées au début de l'an prochain pour les élections législatives de 1956. Par contre, cette année, les élections n'ayant eu lieu que dans la moitié des cantons, il a paru possible d'éviter aux contribuables une charge financière importante. Au surplus le remplacement des cartes dans la moitié des cantons seulement n'aurait pas manqué de prêter à des fraudes de la part d'électeurs domiciliés dans des villes divisées en plusieurs circonscriptions dont certaines n'étaient pas renouvelables. Enfin, le non renouvellement des cartes n'a pu gêner fortement le déroulement du scrutin. En effet, comme chaque année, il a été procédé régulièrement à la revision des listes électorales. Or, les électeurs inscrits sont normalement habilités à voter sur simple justification de leur identité, même s'ils ne peuvent présenter de carte d'électeur. Sur instructions du département, ces facilités ont été portées à la connaissance des électeurs par une large publicité par voie de presse et de radio. Dans ces conditions, il apparait bien qu'il faille imputer à d'autres causes les abstentions constatées dont le nombre, du reste, s'est trouvé sensiblement réduit au deuxième tour.

16534. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains fonctionnaires, et non des moindres, mais, par bonheur peu nombreux, généralement dépendant des administrations centrales, exercent des mandats électifs et se trouvent de par ces fonctions tenus à de fréquents et longs voyages et engagés à des démarches qui les opposent souvent aux intérêts de l'administration dont ils dépendent: ces absences répétées et prolongées au delà des jours fériés — surtout en période électorale — ne pouvant que nuire à la bonne marche des services dont ils ont la charge et étant par surcroit, dans la plupart des cas, un abus des facilités de transport dont ces personnes bénéficient; il demande: 1° si les services ou emplois occupés ou dirigés par des fonctionnaires ainsi intermittents sont absolument nécessaires et ne pourraient pas être supprimés ou rassemblés aux mains d'un titulaire actif et s'y consacrant entièrement; 2° si ces fonctionnaires sont astreints à une autorisation préalable d'absence et, dans ce cas, si leurs absences sont décomptées sur la durée normale de leur congé annuel; 3° si l'usage, pour ces déplacements, de la carte de transport ne constitue pas un abus répréhensible, ladite carte ne devant être employée que dans l'intérêt du service; 4° s'il est normal que des fonctionnaires, dans l'exercice de leur mandat électif, puissent prendre des positions contraires à l'intérêt du service dont ils dépendent ou dont ils ont la charge. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Un certain nombre de fonctionnaires sont investis d'un mandat électif; ils appartient à leur chef de service d'apprécier si ce mandat est compatible avec l'exercice des fonctions administratives. Dans la négative, le fonctionnaire intéressé pourra solliciter le détachement prévu à l'article 99 du statut général des fonctionnaires. Si, au contraire, l'exercice du mandat électif est compatible avec le service administratif tenu par l'intéressé, celui-ci peut obtenir des autorisations spéciales d'absence à l'occasion des sessions de l'assemblée dont il fait partie, et dans la limite de la durée totale de ces sessions (application de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et instruction n° 7 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1950). Ces autorisations ne dispensent évidemment pas le fonctionnaire en cause d'assurer la marche normale de son service; il s'agit, en somme, d'un aménagement de son horaire de travail. Ce sont les seules précisions qui peuvent être fournies, étant donné le caractère très général de la question posée par l'honorable parlementaire.

16656. — **M. Nigay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui donner une précision sur le mode de calcul du délai de quarante jours accordé à l'autorité de tutelle pour faire connaitre sa décision au sujet de l'approbation d'une délibération d'un conseil municipal reçue à la préfecture le 19 janvier 1955. A quelle date, aux termes de l'article 69 de la loi municipale de 1884, la délibération devait-elle être considérée comme implicitement approuvée. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — A supposer que la délibération en question, déposée à la préfecture le 19 janvier 1955, date constatée par l'inscription au registre de réception des délibérations, soit de celles que la loi du 5 avril 1884 soumet exclusivement à l'approbation préfectorale, elle doit être considérée comme approuvée, en application de l'article 69 de la susdite loi, si, à l'expiration d'un délai de quarante jours, soit le 1er mars suivant, le préfet n'avait pas fait connaitre sa décision (le 19 janvier *dies a quo* n'est pas compté dans le délai fixé par la loi, selon les principes généraux du droit).

16711. — **M. Clostermann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les services frontaliers compétents envisagent des mesures permettant aux Français nés à l'étranger, dans des pays où la nationalité est régie par le *jus soli*, de concilier les inéluctables exigences du pays de leur naissance avec celles qu'imposent nos règlements en ce qui concerne l'utilisation de deux passeports dont ces compatriotes sont obligatoirement pourvus. Nos services se refusent à connaitre les passeports étrangers de ces Français, ce qui entraine pour ceux-ci d'insolubles difficultés. Le régime actuel, en cette matière, s'il est maintenu, risque d'éliminer de la communauté française d'excellents éléments: ceux-là mêmes qui assurent le plus efficacement la présence française dans les pays de leur naissance. L'approche de la période des vacances en France semble devoir souligner l'urgence d'une solution satisfaisante. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — Il est exact que les autorités françaises exigent, des ressortissants français établis à l'étranger et ayant une double nationalité, la présentation d'un passeport français pour le franchissement de nos frontières. Elles ne peuvent, en effet, dès lors que les intéressés possèdent la nationalité française au regard de notre législation, les traiter comme des étrangers et leur appliquer les lois et règlements concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France. Les intéressés entrent donc en France et en ressortent sous le couvert de leur passeport français. Toutefois, il n'est fait nul obstacle à ce qu'ils détiennent également et à ce qu'ils utilisent, pour l'entrée dans le pays de leur résidence, un passeport de la nationalité de ce dernier. D'autre part, pour tenir compte des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, des instructions viennent d'être données aux services frontière les autorisant à revêtir également de leur timbre à date, à l'entrée et à la sortie du territoire, le passeport étranger des Français double nationaux, toutes les fois que ceux-ci en feront la demande.

16712. — **M. René Schmitt,** se référant à la réponse faite à la question écrite n° 10174 (A. N. du 12 février 1954), demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, en cas de promotion après concours d'un agent sténodactylographe au grade de commis, le reclassement de l'intéressé doit être effectué dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur comme le prévoit l'article 29 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal; 2° si l'intéressé peut être dispensé de stage dans son nouveau grade, étant entendu qu'il remplit les conditions fixées par l'article 21 dudit statut. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — Les deux points de la question posée par l'honorable parlementaire comportent chacun une réponse affirmative.

16791. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans une commune balnéaire du littoral métropolitain, des « commissions d'embellissement » créées par la municipalité, obligent les propriétaires de cabines de plages à enlever les constructions édifiées, sous prétexte qu'elles ne correspondent pas au modèle standard déposé en mairie; menacent de faire expulser du terrain les locataires qui se refusent à accepter que démolition des anciennes cabines et construction des nouvelles soient effectuées par l'entreprise à laquelle la municipalité a confié le monopole de l'édification des cabines standardisées. Il lui demande si de tels procédés n'excèdent pas les pouvoirs réglementaires du maire et des adjoints; et, dans l'affirmative, si sont compétents pour connaitre de sem-

blables affaires, les tribunaux administratifs ou les tribunaux judiciaires, et dans ce dernier cas, les juridictions civiles ou répressives. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Il ne semble pas qu'à défaut de dispositions contractuelles à cet effet, les maires aient la possibilité d'imposer aux cocontractants de l'administration des modifications aux clauses prévues par le contrat de location ou de concession. Par contre, si les contrats contiennent des prescriptions particulières en ce qui concerne les conditions d'exploitation et, notamment, des types de cabines déterminés, ces magistrats municipaux peuvent exiger le respect de ces clauses par les intéressés, ceux-ci devant toutefois, sauf dispositions contraires dans la convention, demeurer libres de s'adresser aux entrepreneurs de leurs choix pour faire exécuter les travaux nécessaires. En tout état de cause et en l'absence de renseignements précis sur les contrats en question, il appartiendrait au juge du contrat, en cas de désaccord entre les exploitants de plage et les municipalités, d'apprécier le bien fondé des demandes formulées par le maire. A cet égard, s'il s'agit d'un contrat de bail à proprement parler, les tribunaux judiciaires devraient être saisis. Si, au contraire, le contrat s'analyse en un contrat de concession sur les dépendances du domaine public ou comporte des clauses exorbitantes du droit commun, les tribunaux administratifs auraient à connaître des difficultés soulevées.

16943. — **M. Doroy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par application des dispositions de l'article 1596 du code civil et 175 du code pénal, un maire ne peut prendre ou recevoir quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a l'administration ou la surveillance; et lui demande si ces dispositions interdisent à un maire: *a*) de prendre en location une fraction de terrain communal divisé en lots à usage de pâture ou de jardins ouvriers; *b*) d'être locataire dans un immeuble appartenant à la commune; *c*) de participer à la distribution de l'affouage; *d*) de se rendre acquéreur d'un lot de bois communal vendu entre habitants; *e*) de se rendre acquéreur d'un lot de bois communal vendu par adjudication publique ouverte à tous. Au cas où les textes précités interdiraient l'un de ces actes, quelles sont les sanctions et pénalités encourues par le maire. (*Question du 18 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 175 du code pénal « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit directement, soit par acte simulé, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart de la restitution et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique ». Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine, dans chaque cas d'espèce, des tribunaux, que par application de ce texte un maire ne puisse prendre en location une fraction de terrain communal divisé en lots ou à usage de pâture ou de jardins ouvriers, ni un immeuble communal. Toutefois, si le maire était déjà locataire de la commune lors de son entrée en fonction, rien ne paraît s'opposer à ce qu'il continue à être locataire de la collectivité. Par ailleurs, il résulte expressément des dispositions combinées des articles 89 et 22 du code forestier que les incapacités et défenses prononcées par l'article 175 sont applicables aux maires pour les ventes des bois des communes dont l'administration leur est confiée: il leur est donc interdit de se rendre acquéreur d'un lot de bois communal vendu entre les habitants ou par adjudication ouverte à tous. Mais, en l'absence de jurisprudence particulière à cet égard, il y a lieu de penser que les interdictions dont il s'agit n'ont pas pour conséquence d'empêcher le maire de participer à la distribution de l'affouage, cette distribution n'ayant pas de caractère contractuel.

JUSTICE

15795. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre de la justice** comment il est possible de concilier les dispositions de la loi du 30 juin 1838 sur les « aliénés », qui n'autorise l'administrateur provisoire à ne passer que des baux de trois ans, avec les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946, portant statut du fermage, qui prévoit que la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, et si la durée d'un bail à ferme passé par un administrateur provisoire pour une durée de trois ans ne doit pas, automatiquement, être portée à neuf ans, aux termes du statut du fermage. (*Question du 23 février 1955.*)

2e réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la disposition de l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 interdisant aux administrateurs provisoires légaux de passer des baux excédant trois ans doit continuer à recevoir application depuis l'intervention du statut du fermage. Cette disposition ne semble pas applicable, sous la même réserve, aux administrateurs provisoires nommés en justice conformément à l'article 32 de la loi précitée, et dont la désignation peut toujours être demandée (cf. Planiol et Ripert, Traité prat. de dr. civ., T. 1er, par Savatier, nos 719 et 682; J. Cl. Civ. Ann., Ve Aliénés, Div. AA, no 9 et Div. AB, no 37). Il peut appartenir aux tribunaux qui désignent ces administrateurs de délimiter leur mission. De plus, et encore qu'aucune jurisprudence n'ait été retrouvée sur ce point, rien ne paraît s'opposer à ce que, dans certaines hypothèses, les administrateurs provisoires légaux obtiennent du tribunal un élargissement de leurs pouvoirs d'administration, les habilitant à passer des baux de neuf ans, lorsque de tels contrats ne sont pas de nature à léser les intérêts de l'incapable; 2° si un administrateur provisoire — légal ou judiciaire — a passé un bail de trois années seulement, la durée de ce bail semble devoir être portée à neuf années, en application de l'article 46 de l'ordonnance modifiée du 17 octobre 1945. Toutefois, dans le cas où le preneur voudrait se prévaloir de cette disposition, la personne qui était intimée lors de la conclusion du contrat — ou son représentant — paraîtrait fondée à invoquer la nullité de l'acte pour défaut de pouvoir de l'administrateur, si le bail a été consenti par un administrateur provisoire légal non habilité en justice à passer des baux de neuf ans, ou par un administrateur provisoire judiciaire dont la mission avait été délimitée par le tribunal et ne comportait pas la possibilité de passer de tels baux.

16451. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 14, alinéa 1, du décret no 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, les administrateurs ou gérants des sociétés immobilières sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment par une assemblée générale des associés, lorsque la société est régie par la loi du 28 juin 1938, ou par l'article 80 de la loi no 53-80 du 7 février 1953, et qu'elle construit avec le bénéfice d'un prêt consenti notamment par le Crédit foncier de France ou le Sous-comptoir des entrepreneurs, en application de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950. Il lui demande si la nomination des gérants ou des administrateurs, pour être valable, ne doit pas nécessairement résulter d'une assemblée générale, à l'exclusion d'une clause insérée dans les statuts, lorsque la société a été constituée postérieurement à l'entrée en vigueur du décret. Il lui rappelle en outre qu'aux termes de l'article 14, alinéa 2 du même décret, il a été institué un conseil de surveillance dans les sociétés susvisées lorsque, d'après la législation en vigueur, elles ne comportent ni conseil d'administration ni conseil de surveillance. Il lui expose que les statuts de certaines sociétés civiles ont prévu la nomination d'un organe collégial de direction dénommé conseil de gérance ou conseil d'administration. Il lui demande si la disposition ci-dessus rappelée, instituant un conseil de surveillance, n'est pas néanmoins applicable aux sociétés en question. (*Question du 3 mai 1955.*)

Deuxième réponse. — Réponse affirmative aux deux questions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. D'une part, en effet, l'article 14, alinéa 1er, du décret no 54-1123 du 10 novembre 1954 dispose expressément que les administrateurs ou gérants doivent être nommés par une assemblée générale des associés, nonobstant toute clause contraire des statuts. D'autre part, il résulte des termes mêmes de l'article 14, alinéa 2, du décret susvisé, que sont seules dispensées de l'obligation d'instituer le conseil de surveillance prévu audit alinéa les sociétés qui, d'après la législation de droit commun, comportent obligatoirement un conseil d'administration ou un conseil de surveillance. Il semble toutefois qu'en édictant cette disposition, les auteurs du décret n'ont envisagé que l'hypothèse — la plus fréquente — de sociétés comportant au moins deux associés non gérants, et qu'en dehors de cette hypothèse, il pourrait être admis, suivant les cas, que la création du conseil de surveillance n'est pas obligatoire ou que l'associé non gérant peut valablement exercer seul les attributions confiées à cet organisme de contrôle.

16579. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la justice** si un salarié d'une entreprise déclarée en faillite peut, dans le cas où le syndic de cette faillite ne lui verse pas le montant de sa créance privilégiée, assigner le syndic en payement, et quelle est la juridiction compétente pour en connaître (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le salarié d'une entreprise déclarée en faillite peut, s'il n'obtient pas le payement de la fraction des salaires prévue à l'article 47 *a* du livre Ier du code du travail, assigner le syndic ès qualité devant le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite. Toutefois, si la contestation portait sur l'existence ou le montant de la créance de salaires, elle serait de la compétence des juridictions prévues au titre Ier du livre IV dudit code.

16632. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre de la justice** si un locataire français qui a acquis un bail commercial d'un étranger n'ayant pas droit au renouvellement et qui, à l'expiration du bail, n'a pas encore exploité durant deux années peut ajouter à la durée de son exploitation celle de son maintien dans les lieux qui y fait suite, en application des lois sur la prorogation, pour compléter les deux années nécessaires. L'article 6 du décret du 31 décembre 1953 qui stipule que « jusqu'au 31 mars 1956 la jouissance aura les mêmes effets que l'exploitation personnelle » lui donne-t-il ce droit. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret du 30 septembre 1953, la durée d'exploitation personnelle a pour terme la date d'expiration du contrat de bail ou, le cas échéant, de sa recon-

duction telle qu'elle est prévue à l'article 5. Il convient d'en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la durée des prorogations légales instituées par les lois antérieures au décret du 30 septembre 1953 n'a pas à être prise en considération pour le calcul de la durée d'exploitation prévue à l'article 4 précité. Il semble, sous la même réserve, que le troisième alinéa de l'article 39 du décret, ajouté par la loi du 31 décembre 1953 et qui ne concerne que le mode d'exploitation et non la durée de celle-ci, n'a pas à recevoir application en l'espèce.

16633. — M. Raingeard souligne à **M. le ministre de la justice** les arrêts contradictoires rendus par les tribunaux au sujet de l'application des dispositions légales sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés en ce qui concerne le droit, pour les professeurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement du second degré, de disposer, dans leur logement, d'une pièce consacrée au travail professionnel. Il lui rappelle les servitudes des membres de l'enseignement à cet égard et lui demande s'il n'envisage pas, par voie réglementaire, une interprétation de la loi sur les loyers favorable aux universitaires. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour apprécier, à l'occasion de l'examen des cas d'espèce qui leur sont soumis et sous le contrôle éventuel de la cour de cassation, si certaines pièces d'un local occupé par un professeur doivent être considérées comme « effectivement utilisées pour l'exercice d'une profession et indispensables à cet exercice », au sens de l'article 4 du décret du 16 janvier 1947 auquel renvoie indirectement l'article 10-7° de la loi du 1er septembre 1948. Seules les pièces qui répondent à cette définition peuvent, pour la détermination des conditions d'occupation suffisante, être déduites du nombre total de pièces du logement. L'application des dispositions exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement ressortissant à la compétence de M. le ministre de la reconstruction et du logement, il lui appartient plus particulièrement d'apprécier s'il convient de modifier le décret du 16 janvier 1947 dans un sens favorable aux universitaires.

16635 — M. Deixonne rappelle à **M. le ministre de la justice,** d'une part la nécessité pour tout professeur de l'enseignement supérieur et de l'enseignement du second degré de disposer, dans son logement, d'une pièce consacrée au travail professionnel, d'autre par, les arrêts contradictoires rendus par les tribunaux à ce sujet lorsqu'il s'agit d'appliquer les dispositions légales sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés, et lui demande s'il compte préciser, sur ce point, par voie réglementaire, la loi sur les loyers dans un sens favorable aux universitaires. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour apprécier, à l'occasion de l'examen des cas d'espèce qui leur sont soumis et sous le contrôle éventuel de la cour de cassation, si certaines pièces d'un local occupé par un professeur doivent être considérées comme « effectivement utilisées pour l'exercice d'une profession et indispensables à cet exercice », au sens de l'article 4 du décret du 16 janvier 1947 auquel renvoie indirectement l'article 10-7° de la loi du 1er septembre 1948. Seules les pièces qui répondent à cette définition peuvent, pour la détermination des conditions d'occupation suffisante, être déduites du nombre total de pièces du logement. L'application des dispositions exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement ressortissant à la compétence de M. le ministre de la reconstruction et du logement, il lui appartient plus particulièrement d'apprécier s'il convient de modifier le décret du 16 janvier 1947 dans un sens favorable aux universitaires.

16714. — M. Halbout expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un artisan, père de cinq enfants, qui, en vue d'établir à son retour du régiment un fils actuellement brigadier boulanger, avait acheté un fonds et l'avait mis en gérance. Il lui demande si le droit de conserver le fonds avec un gérant peut être accordé à titre exceptionnel à l'intéressé, jusqu'à ce que son fils puisse effectivement exploiter le fonds. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Si la mise en gérance dont il s'agit est postérieure au 23 septembre 1953, et si le fonds n'a pas été exploité par son propriétaire, le contrat de location paraît être entaché de nullité puisque l'autorisation prévue à l'article 5 du décret du 22 septembre 1953 n'a pas été, semble-t-il, sollicitée. Si, au contraire, le contrat a été conclu antérieurement au 23 septembre 1953, il n'est soumis, jusqu'à présent, à aucune condition particulière de validité. Le décret du 22 septembre 1953 ne s'applique, en effet, à ces contrats qu'à partir du 31 décembre 1955.

16715. — M. Kiock demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'agissant d'un recours devant un tribunal administratif, quels sont les frais de tout genre qui incombent au justiciable si celui-ci est débouté. A noter qu'il s'agit d'un recours en dommages-intérêts intenté contre l'Etat (accident mortel); 2° même question si le recours, par voie d'appel, est rejeté par le conseil d'Etat. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Les frais incombant aux justiciables devant les juridictions administratives sont de plusieurs ordres: 1° devant les tribunaux administratifs: frais de timbre, frais des mesures éventuelles d'instruction (enquête, expertise...) et, s'il y a lieu, honoraires du conseil (avocat au conseil d'Etat, avocat au barreau ou avoué); 2° devant le conseil d'Etat: frais de timbre, droits d'enregistrement (11.500 francs), honoraires éventuels du conseil (avocat au conseil d'Etat).

16731. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 10 avril 1954 exonère de taxes et de droits les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation de l'acquéreur et non habités par des tiers, jusqu'à concurrence de 2.500.000 francs, et lui demande: *a*) quel est le montant des frais légalement dus à l'officier ministériel qui passe l'acte de vente; *b*) si ces frais sont les mêmes dans toute la France; *c*) dans la négative, quel est le pourcentage applicable dans la Bretagne et en particulier dans le Morbihan. (*Question du 6 mai 1955.*)

Réponse. — Le tarif des notaires est fixé par un décret du 29 septembre 1953, applicable dans la métropole, en Algérie et dans les départements d'outre-mer. Aux termes du n° 184 du tableau annexé à ce décret, l'émolument alloué pour une vente d'immeuble est de: 4,50 p. 100 de 1 à 600.000 francs, 3 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs, 1,50 p. 100 de 2.000.001 à 6.000.001 francs, 0,75 p. 100 au-dessus. Le n° 128 *bis* du même tableau alloue en outre au notaire un droit de poste, de télégraphe et de téléphone, variant de 100 à 1.000 francs selon l'importance de l'émolument susvisé.

16795. — M. Isorni demande à **M. le ministre de la justice** quel recours peut avoir un condamné par une cour de justice, lorsque ce condamné, journaliste de profession, est en mesure d'établir que le commissaire du Gouvernement, qui a requis, lui a imputé, dans son exposé de faits écrits, des citations de presse inexactes et que ces inexactitudes, rendues publiques par voie de presse, sans démenti ni poursuite, ne sont pas considérées comme des faits nouveaux au sens de l'article 443 du code d'instruction criminelle en vue de la revision de la condamnation prononcée dans de telles conditions. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre exactement et en toute connaissance de cause à la question posée, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il fait allusion.

16823. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la nationalité d'un homme qui, né en 1901, en Bulgarie, venu en France en 1913, y ayant perdu ses parents trois mois plus tard, ayant été élevé dans un établissement français d'éducation pendant plus de huit ans, ayant sollicité le bénéfice de la loi du 5 avril 1923, sur le recrutement de l'armée, articles 3 et 12, ayant été appelé avec sa classe en 1921, ajourné pour six mois, puis rappelé en 1925, ayant accompli son temps légal de service militaire au 503e régiment de chars d'assaut, ayant postérieurement et sur le vu de son livret militaire demandé et obtenu son inscription sur les listes électorales de sa commune, ayant été rappelé en 1928 pour une période de vingt et un jours, puis rappelé de nouveau, le 3 septembre 1939, conformément aux indications mentionnées sur son fascicule de mobilisation, ayant pris part aux opérations avec son régiment d'affectation, le 605e régiment de pionniers, ayant obtenu une citation à l'ordre du régiment, citation entraînant l'attribution de la Croix de guerre avec étoile de bronze, ayant été fait prisonnier, puis ayant été mis en congé de captivité en fin décembre 1942, ayant pris une part active à la Résistance, au titre des forces françaises combattantes, qui est titulaire de la carte du combattant et proposé pour une réforme avec pension d'invalidité de 10 p. 100. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Il y a lieu de supposer que les parents de la personne considérée sont étrangers; 2° sous la réserve ci-dessus exprimée, l'intéressé n'a pu acquérir la nationalité française que par décret individuel lui accordant, sur sa demande, naturalisation. Si une telle mesure n'est pas intervenue à son égard, il est demeuré étranger; 3° l'accomplissement du service militaire n'a pas pour effet de suppléer à lui seul aux autres conditions légales qui font défaut, il donne toutefois à l'intéressé le droit de solliciter sa naturalisation sans condition de stage conformément à l'article 64 du code de la nationalité française et, si celle-ci lui est accordée, il lui confère une exemption de toute incapacité (article 82 du même code).

16919. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre des appartements mis sous scellés dans la Seine, en indiquant comment ils se répartissent selon la durée du délai écoulé depuis l'apposition des scellés. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — La chancellerie recueille actuellement des renseignements au sujet de cette question à laquelle il sera répondu dans le plus bref délai possible.

16961. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de la justice** que les journaux ont fait état d'une dépêche de Bonn, en date du 5 mai 1955, indiquant qu'à l'occasion du rétablissement de la souveraineté allemande, les autorités françaises annoncent une amnistie pour trente-cinq allemands condamnés pour crimes de guerre ou autres méfaits. Vingt-et-un ont été libérés sans condition; quatorze bénéficient d'une libération conditionnelle, et quatorze autres voient leur peine réduite. Les autorités françaises, est-il ajouté, déclarent qu'il ne reste plus maintenant dans les prisons françaises que dix-huit criminels de guerre allemands. Il lui demande: 1° les noms des bénéficiaires de ces mesures et les peines dont ils avaient été frappés à l'origine; 2° la situation exacte, à ce jour, du tortionnaire Korf, condamné à mort et gracié; 3° les noms des criminels de guerre allemands condamnés à mort et exécutés. (*Question du 13 mai 1955.*)

Réponse. — Les articles de presse visés dans la question concernent des individus détenus pour crimes de guerre ou pour faits de droit commun, condamnés par les tribunaux français d'occupation en Allemagne. Le droit de grâce était exercé pour les criminels de guerre sur avis de la commission consultative mixte des grâces, par le haut-commissaire de la République en Allemagne. D'autres criminels de guerre ont été condamnés par les tribunaux militaires en France; en ce qui les concerne, le droit de grâce est exercé par le Président de la République en conseil supérieur de la magistrature. L'article 94, alinéa 3 du règlement, ainsi que les principes juridiques s'opposent à ce que les condamnés soient nominativement désignés, quelles que soient les juridictions répressives et les autorités détentrices du droit de grâce.

16963. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1er de la loi du 29 novembre 1921 prévoit que, dans les cantons où il n'existe qu'un seul office d'huissier, le titulaire de cet office pourra exercer en même temps les fonctions de greffier de justice de paix. Cet article ne prévoyant pas d'examen de capacité, et les huissiers se trouvant assimilés aux greffiers de paix par l'article 2 de la même loi, il est demandé si un huissier remplissant les conditions exigées par l'article 1er peut être nommé greffier sans avoir à subir l'examen de capacité. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret n° 54-767 du 29 juillet 1954, nul ne peut être nommé greffier titulaire d'une charge s'il n'a subi avec succès, depuis moins de trois ans, un examen professionnel. Les articles 13 et 14 dudit décret ne dispensent pas de cet examen les huissiers en exercice. Dans les cantons où il n'existe qu'un seul office d'huissier, le titulaire de cet office est donc habilité par l'article 1er de la loi du 29 novembre 1921 à exercer en même temps les fonctions de greffier de la justice de paix, mais ne peut être nommé auxdites fonctions que s'il a subi avec succès l'examen institué par le décret susvisé.

16964. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est autorisé par la Constitution et les lois en vigueur à donner ordre au parquet de requérir un non-lieu. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, représentant du pouvoir exécutif en tant que membre du Gouvernement, est le chef hiérarchique du ministère public. Les décrets des 16-24 août 1790, titre VIII, du 30 mars 1808, articles 80 et 81, du 20 avril 1810, article 60, et l'article 274 du code d'instruction criminelle font application, à divers cas particuliers, de ce principe unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence. Ainsi, le garde des sceaux peut donner des ordres aux magistrats du ministère public pour tout ce qui a trait à leurs réquisitions écrites. La Constitution du 27 octobre 1946 (articles 83 et 84) n'a apporté aucune modification à ces principes. En tout état de cause, les magistrats du siège composant les juridictions d'instruction ou de jugement saisies de réquisitions du parquet statuent en toute indépendance.

16985. — **M. Rey** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un parquet ayant été régulièrement saisi du procès-verbal d'un inspecteur de la répression des fraudes constatant l'usage délictueux, d'ailleurs reconnu, d'une appellation d'origine en infraction à l'article 1er de la loi du 1er août 1905 et à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919, celui-ci classe sans suite estimant que les poursuites ont paru inopportunes, sur avis conforme d'un inspecteur général du service de la répression des fraudes. Il lui demande de lui préciser si: 1° un procès-verbal de délit émané d'un inspecteur du service de la répression des fraudes constatant des infractions non prescrites à des lois en vigueur est un acte de poursuite s'imposant au ministère public comme susceptible d'entraîner l'application des peines du droit commun français; 2° en présence d'un procès-verbal régulier constatant des infractions non prescrites, le parquet peut-il retenir la mise en mouvement de l'action publique en considération de l'opportunité qui se réfère à l'état des personnes verbalisées. L'interruption du cours de la justice qui résulte de ces considérations d'opportunité est-il conciliable: avec l'universalité de la loi pénale, avec le rôle traditionnel du parquet, avec le pouvoir d'appréciation souverain de la magistrature assise; 3° l'avis défavorable aux poursuites judiciaires formulé par écrit ou verbalement, le dépôt au dossier d'une note autographiée, d'une circulaire dérogeant à la loi en vigueur en tolérant les pratiques illégales émanées de fonctionnaires étrangers à l'administration de la justice, s'imposent-ils au parquet. Peuvent-ils faire échec aux sanctions dont le ministère public a la charge de requérir l'application devant les tribunaux. Au contraire, les parquets doivent-ils obligatoirement rejeter et ignorer les avis, tolérances, circulaires, défavorables aux poursuites ou dérogeant à la loi; 4° l'inspecteur de la répression des fraudes dont on a classé le procès-verbal pour des raisons d'opportunité avalisées ou suggérées par son supérieur doit-il s'abstenir de verbaliser dans un esprit d'obéissance hiérarchique ou continuer de verbaliser en vue de l'application de la loi. Cet inspecteur doit-il s'ériger, à son tour, en juge de l'opportunité des constatations, s'abstenir à l'égard de telle personne, selon les circonstances, à l'égard de telle ou telle infraction susceptible d'être relevée dans le champ d'application de la loi du 6 mai 1919, de la loi du 1er août 1905, et tous autres textes répressifs. Son appréciation de l'opportunité serait-elle conforme aux prescriptions légales et réglementaires de son service et, plus généralement, au respect que tout fonctionnaire doit avoir pour la légalité et la souveraineté d'appréciation de l'administration judiciaire; 5° la procédure dénoncée plus haut et l'attitude d'expectative des agents de contrôle qui peut en résulter n'étant pas de nature à garantir aux Français: d'une part, la « protection de la santé » affirmée par le préambule de la Constitution, à l'heure où les falsifications innombrables justiciables de la loi de 1905 sévissent sur tout le territoire de l'Union française; d'autre part, un minimum de loyauté dans les transactions à l'heure où les tromperies se généralisent sur tous les produits mis en vente, au seul profit des trafiquants, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à de si regrettables ingérences. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre complètement et en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire, M. le garde des sceaux le prie de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

17052. — **M. Bettencourt** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une jeune femme française, célibataire, qui a mis au monde en 1954, à Paris, un enfant naturel qu'elle a reconnu. La mère est Française et l'enfant aussi. Si, ultérieurement, un homme de nationalité américaine contracte mariage, en France, avec la mère de l'enfant et légitime cet enfant au moment du mariage, que devient la nationalité de cet enfant après la légitimation. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — L'enfant né en France et reconnu en premier lieu par sa mère française est Français en vertu de l'article 17-2° du code de la nationalité française. Sa situation au regard de la loi française n'est en rien modifiée du fait de sa légitimation par un père étranger. Il n'appartient pas à l'autorité française d'apprécier si cette légitimation confère à l'enfant la nationalité de son père au regard de la loi nationale de celui-ci, auquel cas il se trouverait avoir une double nationalité.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16197. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel est le nombre d'accidents survenus à l'occasion du service au cours de chacune des années depuis 1945: *a*) dans le service des lignes; *b*) dans les services de la distribution, manutention et transport des dépêches; 2° combien d'accidents, dans chacune de ces catégories, ont entraîné des suites mortelles. (*Question du 22 mars 1955.*)

Réponse. — La distinction entre les accidents survenus, d'une part, aux agents des ateliers et des services de construction et, d'autre part, à ceux des services de distribution et de transport des dépêches n'est effectuée que depuis 1949; il en est de même pour les accidents survenus, d'une part, pendant le service et, d'autre part, pendant le trajet de la résidence au lieu du travail (et vice versa).

Pour les années 1945 à 1948 inclus, le nombre d'accidents constatés pour l'ensemble de ces services est indiqué ci-après:

1945: 7.439, dont 49 mortels.
1946: 7.866, dont 22 mortels.
1947: 9.931, dont 35 mortels.
1948: 10.316, dont 47 mortels.

Années 1949 à 1954.

ANNÉES	NOMBRE d'accidents survenus au cours du service (1).	ACCIDENTS survenus au cours du trajet (1).	ACCIDENTS MORTELS survenus.	
			Au cours du service.	Au cours du trajet.
a) Personnel des ateliers et des services de construction.				
1949.....	3.478	145	13	2
1950.....	3.864	161	9	1
1951.....	3.853	194	9	1
1952.....	3.808	231	4	0
1953.....	3.543	238	10	3
1954.....	3.467	345	6	0
b) Personnel des services de distribution et de transport des dépêches.				
1949.....	4.773	279	29	3
1950.....	5.324	437	60	11
1951.....	5.122	571	33	13
1952.....	5.289	659	24	8
1953.....	5.530	741	30	10
1954.....	6.173	957	27	4

(1) Y compris les accidents mortels.

16641. — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un certain nombre de locataires de la Maison des postes, télégraphes et téléphones, rue du Docteur-Jacquemaire-Clemenceau, seraient l'objet de menaces d'expulsion. Ce procédé paraît contraire non seulement aux préoccupations d'humanité, mais également au règlement signé par lesdits locataires voici plus de dix ans. Il lui demande si les prix de location pratiqués dans cet organisme, qui a été déclaré, dès sa fondation, comme organismes philanthropique, lui paraissent correspondre non seulement aux prescriptions légales, mais à l'esprit même qui devrait présider au fonctionnement de cette institution. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La Maison des dames des postes, télégraphes et téléphones est une société d'habitations à loyer modéré dont la gestion est absolument autonome et indépendante du ministère des postes, télégraphes et téléphones. Aux termes de ses statuts et de son règlement intérieur, cette société a pour objet essentiel de procurer un logement aux jeunes filles débutant en qualité de titulaire dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Des renseignements recueillis auprès de l'organisme, il ressort: 1° qu'aucune mesure d'éviction n'est actuellement envisagée à l'égard des jeunes agents féminins des postes, télégraphes et téléphones logés par la société; 2° que les tarifs de location pratiqués par la société ont été fixés en tenant compte des dispositions des articles 225, troisième alinéa, et 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

16718. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur le maintien à 2,75 p. 100 du taux d'intérêt versé par la caisse nationale d'épargne pour les dépôts qui lui sont confiés. L'administration des postes, télégraphes et téléphones, pour assurer le succès de l'emprunt d'équipement, a prévu pour les bons présentés au public un taux d'intérêt de 6 p. 100. Il apparaît tout à fait anormal qu'il y ait un tel écart entre ce taux de 6 p. 100 offert pour un emprunt et cet intérêt de 2,75 p. 100 maintenu par la caisse nationale d'épargne. Il lui demande s'il n'envisage pas une majoration de ce taux d'intérêt et croit superflu de lui signaler l'importance que représente pour la trésorerie de l'Etat les dépôts qui sont ainsi confiés à la caisse nationale d'épargne. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 30 du code des caisses d'épargne, l'intérêt à servir par la caisse nationale d'épargne à ses déposants est calculé et établi en tenant compte du revenu des valeurs de son portefeuille, sous déduction du prélèvement nécessaire pour couvrir ses frais d'administration. Ce prélèvement ne peut être inférieur à 0,50 p. 100; il doit être suffisant pour que le taux d'intérêt en résultant soit toujours inférieur de 1 p. 100 au taux d'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires. Le taux d'intérêt servi par la caisse nationale d'épargne dépend donc non seulement des résultats de sa gestion, mais il est également fonction de l'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires. Ce dernier, fixé par décret pris sur le rapport du ministre des finances, étant maintenu à 3,75 p. 100 depuis 1950, le taux de l'intérêt servi par la caisse nationale d'épargne se trouve, de ce fait, fixé à 2,75 p. 100. Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que le taux d'intérêt de 6 p. 100 offert récemment aux souscripteurs à l'emprunt d'équipement des postes, télégraphes et téléphones est destiné à rémunérer des capitaux investis pour une durée pouvant atteindre quinze années, alors que les fonds versés à la caisse nationale d'épargne sont, sans restriction aucune, à la disposition immédiate des déposants.

16743. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la réglementation administrative en ce qui concerne l'établissement des priorités pour le départ en vacances du personnel des P. T. T. reconnaissant une priorité absolue dans le choix en faveur des agents dont les enfants sont d'âge scolaire, il s'ensuit qu'une partie du personnel se trouve, durant toute sa carrière, privée de la possibilité d'obtenir son congé annuel pendant les mois de juillet, août et septembre. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue de remédier à cette injustice, d'envisager la création d'un tour spécial de priorité en dehors du tableau général de départ en congé et de recruter à cet effet le personnel de remplacement nécessaire. (*Question du 6 mai 1955.*)

Réponse. — La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires stipule que les fonctionnaires ayant des enfants bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Compte tenu des nécessités du service et des crédits limitatifs inscrits au budget annexe pour le paiement des agents de remplacement, le nombre de congés pouvant être accordés dans chaque bureau pendant le mois d'août (mois le plus recherché en général) est presque toujours nettement inférieur à celui des bénéficiaires de la priorité susvisée. Il s'ensuit que beaucoup de ces prioritaires sont amenés, contre leur gré, à reporter en juillet ou en septembre leur départ en congé. Dans ces conditions, les autres fonctionnaires ne peuvent exercer leur choix que sur les périodes laissées disponibles par leurs collègues prioritaires. Il est donc légalement et budgétairement impossible de donner satisfaction à la demande présentée par l'honorable parlementaire.

16831. — **M. Benard** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la situation de deux agents des postes, télégraphes et téléphones, au maximum de leur grade, qui ont été admis à la retraite au cours de l'année 1942. Le premier, contrôleur principal au maximum de 35.000 F, la retenue de 6 p. 100 pour la retraite portant sur ce seul chiffre et ne pouvant prétendre, pour sa pension, qu'à un maximum de 35.000 F × 80 p. 100 = 28.000 F. Le second, chef de bureau de tri de 3e classe, également au maximum de 35.000 F, mais auquel venait s'ajouter, pour le calcul de sa pension, la moitié de son indemnité de gérance et de responsabilité, soit: 4.800 F : 2 = 2.400 F. La retenue pour la retraite portait donc sur 37.400 F et le montant de la pension dépassait nettement celle du premier. Or, après péréquation, le premier, assimilé à chef de section, est à l'indice 460 et le second, assimilé à chef de centre de tri de 3e classe est à l'indice 430. Il demande quelles sont les raisons qui font qu'il y ait une différence telle entre ces deux fonctionnaires, alors que logiquement le second devrait être plus avantagé que le premier, ayant effectué des versements plus importants et assumé de plus grandes responsabilités. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — Le renversement de situation dont fait état l'honorable parlementaire est la conséquence des dispositions du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des emplois de l'Etat. En effet, ce texte a fixé à l'indice 430, compte tenu de la part de l'indemnité de gérance et de responsabilité autrefois soumise à retenue pour pension, l'échelon maximum du grade de chef de centre de 3e classe, tandis qu'il portait à l'indice 460 l'échelon maximum du grade de chef de section. Les dispositions du décret précité du 10 juillet 1948, strictement appliquées aux fonctionnaires en activité, ne peuvent que l'être de la même manière à leurs collègues retraités, en vertu du principe même de la péréquation des pensions posé par la loi du 20 septembre 1948.

16947. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° combien de timbres-poste « Le Souvenir des camps de déportation » ont été tirés; 2° combien ont été répartis dans les bureaux de poste ou de tabacs; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire un deuxième tirage, le public se voyant répondre dans des bureaux de poste de Paris « timbre épuisé ». (*Question du 18 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Le timbre-poste « Le Souvenir des camps de déportation » a été tiré à 2.500.000 exemplaires, chiffre habituel du tirage des figurines de 12 francs; 2° la totalité du tirage a été répartie dans les bureaux de poste du territoire; 3° il n'est pas de coutume de procéder à un deuxième tirage d'un timbre-poste spécial; au reste un assez grand nombre de bureaux de poste possèdent encore un approvisionnement du timbre dont il s'agit.

16948. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles dispositions ont été prises pour donner enfin satisfaction aux revendications des receveurs retraités avant 1948 dont les droits ont été reconnus par plus de soixante-dix arrêts individuels rendus par le conseil d'Etat et enfin par un dernier arrêt rendu par cette juridiction à la requête de l'association générale des retraités des postes, télégraphes et téléphones sur le même sujet. Un décret du 19 octobre 1954 portant soi-disant assimilation des comptables lésés n'a en rien modifié la situation de ces derniers qui conservent les mêmes indices. Il ajoute que l'Association générale des retraités des postes, télégraphes et téléphones a attaqué aux fins d'annulation ce décret du 19 octobre 1954 devant le conseil d'Etat. (*Question du* 18 *mai* 1955.)

Réponse. — Par les arrêts auxquels se réfère l'honorable parlementaire, le conseil d'Etat a effectivement annulé pour vice de forme un certain nombre d'arrêtés de concession de pensions concernant des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones retraités avant 1948. La Haute Assemblée a estimé, en effet, que l'administration aurait dû, pour respecter les conditions de forme prescrites par la loi du 20 septembre 1948, établir un décret d'assimilation préalablement à toute mesure de revision individuelle. Pour réparer ce vice de forme, un décret interministériel d'assimilation a été préparé et soumis au conseil d'Etat qui l'a délibéré et adopté au vu de tous les éléments d'information nécessaires. Ce décret, intervenu le 19 octobre 1954, règle définitivement la situation des receveurs et chefs de centre retraités, les arrêtés de concession de pension annulés ayant été remplacés par de nouveaux arrêtés postérieurs au décret d'assimilation. Il est enfin précisé que le recours de l'Association générale des retraités des postes, télégraphes et téléphones contre le décret du 19 octobre 1954 n'a pas encore été transmis à l'administration pour établissement du mémoire en défense.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

13845. — **M. Kauffmann** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si un organisme habilité par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 à percevoir la taxe obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires des entreprises comptant plus de dix salariés en faveur du logement peut, sans l'accord préalable des organismes constructeurs (par délibération de leur bureau ou conseil d'administration auxquels une certaine quotité des fonds collectés ont été attribués), disposer de l'ensemble des fonds collectés pour: *a*) émettre un emprunt qu'il répartirait ou ferait répartir entre les organismes constructeurs de la ville ou de l'arrondissement dont relèvent les prestataires de la cotisation obligatoire de 1 p. 100; *b*) gager cet emprunt remboursable en vingt ans sur lesdites cotisations, aliénant la liberté du prestataire de changer l'affectation dont il est redevable; 2° si les organismes constructeurs attributaires de la taxe peuvent: *a*) refuser d'accepter la part de l'emprunt qu'on voudrait leur affecter quand ils n'ont pas été consultés sur son émission et n'ont donné aucun aucun accord préalable; *b*) exiger de l'organisme collecteur de la taxe de 1 p. 100 que les fonds de la collecte qui lui ont été affectés nominativement lui soient intégralement remis; 3° si les prestataires de la taxe de 1 p. 100 de la ville ou de l'arrondissement dont ils relèvent pour l'organisme constructeur nominativement désigné, les organismes contructeurs sont fondés de demander à l'organisme collecteur de la taxe de les faire bénéficier de la répartition de ces fonds non affectés nominativement par les prestataires; 4° si les organismes constructeurs peuvent prétendre se réunir en commission et déterminer par cette commission les conditions de cette répartition. (*Question du* 7 *octobre* 1954.)

Réponse. — Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires particulières concernant les questions évoquées par l'honorable parlementaire. Les rapports entre les employeurs assujettis au décret du 9 août 1953, les organismes collecteurs des versements effectués par eux et les organismes de construction, sont régis par le droit commun, en tout ce qui n'est pas contraire au décret susvisé et aux textes pris pour son application. La réponse aux questions posées dépend, sous cette réserve, des conventions librement intervenues entre les employeurs, l'organisme collecteur et les organismes constructeurs.

15510. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, d'après les lois en vigueur, les administrations ne doivent plus acquérir d'immeubles d'habitation pour les convertir en locaux administratifs. Il lui rappelle, en outre, que son prédécesseur avait déclaré en 1953 que les immeubles ou parties d'immeubles d'habitation occupés par des services publics seraient libérés avant le 1er octobre 1953. Il lui demande: 1° quels sont les immeubles d'habitation qui, dans le 7e arrondissement, ont été, depuis 1953, rendus à l'habitation conformément à la loi et conformément aux promesses formelles de son prédécesseur; 2° s'il n'y a pas eu, en violation de la loi, depuis 1946, des immeubles entiers soustraits à l'habitation, et notamment 72, rue de Varenne, acquis en 1947 par le ministère de l'agriculture; 44, rue de Bellechasse, acquis en 1951 par le ministère de l'éducation nationale; 40, rue du Bac, acquis en 1946 par le ministère des travaux publics, et deux immeubles, 95 et 99, rue de l'Université, acquis par l'Assemblée nationale; 3° les mesures qu'il compte prendre pour qu'un arrondissement qui possède sur son territoire sept ministères et une douzaine d'administrations civiles cesse d'être, par une extension administrative désordonnée, sans plan directeur, par voie de « grignotage », stérilisé au point de vue de l'habitation. (*Question du* 2 *février* 1955.)

Réponse. — Il aurait sans doute été possible que, dans le cadre d'un plan général, un quartier administratif nouveau, réservé à un ou deux ministères, ait été créé à la périphérie de Paris, place de la Défense par exemple, permettant ainsi de décongestionner le centre de la capitale. Toutefois, d'importants investissements auraient été nécessaires pour la réalisation d'un tel projet. L'extrême modicité des crédits qui ont pu être prévus au cours des dernières années au titre du regroupement des services publics n'a permis que de s'en tenir à un plan réduit qui consacre pratiquement l'implantation traditionnelle des administrations centrales. L'extension des ministères — par acquisition d'immeubles contigus — s'est avérée comme étant la solution à la fois nécessaire et la moins lourde pour les contribuables. C'est ainsi que les acquisitions immobilières, qui ont été signalées par l'honorable parlementaire, représentaient les seules possibilités pour assurer l'extension indispensable pour permettre le fonctionnement de l'administration. Il est à remarquer d'ailleurs que, parmi ces immeubles, figuraient d'anciens hôtels particuliers très insuffisamment occupés et dont il était difficile, sinon impossible, pour des raisons techniques, de tirer un meilleur parti à usage d'habitation. Aussi bien, le 7e arrondissement de Paris est-il traditionnellement considéré comme l'arrondissement des ministères. Bien entendu, certains de ces hôtels pourraient être utilisés pour des ambassades et des légations. Des solutions de ce genre peuvent toujours être examinées. A cet égard, les acquisitions réalisées par l'Etat constituent des mesures conservatoires. L'article 8 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 dispose qu'un certain nombre d'organismes sont tenus d'établir des plans de regroupement de leurs bureaux et services en vue de libérer les locaux acquis par eux et affectés antérieurement à usage d'habitation et pouvant être utilisés à cet usage. L'application de cette mesure soulève des difficultés d'ordre technique et financier. Néanmoins, des organismes tels que la Sécurité sociale, Electricité de France et Gaz de France ont déjà établi des plans de regroupement susceptibles d'être progressivement mis en œuvre. En vue de faciliter la réalisation de telles opérations, le décret n° 53-818 du 18 septembre 1953 a donné la possibilité d'édifier des bâtiments à usage administratif sur le domaine public affecté à la Société nationale des chemins de fer français.

15566. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il a pris connaissance de la réponse faite le 11 janvier 1955 à sa question écrite n° 12787, et lui demande de lui faire connaître: 1° si la société commerciale dont il s'agit qui, semble-t-il, est toujours dans les lieux, a bien réalisé à ses frais la compensation en logement selon les modalités exposées dans la circulaire n° 53-190 du 31 décembre 1953; 2° dans l'affirmative: *a*) quels ont été les bénéficiaires de cette opération; *b*) s'agit-il de prioritaires inscrits sur les listes du département de la Seine; *c*) quel a été le nombre de mètres carrés de logements remis dans le circuit de l'habitation à l'occasion de cette transformation d'un hôtel particulier; *d*) les locaux de compensation ont-ils fait l'objet d'engagements de location indépendants du contrat de travail. (*Question du* 4 *février* 1955.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible, dans l'ignorance de l'adresse de l'hôtel particulier visé par l'honorable parlementaire, de fournir les renseignements demandés au sujet de sa transformation.

15710. — **M. Ballanger** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les deux cent cinquante familles occupant les logements de la cité d'urgence édifiée à Plessis-Trévise se voient refuser l'allocation logement, malgré les promesses faites; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces familles ne soient pas pénalisées pécuniairement sous le prétexte qu'elles habitent dans des taudis neufs dont les plans ont été conçus et réalisés sous l'entière responsabilité du ministère du logement et de la reconstruction. (*Question du* 18 *février* 1955.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation sur l'allocation de logement, les conditions de peuplement auxquelles est subordonné l'octroi de cette prestation obligent les organismes débiteurs à en refuser l'attribution lorsque ces conditions ne sont pas remplies ce qui a notamment été le cas pour les occupants de la cité d'urgence du Plessis-Trévise. A la demande du ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail et de la sécurité sociale ont accepté d'apporter certains assouplissements à cette réglementation notamment en ce qui concerne les conditions de peuplement. Les textes qui réaliseront ces modifications sont en cours d'établissement.

15714. — M. Paquet expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les articles 674 et suivants du code civil interdisent à tout propriétaire de pratiquer, dans un mur mitoyen ou dans un mur construit à la limite de deux propriétés, des jours aux fenêtres, à moins que ce ne soit à une certaine hauteur au-dessus du sol. Il faut en outre, dit le code, que ce soient des verres dormants. Or, depuis quelques années, un matériau nouveau qui n'existait pas au temps du code civil, a été mis sur les marchés. Il s'agit des pavés de verre que les architectes, entrepreneurs ou fabricants appellent « ciment translucide ». Il lui demande si ces « pavés de verre » étant donné leur épaisseur et leur opacité, sont considérés comme ciment proprement dit et, à ce titre, peuvent être utilisés, non seulement à titre de verres dormants, mais également à titre de matériau ordinaire, à n'importe quelle hauteur au-dessus du sol, sans enfreindre les prescriptions du code civil. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires.

15906. — M. Thiriet demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si ses services sont fondés à refuser, en cas de cession de dommages de guerre, l'autorisation de mutation-transfert en vertu des dispositions du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, motif pris que la demande de mutation-transfert est postérieure à cette date, bien que la cession notariée lui soit antérieure. Il précise que l'acte de cession dont il s'agit a été conclu sous réserve de la condition suspensive de l'octroi de l'autorisation susmentionnée, et que l'article 1179 du code civil stipule que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté et non pas au jour où la condition a été réalisée. Il lui rappelle qu'au cours des débats de l'Assemblée nationale du 21 janvier dernier, il avait déclaré que les dommages de guerre en cours pouvaient être traités selon les conditions anciennes, et que le décret du 14 septembre précité ne serait pas appliqué avec rigueur aux achats qui, à cette date, avaient fait l'objet d'un accord, même verbal. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — Le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 s'exprime ainsi dans son article 4, dernier alinéa : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les acquisitions d'indemnités de dommages de guerre qui ont fait l'objet, antérieurement à la promulgation du présent décret, d'un accord de principe du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction ». Il se réfère donc non pas à la date où la convention est devenue définitive entre les parties, mais à la date où l'accord du ministre a été donné. Il n'est donc pas possible de considérer comme pouvant être autorisées toutes mutations avec transfert conclues antérieurement au 14 septembre 1954 mais seulement celles qui ont, avant cette date, donné lieu à un accord de principe. Il reste d'ailleurs admis, conformément à la promesse qui a été faite, que la matérialité de cet accord sera appréciée largement et qu'en particulier sera tenu pour valable tout accord donné d'une manière formelle soit par le directeur des services départementaux, soit par ses collaborateurs ayant reçu délégation à cet effet.

15940. — M. Thiriet expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les sinistrés, membres d'une association syndicale de reconstruction, ne peuvent obtenir le remboursement des sommes avancées par eux pour la réparation de leurs immeubles sinistrés. Il précise que les trésoriers de ces associations leur répondent « que les sommes avancées sont à considérer comme apports personnels et qu'elles ne peuvent donner lieu à remboursement que lors de l'apurement des comptes individuels ». Il lui demande comment, dans ces conditions, il entend concilier la position de l'administration avec les réponses faites par lui-même à ce sujet au cours des débats sur le budget de la reconstruction, qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 21 janvier dernier. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — En application des instructions sur la comptabilité des associations syndicales de reconstruction, les sommes avancées par les sinistrés membres d'une association syndicale de reconstruction pour l'exécution de travaux de réparation sur leurs immeubles, doivent être considérés comme apports personnels et ne peuvent donner lieu à un remboursement éventuel qu'après apurement des comptes individuels. Il ne semble pas que des réponses infirment ce principe aient été faites au cours des débats sur le budget de la reconstruction le 21 janvier dernier à l'Assemblée nationale. Il y a cependant lieu de distinguer selon que les travaux ont été exécutés et payés par les sinistrés après ou avant leur adhésion à l'association syndicale de reconstruction. Dans le premier cas, si les sinistrés ont exécuté et payé directement des travaux, ils n'en avaient pas moins donné mandat à l'association syndicale de reconstruction pour entreprendre les travaux de réparation en leur lieu et place. Le remboursement est donc inévitablement conditionné par l'apurement des comptes. Par contre, la part de travaux qui auraient été exécutés par les sinistrés avant leur adhésion à l'association syndicale de reconstruction peut être immédiatement remboursée sans attendre l'apurement des comptes individuels, sous réserve toutefois qu'on ait pu vérifier que les travaux entrepris par l'association syndicale de reconstruction elle-même, restent dans la limite des indemnités de dommages de guerre.

15965. — M. Dronne demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les constructions de locaux neufs dans les hospices de vieillards, en vue de recevoir de nouveaux pensionnaires, sont susceptibles de donner lieu au versement des primes à la construction. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, la loi du 21 juillet 1950 instituant les primes et les prêts spéciaux en faveur de la construction d'habitations ne peut recevoir son application pour assurer le financement par des collectivités publiques de locaux dépendant du service public hospitalier.

16282. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un ménage de deux personnes âgées, locataires d'une petite maison comprenant quatre pièces principales (dont deux mansardées), ayant répondu favorablement à l'appel de la municipalité en faveur des étudiants en sous-louant à une étudiante l'une de ces pièces pour sept mois (du 1er décembre 1953 au 30 juin 1954) : 1° est redevable de la majoration de loyer prévue au décret du 9 août 1953 sur les locaux insuffisamment occupés, sous-location, etc. ; 2° si cette majoration reste applicable après l'expiration de la sous-location et, dans l'affirmative, pour quelle durée (*Question du 30 mars 1955.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions du décret n° 53-700 du 9 août 1953 qui portent le loyer des pièces sous-louées à la valeur locative peuvent recevoir application quelle que soit la qualité de la personne pratiquant la sous-location et la qualité du sous-locataire. Mais, sous la même réserve, ces dispositions ne sont applicables que pendant la durée de la sous-location.

16330. — M. Montalat expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une propriété, composée de parcelles en nature de terres, prés, bois ou friches, figurant à la matrice cadastrale, sous des numéros différents, sise dans la banlieue d'une ville, chef-lieu de département, a été partiellement vendue à plusieurs acquéreurs. Il lui demande si chacun des acquéreurs pourrait construire des immeubles à usage d'habitation sur les parcelles ou portions de parcelles qu'il a acquises. Les parcelles non vendues sont séparées de la partie déjà vendue par un chemin public. La possibilité, pour un ou plusieurs des acquéreurs éventuels de construire un immeuble à usage d'habitation, serait-elle conditionnée par l'absence de projets du même ordre déposés par les acquéreurs précédents. Il est précisé que le territoire sur lequel se trouve la propriété n'est pas desservi par les conduites d'eau, de gaz et d'égouts de la ville. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — Si les terrains dont il s'agit ont fait l'objet d'une autorisation de lotissement à usage d'habitation, il convient de se référer à cette autorisation ainsi qu'au cahier des charges et au programme de travaux. Si les terrains font partie d'un lotissement sur lequel la construction à usage d'habitation est interdite, conformément aux dispositions du chapitre II du titre VIII du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'interdiction de construire ne peut être levée qu'avec l'accord des autres propriétaires du lotissement et du lotisseur, si celui-ci a encore intérêt au maintien de cette interdiction. Une réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait donc être faite que si la situation des terrains était exactement indiquée.

16441. — M. Jean Deshors expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une voiture automobile de tourisme placée dans un garage public, a été appréhendée et emportée de force en 1940, en l'absence du garagiste par des membres de l'armée allemande ; que, statuant, en 1942, sur l'action en responsabilité engagée par le propriétaire de cette voiture contre ledit garagiste, l'autorité judiciaire a condamné ce dernier à verser à ce propriétaire une indemnité de dépossession ; mais que cette indemnité a été expressément limitée à la valeur qu'avait la voiture au moment de la disparition ; que, d'ailleurs, il ne pouvait être matériellement question, à l'époque, pour le propriétaire, de remplacer la voiture disparue ; qu'ultérieurement est intervenue la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; que cette loi a posé, en son article 2, le principe de la « réparation intégrale » par l'État des dommages causés aux biens par les faits de guerre et qu'en application de ce principe, l'article 15 de ladite loi accorde aux sinistrés une indemnité « égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien », tel qu'il se comportait au moment du sinistre ; ce coût étant, d'après l'article 21-1°, réputé égal, pour les meubles d'usage courant, à la valeur du bien

disparu « calculée au jour de la décision attributive d'indemnité ». Il demande quels sont, en l'état des faits exposés, les droits que le propriétaire en question tient de ladite loi ou de toutes autres lois complémenaires ou modificatives. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le propriétaire peut obtenir le versement d'une indemnité complémentaire au titre des dommages de guerre s'il a présenté à cette fin une demande en temps utile, c'est-à-dire avant le 5 juillet 1952 et si la somme versée par le garagiste n'a pu permettre la reconstitution du bien sinistré. L'indemnité éventuellement due par l'Etat sera calculée en fonction de la réglementation en vigueur, et compte tenu, notamment, de la date de reconstitution du bien enlevé. Le versement effectué par le garagiste sera imputé sur le montant de cette indemnité. L'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas particulier auquel il fait allusion, afin que les droits de l'intéressé puissent être exactement déterminés en fonction des circonstances de fait propres à l'affaire en cause.

16485. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des sinistrés de 1939, qui avaient, au prix de réels sacrifices, aménagé une résidence secondaire de vacances au voisinage de la mer du Nord notamment, n'ont pas encore vu liquider leur dossier permettant la reconstitution dudit local. Ils subissent de ce fait des pertes considérables parce qu'ils sont astreints, pour leur santé, à louer chaque année à des prix élevés, des locaux dans un lieu où ils possédaient cependant une résidence. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour hâter ces reconstructions qui sont susceptibles de parer également à la crise du logement durant plusieurs mois de l'année. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les propriétaires de résidences secondaires désireux de reconstruire leurs immeubles peuvent obtenir le financement immédiat de leur indemnité dès que leur projet de reconstruction est techniquement au point, que les travaux sont prêts à démarrer et susceptibles d'être menés à leur terme sans interruption. Aux termes de l'article 2 du décret du 14 septembre 1954, le règlement intervient en titres de la caisse autonome de la reconstruction. Ces titres peuvent être remis en garantie du remboursement du prêt que les propriétaires contracteraient pour financer les travaux de reconstruction.

16521. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un agriculteur propriétaire dont les terres se trouvent séparées par un canal navigable et reliées par un pont carrossable. Par faits de guerre, en 1940, ce pont est détruit en même temps qu'une partie des bâtiments de l'exploitation agricole. Le propriétaire agriculteur dépose un dossier de dommages de guerre pour les dommages causés aux bâtiments de la ferme. Il touche ses indemnités. En 1950, il vend sa propriété, qui passe dans une deuxième main en 1953. Le dernier propriétaire s'inquiète de la reconstruction du pont et, après une enquête longue et difficile auprès des différents services des ponts et chaussées, il apprend que les culées du pont détruit appartenaient aux ponts et chaussées, mais que le tablier dudit pont appartenait au propriétaire, qui, bien qu'établissant un dossier de dommages en 1945, a omis de réclamer des dommages pour le tablier du pont par ignorance de ses droits. Le propriétaire actuel, mis au courant de cette situation très particulière qu'ignoraient les deux propriétaires précédents, peut-il demander la levée de la forclusion pour le dépôt d'un dossier de dommages de guerre et pourra-t-il obtenir pour la réparation de ses dommages les indemnités dues en vertu de la législation sur les dommages de guerre ? (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse — Conformément aux dispositions de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, tous les sinistrés devaient, sous peine de forclusion et sauf motif reconnu valable, avoir formulé avant le 5 juillet 1952 une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité auprès des services du ministère de la reconstruction et du logement. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, la forclusion doit être opposée puisque les propriétaires successifs du bien sinistré n'ont fait jusqu'à présent aucune démarche auprès de l'administration. Par ailleurs, le fait que les anciens propriétaires aient pu penser que la réparation du pont incombait aux services des ponts et chaussées ne saurait constituer au regard de la loi le « motif valable » permettant l'intervention d'une mesure exceptionnelle; il appartenait aux intéressés de se renseigner dès le sinistre sur les conditions dans lesquelles la réparation du bien pouvait être effectuée. En tout état de cause, le propriétaire actuel ne saurait se prévaloir d'un droit quelconque puisqu'il ne semble pas avoir acquis un éventuel droit à indemnité.

16550. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les sinistrés de revenus modestes peuvent demander que le coût minimum de reconstitution de 3.000 francs en matière immobilière, au-dessous duquel les demandes d'indemnité ne sont pas recevables, soit évalué à la date du 1er janvier 1947. Il demande si ce bénéfice est maintenu au profit des deux héritiers d'une personne décédée et dont les revenus ne dépassaient pas le plafond imposé, ces deux héritiers étant: 1° une mineure sous la tutelle naturelle et légale de son père, les revenus de cette mineure n'atteignant pas eux-mêmes le maximum imposé; 2° une femme mariée sous le régime de la communauté et qui apporte à la communauté des revenus n'atteignant pas le maximum imposé. Il fait observer que si, pour le calcul des revenus de cette dernière héritière, l'on doit faire entrer en ligne de compte tous les revenus de la communauté, donc y compris ceux du chef de son mari, elle se trouverait perdre le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, alors que la charge des réparations à faire n'incombe pas à la communauté qui ferait seulement l'avance des fonds et aurait droit au remboursement de cette avance par l'héritière, à titre de récompense, lors de la dissolution de la communauté. S'agissant d'une dépense personnelle à l'un des époux, il apparaît donc injuste de priver cet époux du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, sous prétexte que les revenus de la communauté dépassent le maximum imposé. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, le coût de reconstitution minimum est évalué à la date du 1er janvier 1947, lorsqu'il s'agit de sinistrés dont les ressources ne dépassent pas le minimum imposable à la surtaxe progressive pour l'année 1953, majoré de 20 p. 100. En cas de décès du titulaire du dossier de dommages de guerre, les ayants cause doivent établir que ces conditions se trouvent remplies à la fois par leur auteur et par eux-mêmes. Pour les biens en indivision, une seule limite de 3.000 francs (en matière immobilière) ou de 1.000 francs (en matière mobilière) est applicable et il appartient à chaque indivisaire de faire la preuve que ses ressources n'ont pas dépassé, en 1953, le chiffre prévu par la loi. La part de l'indemnité de chacun de ceux qui rempliraient les conditions requises, calculée au prorata de ses intérêts dans l'indivision, est payée à un mandataire commun, à condition que le coût de reconstitution du bien pris dans son ensemble soit supérieur à la limite de 3.000 ou 1.000 francs en valeur au 1er janvier 1947. Dans le cas signalé, l'héritière mineure satisfait aux conditions exigées pour bénéficier des dispositions dérogatoires de l'article 6 précité. Il n'en va pas de même de la deuxième héritière, mariée sous le régime de la communauté, s'il est exact que les ressources de la communauté dépassent la limite fixée par la loi. Tant que la communauté n'est pas dissoute, il n'est pas possible, en effet, de distinguer la part du mari et de la femme dans les revenus communs. Il paraît d'ailleurs certain que le législateur a entendu s'attacher seulement à des considérations de fait et que la disposition libérale qu'il a édictée dans l'article 6 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 ne doit bénéficier qu'aux personnes pour lesquelles des dépenses de réparation immobilière de l'ordre de 3.000 francs en valeur 1939 représenteraient pratiquement, en l'absence d'indemnisation, une gêne excessive.

16601. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un agent qui fut interné, puis déporté pour faits de résistance et qui, pour la raison inscrite au dossier, de déficience résultant de la déportation, a obtenu des notes inférieures à la moyenne, peut espérer être premanisé, conformément à la loi du 26 septembre 1951, cette permanisation faisant l'objet d'un avis favorable de la commission interministérielle siégeant au ministère des anciens combattants. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le cas de tous les agents qui ont sollicité leur titularisation au titre de la loi du 26 septembre 1951, et qui ont obtenu un avis favorable de la commission interministérielle siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, fait l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, d'un examen approfondi de la part des commissions paritaires des corps dans lesquels ils ont vocation à être titularisés. Ces commissions se prononcent au vu de l'ensemble des notes chiffrées et des appréciations générales portées sur la manière de servir des agents intéressés au cours de leur carrière. L'aptitude physique ne constitue que l'un des éléments de la notation qui, à lui seul, ne saurait entraîner l'attribution d'une note d'ensemble défavorable. Lorsque la manière de servir d'un agent est jugée comparable à celle des fonctionnaires constituant le corps dans lequel il est susceptible d'être intégré, il peut être proposé pour la titularisation, bien qu'il ait obtenu une note d'aptitude physique inférieure à la normale.

16602. — **M. Estradère** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quelles conditions et pour combien de temps, en l'état actuel de la législation, l'agrément d'un architecte peut être suspendu. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — L'article 71 de la loi n° 46-2289 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre stipule, notamment, que le ministre de la reconstruction et du logement peut interdire temporairement ou définitivement à tous les hommes de l'art agréés et assermentés de participer à la reconstitution des biens détruits ou à l'établissement des dossiers lorsque leur activité a été ou est, soit contraire aux intérêts légitimes des sinistrés ou à l'intérêt général, soit en contradiction avec les dispositions de la législation sur les dommages de guerre. Le décret n° 50-182 du 3 février 1950, actuellement en vigueur, pris conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur les dommages de guerre, prévoit, notamment, en son article 22 relatif aux sanctions suscepti-

bles d'être prises à l'encontre des hommes de l'art, le retrait temporaire ou définitif d'agrément, ce retrait pouvant porter sur tout ou partie de l'agrément et devant être prononcé, en ce qui concerne les architectes, sur l'avis conforme de la commission visée à l'article 2 dudit décret, complété comme il est indiqué à l'avant-dernier alinéa de l'article 22. Dans ces conditions, c'est à cette commission qu'il appartient, lorsqu'elle propose une mesure de retrait temporaire d'agrément, d'en préciser la durée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16581. — M. Mazuez expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, lorsqu'une élève infirmière formule une demande afin d'être admise, après son examen de fin d'études à la troisième année de spécialisation de puériculture de l'école de la faculté de médecine de Paris, boulevard Brune — seule école parisienne préparant à cette spécialisation — il lui est presque invariablement répondu que l'effectif est complet et qu'elle doit s'inscrire pour l'année suivante. Il fait remarquer que cette interruption brusque dans des études, qui doivent être reprises ensuite, est contraire à toute formule pédagogique, de même que préjudiciable matériellement. Il demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager d'extrême urgence, et ceci pour la rentrée d'octobre soit le doublement du cours de puériculture de ladite école, soit la création d'un cours similaire dans une autre école d'infirmières ayant son siège à Paris. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — L'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris a la possibilité de former chaque année 65 diplômées d'Etat qui se destinent à la puériculture. Ces jeunes filles sont choisies de préférence parmi celles qui ont déjà, après l'obtention de leur diplôme d'Etat, exercé leur profession, l'expérience ayant prouvé qu'elles tirent ainsi un profit beaucoup plus grand de leur complément d'études. L'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris ne peut envisager d'augmenter le nombre des élèves de chaque promotion, compte tenu de ses possibilités d'organisation des stages et d'encadrement des stagiaires. Les écoles d'infirmières et de puériculture n'étant pas des établissements d'Etat, et leur création dépendant de l'initiative soit de collectivités locales (départementales ou communales), soit d'organismes privés, le ministère de la santé publique et de la population n'a pas d'action directe sur leur création. Il y a lieu de remarquer d'autre part qu'en dehors de l'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris il existe en province quinze écoles agréées pour cette spécialisation, écoles dont les effectifs ne sont en général pas au complet. S'il est, à certains égards, désirable de voir offrir de plus grandes facilités de formation spécialisée aux jeunes filles ayant effectué leurs études d'infirmières à Paris, il paraît par contre peu souhaitable d'inciter des jeunes filles de province à venir faire leurs études dans la capitale.

16625. — Mme Germaine François demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un examen *post mortem* pratiqué sur un malade décédé dans un hôpital public, malgré une opposition verbale de la famille, est réglementaire; 2° dans le cas où cet examen a eu lieu quand même, si la famille peut obtenir du médecin qui l'a pratiqué les renseignements suivants: causes exactes du décès, raisons ayant motivé l'autopsie, résultats de cette autopsie, nature des prélèvements effectués et résultats de cet examen. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — L'article 12 du décret du 17 avril 1943, pris pour l'application de la loi du 21 décembre 1941, dispose de façon générale: « L'autopsie ne pourra être pratiquée dans un but scientifique s'il y a opposition des familles ». Cependant, un décret du 29 octobre 1947 complétant le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps, précise que: « Toutefois, dans les établissements hospitaliers figurant sur une liste établie par le ministre de la santé publique et de la population, si le médecin chef de service juge qu'un intérêt scientifique ou de thérapeutique le commande, l'autopsie et les prélèvements pourront, même en l'absence d'autorisation de la famille, être pratiqués sans délai... ». Dans le cas d'espèce exposé par l'honorable parlementaire, si l'opposition verbale de la famille a été formulée sans ambiguïté et dans les délais prévus, l'autopsie n'est pas possible. Quant aux résultats de l'examen *post mortem*, le médecin qui l'a pratiqué ne peut être tenu de les donner à la famille du fait qu'il est lié par le secret professionnel.

16722. — M. Jean Hocher, constatant qu'aucun doute n'avait été émis par l'Institut Pasteur sur le vaccin Salk dont l'importation en France avait même été envisagée, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour protéger nos enfants contre les dangers et les abus d'une vaccination systématique et aléatoire. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — La question de la vaccination contre une maladie aussi redoutée que la poliomyélite constitue évidemment une des préoccupations particulières du ministre de la santé publique et de la population. Des faits récents ayant montré qu'une grande prudence s'imposait dans ce domaine, le ministre a décidé de consulter l'académie de médecine et de provoquer une réunion du conseil supérieur d'hygiène de France (section d'épidémiologie) consacrée exclusivement à l'examen du problème de la vaccination antipoliomyélitique, qui doit se tenir le 31 mai prochain. Ces deux assemblées qui groupent les plus hautes autorités en la matière, donneront leur avis sur la valeur actuelle des vaccins existants et sur les conditions dans lesquelles cette vaccination pourrait éventuellement être entreprise en France. Grâce à la confrontation des point de vue des différents techniciens intéressés, une doctrine solide pourra être établie, base indispensable à l'action de l'autorité sanitaire dans un domaine aussi délicat.

16800. — M. Lacaze demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer pour chaque pays séparément: 1° les droits actuels des étrangers demeurant en France pour chacune des formes d'aide sociale; 2° les conventions actuellement signées et non encore ratifiées. (*Question du 10 mai* 1955.)

Réponse. — A l'exception de l'aide sociale à l'enfance, intégralement accordée à tous les étrangers, sans distinction de nationalité, la législation française d'aide sociale n'est pas uniformément applicable à tous les étrangers résidant sur notre territoire. Il y a lieu de considérer trois catégories d'étrangers: I) les étrangers dont le pays d'origine a passé avec la France un traité d'assistance réciproque; II) les étrangers réfugiés politiques et bénéficiaires de la convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; III) les étrangers dont le pays d'origine n'a pas passé avec la France de traité d'assistance réciproque.

I. — Etrangers appartenant à un des pays cosignataires d'une convention d'assistance réciproque avec la France, c'est-à-dire: l'Italie, traité de travail du 30 septembre 1919; la Pologne, traité de travail du 11 octobre 1920; la Belgique, convention du 7 novembre 1919 (entrée en vigueur le 1er mai 1951); le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, convention du 7 novembre 1919 (entrée en vigueur le 1er mai 1951); les Pays-Bas, convention du 7 novembre 1919 (entrée en vigueur le 1er mai 1951); le Luxembourg, convention du 7 novembre 1919 (entrée en vigueur le 1er février 1952); la Suisse, convention du 9 septembre 1931; l'Espagne, traité de travail du 2 novembre 1932; la Sarre, convention du 3 mars 1950 (entrée en vigueur le 1er janvier 1951). D'une manière générale, ces accords placent les ressortissants des pays précités sous le même régime que les Français, la seule condition exigée étant qu'ils soient en séjour régulier sur notre territoire. A l'exception de la carte sociale d'économiquement faible et de l'allocation compensatrice aux aveugles et grands infirmes travailleurs, ils bénéficient sous toutes leurs formes de toutes nos lois d'aide sociale et médicale.

1° Aide sociale:

A) Aide sociale à la famille.

B) Aide sociale aux adultes: *a*) aide sociale aux personnes âgées (à noter cependant que le traité de travail et d'assistance franco-espagnol ne prévoit pas l'assistance aux personnes âgées mais aux seuls infirmes et incurables); *b*) aide sociale aux infirmes, aveugles et grand infirmes (à l'exception de la carte sociale et de l'allocation de compensation aux aveugles et grands infirmes travailleurs), hébergement et allocation à domicile); *c*) allocations compensatrices des augmentations de loyer, *d*) aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire dans l'armée française.

C) Aide médicale: aide médicale aux tuberculeux, aide médicale aux malades mentaux.

II — Les étrangers réfugiés politiques et bénéficiaires de la convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (la qualité individuelle de « réfugié » résultant d'un certificat délivré par l'office français de protection des réfugiés et apatrides). Au point de vue de la législation d'aide sociale, les réfugiés sont assimilés purement et simplement à nos nationaux. Ils bénéficient — sous toutes leurs formes — de toutes les lois d'aide sociale à domicile comme en établissement hospitalier.

III — Les étrangers dont le pays d'origine n'a pas passé avec la France de traité d'assistance réciproque. Cette catégorie englobe tous les étrangers non réfugiés politiques n'appartenant pas aux neuf nationalités précitées. Ils ont droit à l'aide hospitalière en hopitaux, en sanatoriums, en hospices et en hôpitaux psychiatriques. Sous certaines conditions, ils peuvent prétendre à une aide à domicile limitée, c'est-à-dire: aide médicale à domicile, sous réserve de justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans; aide à domicile aux personnes âgées et aux infirmes, c'est-à-dire allocation et majoration pour tierce personne au taux fixé pour l'aide sociale aux personnes âgées, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

2° N'ont jamais été ratifiés:

Le traité de travail avec le Portugal du 20 avril 1930, le traité de travail avec la Roumanie du 28 janvier 1930, le traité de travail avec la Yougoslavie du 29 janvier 1932.

N'est pas encore ratifiée la convention d'assistance sociale et médicale entre les gouvernements membres du Conseil de l'Europe. La ratification de cet accord aura pour effet d'étendre aux ressortissants des pays membres non encore liés par un accord d'assistance avec la France, c'est-à-dire le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, la Suède, la Turquie le bénéfice de notre législation d'aide sociale, à l'exception de la carte sociale d'économiquement faible et de l'allocation compensatrice aux aveugles et grands infirmes travailleurs. Bien entendu, toutes les catégories d'étrangers peuvent prétendre aux secours des bureaux d'aide sociale, mais aucune n'y a droit, lesdits secours étant essentiellement facultatifs.

16801. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le nombre des enfants sourds-muets, d'une part, aveugles, d'autre part, qui sont actuellement en cours de scolarité dans les établissements publics et privés d'éducation placés sous son contrôle pour le territoire métropolitain; 2° le nombre des demandes d'admission de tels enfants qui, au cours des années 1952, 1953 et 1954, n'ont pu être accueillis favorablement dans les établissements publics, faute d'établissements, de place ou de personnel d'enseignement et de surveillance. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Le nombre d'enfants sourds-muets et aveugles, actuellement en cours de scolarité dans les établissements publics et privés de rééducation placés sous le contrôle du ministère de la santé publique, est respectivement de 4.203 et 1.405; 2° le nombre de demandes d'admission de jeunes sourds-muets n'ayant pu être accueillies favorablement dans les institutions nationales, faute de place ou de personnel d'enseignement et de surveillance, au cours des années 1952, 1953 et 1954, est au total de 200 pour l'institution nationale de sourds-muets de Paris et, pour l'institution nationale de sourds-muets de Chambéry, de 30 en 1952, 46 en 1953, 48 en 1954. Pour ces deux établissements, l'ensemble des demandes qui n'ont pu être satisfaites ne concerne pas uniquement des enfants originaires de la région d'implantation de l'établissement. Il y a donc tout lieu de penser que les parents ont pu adresser simultanément des demandes d'admission dans différentes institutions et que la plupart d'entre eux ont pu, en fait, assurer l'enseignement de leurs enfants dans un établissement public ou privé. En ce qui concerne l'institution nationale des jeunes aveugles, seul établissement public relevant de mon ministère, toutes les demandes d'admission ont pu jusqu'à présent être satisfaites.

17060. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** *a*) s'il est exact qu'au moment où des cas de poliomyélite sont signalés en France, ses services par crainte de leur responsabilité se refuseraient à l'importation du vaccin préparé selon la méthode de Salk; *b*) s'il envisage de prendre toutes les mesures utiles pour mettre immédiatement à la disposition du corps médical et des parents qui désireraient faire vacciner leurs enfants du vaccin antipoliomyélitique. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — *a*) Il n'est pas exact que les services du ministère de la santé publique et de la population aient refusé l'importation du vaccin antipoliomyélitique préparé d'après la méthode de Salk. Au contraire, une suite favorable a été très rapidement donnée aux demandes de certains fabricants qui, avant d'entreprendre une production propre, désiraient effectuer certaines expérimentations. Toutefois, le ministère de la santé publique et de la population ne saurait accepter la mise en distribution d'un vaccin n'ayant pas reçu, par application de l'article 606 du code de la santé publique, le visa prévu à l'article 601. Une demande de visa ayant été présentée, le comité technique des spécialités en a été immédiatement saisi. Un enquêteur a été envoyé au lieu de production du vaccin. Un avis favorable a été émis, sous réserve de l'organisation d'un contrôle très poussé. Malheureusement, certaines difficultés apparaissent dans l'organisation de ce contrôle. Elles sont liées à l'insuffisance du laboratoire du ministère de la santé publique, dont la réorganisation est en cours; *b*) le ministère de la santé publique et de la population n'a encore enregistré aucune demande de vaccin antipoliomyélitique émanant soit d'un médecin, soit d'un particulier. Il est douteux que le corps médical ou les familles prennent eux-mêmes dans ce sens une responsabilité tant que le vaccin antipoliomyélitique n'aura pas été autorisé avec toutes les garanties prévues par la législation sanitaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16120 — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles les majorations de rente aux anciens combattants et victimes de guerre, ayant cotisé à des retraites mutualistes d'anciens combattants et victimes de guerre, ne sont pas calculées sur les retraites augmentées par la loi de revision des rentes viagères et sur la rente initiale, contrairement aux dispositions des lois du 4 août 1923, 30 décembre 1928 et 31 mai 1953. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire revient en réalité à savoir si la majoration attribuée en application de la loi du 9 avril 1953 peut porter, non seulement sur la rente proprement dite produite par les versements effectués par les anciens combattants ou pour leur compte, mais également sur la majoration allouée en vertu des lois des 4 août 1923, 30 décembre 1928 et 31 mai 1933. La question se trouve résolue par l'article 1er de la loi du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, étendue aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des anciens combattants par la loi du 9 juin 1948 et modifiée en dernier lieu par la loi du 9 avril 1953. Cet article est ainsi conçu: « En ce qui concerne les rentes mutualistes, les majorations attribuées en vertu de la loi du 4 août 1923 et de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, n'entrent pas en compte pour le calcul de la majoration instituée par la présente loi ».

16227. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître, pour chacun des départements du Nord et du Pas-de-Calais: 1° le nombre d'entreprises du bâtiment existant en 1938; 2° le nombre de salariés de ces entreprises à la même date; 3° le nombre de ces entreprises employant en 1938: *a*) de 0 à 10 salariés; *b*) de 11 à 20 salariés; *c*) de 21 à 50 salariés; *d*) de 51 à 100 salariés; *e*) de 101 à 500 salariés; *f*) de plus de 500 salariés. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — Il n'existe aucune documentation statistique permettant de fournir les renseignements demandés pour l'année 1938. Ceux-ci sont en revanche connus pour 1936 d'après le dépouillement du recensement général de la population effectué le 8 mars 1936. 1°, 2° et 3° le tableau suivant indique pour le Nord et le Pas-de-Calais le nombre des entreprises existant le 8 mars 1936 dont l'activité collective rentre dans l'un des groupes suivants: Plomberie, couverture; Maconnerie, plâtrerie, fumisterie; Peinture, vitrerie; Sciage, charpente, menuiserie; Charpente en fer, serrurerie, ainsi que le nombre des salariés travaillant dans ces entreprises et la répartition des entreprises suivant le nombre de salariés.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Nombre d'entreprises en 1936	4.269	2.112
Nombre de salariés en 1936	21.170	10.372
Nombre d'entreprises occupant en 1936:		
0 à 10 salariés	3.886	1.914
11 à 20 salariés	268	107
21 à 100 salariés	151	85
101 à 500 salariés	22	5
Plus de 500 salariés	2	1

16260. — **M. Siefridt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont: 1° le nombre, au 31 décembre 1953, et, si possible, au 31 décembre 1954, des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'ayant pas droit à la pension de vieillesse de la sécurité sociale; 2° le nombre des bénéficiaires de la pension de vieillesse de la sécurité sociale n'ayant droit, à titre de minimum de pension, qu'au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° la dépense supplémentaire qui résulterait de la fixation du montant de l'allocation à 40 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 28 mars 1955*).

Réponse. — 1° Au 31 décembre 1953 le régime général de la sécurité sociale assurait le service des avantages suivants aux exclus des pensions de vieillesse assurances sociales. Droits propres: allocations aux vieux travailleurs salariés, 893.661; allocations aux mères de cinq enfants, 93.148. Total: 986.812. Droits dérivés: allocations de veuves, 45.868; allocations de réversion, 10.024; secours viagers, 51.367. Total: 110.259. Les résultats statistiques au 31 décembre 1954 ne sont pas encore connus; 2° aucune statistique n'est tenue par les caisses vieillesse en ce qui concerne le nombre de pensions de vieillesse des assurances sociales majorées pour être portées au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° la dépense supplémentaire qui résulterait de la fixation du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 96.000 F a été évaluée à 122 milliards, compte tenu de la répercussion d'une telle majoration sur les pensions de vieillesse, l'allocation spéciale et les avantages alignés sur cette dernière.

16374. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de travaux publics, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Travaux publics:		
Nombre d'entreprises en 1938		
Nombre de salariés en 1938		
Entreprises de 1938:		
0 à 10 salariés		
11 à 20 salariés		
21 à 50 salariés		
51 à 100 salariés		
101 à 500 salariés		
Plus de 500 salariés		

(*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Il n'existe aucune documentation statistique permettant de fournir les renseignements demandés pour l'année 1938. Ceux-ci sont en revanche connus pour 1936 d'après le dépouillement du recensement général de la population effectué le 8 mars 1936. Le tableau suivant indique pour le Nord et le Pas-de-Calais le nombre des entreprises existant le 8 mars 1936 dont l'activité collective rentre dans le groupe suivant (nomenclature des industries et professions de 1936): Travaux publics, ainsi que le nombre des salariés travaillant dans ces entreprises et la répartition des entreprises suivant le nombre de salariés:

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Nombre d'entreprises en 1936	113	95
Nombre de salariés en 1936	(1) 3.324	2.282
Nombre d'entreprises occupant en 1936:		
0 à 10 salariés	78	54
11 à 20 salariés	24	14
21 à 100 salariés	32	20
101 à 500 salariés	8	7
Plus de 500 salariés	1	

(1) Non compris les frontaliers.

16375. — M. André Mancey demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « l'industrie du verre et industries céramiques », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Production:		
Nombre d'entreprises en 1938		
Nombre de salariés en 1938		
Entreprises de 1938:		
0 à 10 salariés		
11 à 20 salariés		
21 à 50 salariés		
51 à 100 salariés		
101 à 500 salariés		
Plus de 500 salariés		

(*Question du* 1er *avril* 1955.)

Réponse. — Il n'existe aucune documentation statistique permettant de fournir les renseignements demandés pour l'année 1938. Ceux-ci sont en revanche connus pour 1936 d'après le dépouillement du recensement général de la population effectué le 8 mars 1936. Le tableau suivant indique pour le Nord et le Pas-de-Calais le nombre des entreprises existant le 8 mars 1936 dont l'activité collective rentre dans l'un des groupes suivants (nomenclature des industries et professions de 1936): Briquetterie, céramique, poterie; Faïencerie, porcelaine; Verrerie; Miroiterie, ainsi que le nombre des salariés travaillant dans ces entreprises et la répartition des entreprises suivant le nombre de salariés.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Nombre d'entreprises en 1936	196	101
Nombre de salariés en 1936	(1) 12.486	4.899
Nombre d'entreprises occupant en 1936:		
0 à 10 salariés	94	57
11 à 20 salariés	34	13
21 à 100 salariés	28	20
101 à 500 salariés	31	9
Plus de 500 salariés	9	2

(1) Non compris les frontaliers.

16376. — M. André Mancey demande **à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises d'extraction de matériaux de construction, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Extraction de matériaux de construction:		
Nombre d'entreprises en 1938		
Nombre de salariés en 1938		
Entreprises de 1938:		
0 à 10 salariés		
11 à 20 salariés		
21 à 50 salariés		
51 à 100 salariés		
101 à 500 salariés		
Plus de 500 salariés		

(*Question du* 1er *avril* 1955.)

Réponse. — Il n'existe aucune documentation statistique permettant de fournir les renseignements demandés pour l'année 1938. Ceux-ci sont en revanche connus pour 1936 d'après le dépouillement du recensement général de la population effectué le 8 mars 1936. Le tableau suivant indique pour le Nord et le Pas-de-Calais le nombre des entreprises existant le 8 mars 1936 dont l'activité collective rentre dans le groupe suivant (nomenclature des industries et professions de 1936): Carrières, ainsi que le nombre des salariés travaillant dans ces entreprises et la répartition des entreprises suivant le nombre de salariés.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Nombre d'entreprises en 1936	52	76
Nombre de salariés en 1936	(1) 743	1.630
Nombre d'entreprises occupant en 1936:		
0 à 10 salariés	33	48
11 à 20 salariés	7	17
21 à 100 salariés	11	8
101 à 500 salariés	1	2
Plus de 500 salariés	»	1

(1) Non compris les frontaliers.

16377. — M. André Mancey demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « mécanique générale », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Production:		
Nombre d'entreprises en 1938		
Nombre de salariés en 1938		
Entreprises de 1938:		
0 à 10 salariés		
11 à 20 salariés		
21 à 50 salariés		
51 à 100 salariés		
101 à 500 salariés		
Plus de 500 salariés		

(*Question du* 1er *avril* 1955.)

Réponse. — Il n'existe aucune documentation statistique permettant de fournir les renseignements demandés pour l'année 1938. Ceux-ci sont en revanche connus pour 1936 d'après le dépouillement du recensement général de la population effectué le 8 mars 1936.

Le tableau suivant indique pour le Nord et le Pas-de-Calais le nombre des entreprises existant le 8 mars 1936 dont l'activité collective rentre dans l'un des groupes suivants (nomenclature des industries et professions de 1936): Fabrique de clouterie et d'articles en fer et acier; Fabrique de tôlerie; Armurerie; Chaudronnerie, fonderie et construction mécaniques (y compris la construction navale, automobile et aéronautique), ainsi que le nombre des salariés travaillant dans ces entreprises et la répartition des entreprises suivant le nombre de salariés.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Nombre d'entreprises en 1936	1.765	810
Nombre de salariés en 1936	(1) 31.369	7.277
Nombre d'entreprises occupant en 1936:		
0 à 10 salariés	1.380	740
11 à 20 salariés	148	27
21 à 100 salariés	191	29
101 à 500 salariés	35	12
Plus de 500 salariés	11	2

(1) Non compris les frontaliers.

16378. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « sidérurgie, production métaux non ferreux, métallurgie générale, premières transformations métaux », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Extraction:		
Nombre d'entreprises en 1938		
Nombre de salariés en 1938		
Entreprises de 1938:		
0 à 10 salariés		
11 à 20 salariés		
21 à 50 salariés		
51 à 100 salariés		
101 à 500 salariés		
Plus de 500 salariés		

(*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Il n'existe aucune documentation statistique permettant de fournir les renseignements demandés pour l'année 1938. Ceux-ci sont en revanche connus pour 1936 d'après le dépouillement du recensement général de la population effectué le 8 mars 1936. Le tableau suivant indique pour le Nord et le Pas-de-Calais le nombre des entreprises existant le 8 mars 1936 dont l'activité collective rentre dans l'un des groupes suivants (nomenclature des industries et professions de 1936): Métallurgie, fer et acier; Métallurgie, métaux divers, ainsi que le nombre des salariés travaillant dans ces entreprises et la répartition des entreprises suivant le nombre de salariés. La nomenclature utilisée pour l'exploitation du recensement de 1936 ne permet pas la séparation, sur le plan départemental, des entreprises dont l'activité relève de la première transformation des métaux.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Nombre d'entreprises en 1936	26	6
Nombre de salariés en 1936	(1) 15.212	4.776
Nombre d'entreprises occupant en 1936:		
0 à 10 salariés	1	»
11 à 20 salariés	»	»
21 à 100 salariés	6	1
101 à 500 salariés	7	2
Plus de 500 salariés	12	3

(1) Non compris les frontaliers.

16379. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises des « industries annexes des textiles », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Nombre d'entreprises en 1938		
Nombre de salariés en 1938		
Entreprises de 1938:		
0 à 10 salariés		
11 à 20 salariés		
21 à 50 salariés		
51 à 100 salariés		
101 à 500 salariés		
Plus de 500 salariés		

(*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Il n'existe aucune documentation statistique permettant de fournir les renseignements demandés pour l'année 1938. Ceux-ci sont en revanche connus pour 1936 d'après le dépouillement du recensement général de la population effectué le 8 mars 1936. Le tableau suivant indique pour le Nord et le Pas-de-Calais le nombre des entreprises existant le 8 mars 1936 dont l'activité collective rentre dans l'un des groupes suivants (nomenclature des industries et professions de 1936): Blanchiment, apprêts, teinture; Bonneterie; Dentelles, broderies, tissus légers; Passementerie, ruban, ainsi que le nombre des salariés travaillant dans ces entreprises et la répartition des entreprises suivant le nombre de salariés.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Nombre d'entreprises en 1936	860	358
Nombre de salariés en 1936	(1) 22.612	4.778
Nombre d'entreprises occupant en 1936:		
0 à 10 salariés	500	255
11 à 20 salariés	81	41
21 à 100 salariés	165	56
101 à 500 salariés	48	6
Plus de 500 salariés	6	»

(1) Non compris les frontaliers.

16380. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes » pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais en 1938. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Il n'existe aucune documentation statistique permettant de fournir les renseignements demandés pour 1938. Le recensement général de la population de 1936 fournit des données détaillées sur la structure, par activité et par taille, des établissements de chaque département. La nomenclature utilisée pour le dépouillement de ce recensement ne permet cependant pas d'isoler sur le plan départemental les entreprises dont l'activité relève de la fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes. Ces entreprises sont comprises dans les nombres indiqués en réponse à la question écrite n° 16377 relative au nombre de salariés occupés dans les entreprises de « mécanique générale » dans les mêmes départements.

16391. — M. André Mancey demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « l'industrie textile », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Production :		
Nombre d'entreprises en 1938.....		
Nombre de salariés en 1938.....		
Entreprises de 1938 :		
0 à 10 salariés.....		
11 à 20 salariés.....		
21 à 50 salariés.....		
51 à 100 salariés.....		
101 à 500 salariés.....		
Plus de 500 salariés.....		

(*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Il n'existe aucune documentation statistique permettant de fournir les renseignements demandés pour l'année 1938. Ceux-ci sont en revanche connus pour 1936 d'après le dépouillement du recensement général de la population effectué le 8 mars 1936. Le tableau suivant indique pour le Nord et le Pas-de-Calais le nombre des entreprises existant le 8 mars 1936 dont l'activité collective rentre dans l'un des groupes suivants (nomenclature des industries et professions de 1936) : Industrie textile (sans autre indication); Filature de lin, chanvre, jute, corderie; Industrie cotonnière; Industrie lainière; Industrie de la soie, ainsi que le nombre des salariés travaillant dans ces entreprises et la répartition des entreprises suivant le nombre de salariés.

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Nombre d'entreprises en 1936.....	1.128	49
Nombre de salariés en 1936.....	(1) 129.129	5.905
Nombre d'entreprises occupant en 1936 :		
0 à 10 salariés.....	438	27
11 à 20 salariés.....	94	3
21 à 100 salariés.....	239	6
101 à 500 salariés.....	286	11
Plus de 500 salariés.....	71	2

(1) Non compris les frontaliers.

16477. — M. Fréderic-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est l'incidence de la revalorisation des salaires les plus bas sur le loyer des constructions nouvelles édifiées en 1954, ce loyer étant indexé sur le salaire horaire du manœuvre de la région parisienne. Le loyer indexé subit-il obligatoirement les majorations apportées au salaire minimum interprofessionnel garanti qui ont élevé une première fois ce salaire à 121,50 francs en octobre 1954 et une deuxième fois à 126 francs en avril 1955. Ou ces majorations ne constituent-elles que des primes supplémentaires ou des indemnités horaires non incorporées au salaire et n'ayant aucune incidence sur le loyer indexé. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — En application du principe de liberté des salaires posé par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, le ministre du travail ne fixe plus, comme pendant la période de réglementation des salaires, les salaires minima des différentes catégories professionnelles dans les diverses branches d'activité. Le Gouvernement fixe seulement, conformément aux articles 31 *x* et 31 *x a* du livre Ier du code du travail, le salaire minimum national interprofessionnel garanti considéré comme minimum social au dessous duquel aucun travailleur ne peut être rémunéré. Le taux actuel de ce minimum résulte du décret n° 51-1075 du 8 septembre 1951 et du décret n° 55-351 du 2 avril 1955. Les modalités suivant lesquelles il est tenu compte des dispositions susvisées pour le calcul des loyers sont fixées par des textes réglementaires dont l'application n'incombe pas au ministère du travail et de la sécurité sociale mais entre dans les attributions du ministre de la reconstruction et du logement.

16479. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 7, alinéa 2, des décrets n° 51-319 du 12 mars 1951 et n° 51-355 du 29 mars 1951 « les allocations principales de chômage ou les majorations pour les personnes à charge ne peuvent se cumuler avec l'assistance obligatoire aux infirmes, vieillards et incurables » que, d'autre part, conformément au barème visé à l'article 22 du décret n° 51-319, les chômeurs dont les ressources personnelles — y compris certaines pensions — et, éventuellement, celles de leur conjoint ou personnes à charge — y compris salaires et pensions — ne dépassent pas au total le plafond déterminé par ledit barème, peuvent cumuler lesdites ressources, salaires et pensions avec l'allocation de chômage et que, dans ces conditions, il y a injustice évidente à ce qu'un revenu dépassant à peine 5.000 francs par mois ne soit pas cumulable alors que des revenus beaucoup plus considérables — allant jusqu'à 48.000 francs dans une ville de plus de 15.000 habitants — permettent ledit cumul. Il lui demande : 1° si, dans l'état actuel de la législation, aucune dérogation n'est prévue aux dispositions ci-dessus incriminées; 2° si, dans la négative, il lui paraîtrait possible d'aménager le texte en cause, notamment en donnant aux directeurs départementaux de la main-d'œuvre ou sous leur contrôle, aux maires, latitude raisonnable pour apprécier les cas dans lesquels l'assistance obligatoire aux infirmes, vieillards et incurables pourrait être cumulée avec l'allocation de chômage. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 (§ 1er) du décret du 12 mars 1951 modifié par le décret du 29 mars 1951, sont considérés comme involontairement privés d'emploi et peuvent bénéficier des allocations journalières versées par les services d'aide aux travailleurs sans emploi prévues à l'article 1er du même décret : les travailleurs salariés habituellement occupés par un employeur et tirant de cette occupation une rémunération régulière et non une rémunération d'appoint, lorsqu'ils ont perdu leur occupation et qu'ayant toute liberté d'en accepter une autre, il ne peut leur être procuré d'emploi, bien qu'ils aient la capacité et la volonté de travailler. Or, les infirmes, vieillards et incurables ne sont pas aptes à occuper les emplois qui seraient susceptibles de leur être offerts. Telle est donc la raison pour laquelle les intéressés ne peuvent être admis au bénéfice des allocations de chômage et il n'existe aucune possibilité d'apporter à la réglementation actuelle une modification en leur faveur, étant donné que la question de l'aptitude au travail est à la base de cette réglementation.

16511. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux prélève sur le salaire mensuel d'un employé titulaire à la caisse centrale lyonnaise de sécurité sociale une somme correspondant à environ 2,5 p. 100 du salaire; que cet employé ayant quitté la caisse centrale lyonnaise de sécurité sociale pour entrer dans l'administration comme inspecteur des lois sociales en agriculture s'est vu refuser par la caisse de prévoyance une solution autre que le versement à la caisse nationale de retraites sur la vie. En conséquence, il demande si la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux peut, en dehors d'un texte figurant à la convention collective de la caisse nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux, faire un versement en dehors de la volonté du cotisant et quels sont les textes qui pourraient donner une base légale et réglementaire à la thèse de la caisse nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — L'article 67 du règlement intérieur de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires dispose que « les agents titulaires non bénéficiaires d'une pension d'invalidité et quittant un organisme de sécurité sociale avant d'avoir accompli quinze années de service sont déchus de tous droits aux avantages accordés par le règlement de prévoyance à l'occasion des risques survenus postérieurement à la date de cessation de service. Ils devront, par l'intermédiaire de leur organisme employeur, indiquer à la caisse de prévoyance, au moyen d'une formule établie par cette dernière, la date de leur départ, ainsi que l'institution à laquelle la caisse devra verser les cotisations précompées sur leurs salaires. Le montant de ces cotisations sera augmenté du produit des intérêts capitalisés viagèrement au taux en vigueur à la C. N. R. V. à la date de leur départ ». Cet article a été inséré dans le règlement intérieur de la caisse pour tenir compte des dispositions de l'article 4 du décret du 8 juin 1946 (qui s'imposent à toutes les institutions gérant un régime de retraites complémentaire de celui des assurances sociales, créé au profit des salariés d'une ou plusieurs entreprises) aux termes duquel, lorsqu'un salarié quitte, sans droit à pension, une entreprise relevant d'une institution de retraite complémentaire de la sécurité sociale, une prime unique, correspondant à la capitalisation viagère de ses cotisations personnelles, doit être versée pour son compte soit à la caisse nationale d'assurances sur la vie, soit à une caisse autonome mutualiste, soit à une autre institution de retraite complémentaire de la sécurité sociale.

16519. — M. Pierre Nigay demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les employeurs, dans le cas où tous les frais exposés par les représentants travaillant à la commission dans l'exercice de leur profession sont exclusivement à leur charge, peuvent opérer une retenue de 30 p. 100 sur l'indemnité représen-

tative de congés payés qu'ils sont tenus de verser annuellement auxdits représentants pour la raison que ce pourcentage correspond aux frais de représentation auxquels ils auraient à faire face si leur activité professionnelle n'était pas, en principe, interrompue pendant la période des congés. Il semble, en effet, qu'en réalité l'activité des représentants ne subit pas d'interruption, étant donné que la période des congés de leurs clients ne correspond pas, dans de nombreux cas, avec celle des usines ou établissements qu'ils représentent. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — L'indemnité allouée au salarié pour ses vacances est fonction de la rémunération perçue par l'intéressé. La rémunération est, par définition, la somme qui est versée en contre-partie d'un travail. S'en exclut donc logiquement toute prime ou indemnité octroyée en sus du salaire proprement dit et qui est seulement destinée à rembourser au travailleur certains frais inhérents à l'exercice de la profession et qui n'ont pas à être engagés pendant le congé. Tels sont, pour les voyageurs de commerce, les frais dits de route ou de représentation. Il n'est pas douteux, en effet, que l'activité d'un voyageur consiste à visiter la clientèle et que ces visites, donc l'activité de l'intéressé, cessent pendant le congé. En conséquence, lorsque le voyageur est payé par une commission dont le taux est forfaitairement calculé de façon qu'elle englobe les frais précités, c'est à bon droit qu'un abattement proportionnel à ces frais est pratiqué sur le chiffre moyen des commissions touchées par l'intéressé pendant une durée égale à celle du congé annuel. La cour de cassation a consacré à diverses reprises cette manière de voir (*cf* notamment les arrêts de la chambre civile des 11 février 1941, 11 janvier 1946 et 8 janvier 1948). Le taux de l'abattement pouvant être effectué n'est pas fixé par les textes relatifs aux congés annuels. Celui de 30 p. 100, applicable en matière fiscale, est habituellement retenu.

16539. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles la caisse régionale de sécurité sociale, 9, rue Boudreau, à Paris (9e), vient d'informer les bénéficiaires de pension qu'elle a déclaré à l'administration des contributions directes les sommes qui leur ont été versées pendant le quatrième trimestre 1954, alors que jusque-là les déclarations n'avaient pas été faites. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les pensions d'invalidité des assurances sociales servies par la caisse régionale de sécurité sociale de Paris ainsi que par les autres caisses régionales, qui ne sont pas exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en application de l'article 81 du code des impôts, doivent, conformément aux dispositions de l'article 88 de ce code, faire l'objet d'une déclaration annuelle à l'administration des contributions directes. Cette obligation n'avait pas été remplie dans le passé en raison du faible montant des pensions considérées qui, sauf exception, ne les rendait pas passibles de l'impôt étant donné qu'elles constituaient, en général, la seule ressource des intéressés. L'augmentation du montant des pensions résultant des revalorisations successives prévues par la législation a conduit à reconsidérer la question. A la suite d'études concertées entre l'administration des finances et mon département, les modalités pratiques d'application aux organismes du régime général de la sécurité sociale de l'obligation visée ci-dessus ont été mises en vigueur à partir du quatrième trimestre 1954.

16555. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses primaires refusent le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 au conjoint d'un grand invalide de guerre lorsque ce conjoint exerce une activité non salariée, et lui demande comment un tel refus peut être justifié étant donné les termes généraux de la disposition précitée. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 précitée, les bénéficiaires de ladite loi ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie, longue maladie et maternité à leur conjoint et leurs enfants à charge, au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Or, aux termes dudit article 23, le conjoint de l'assuré obligatoire ne bénéficie pas des prestations « lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, lorsqu'il exerce une profession libérale ou lorsqu'il bénéficie d'un régime spécial de sécurité sociale ». Ces dispositions excluent du droit aux prestations le conjoint qui, par l'exercice d'une profession indépendante, se procure des ressources qui lui permettent de faire face aux risques sociaux. Il a toutefois été admis que lorsque ces ressources sont inférieures au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, les prestations pouvaient néanmoins être accordées.

16727. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation suivante: en mai 1954, un fonctionnaire a été victime d'un accident de service; le 22 novembre 1954, sur simple avis favorable du médecin traitant, il reprend le travail. Or, à la suite de la visite d'un expert subie le 10 janvier 1955, le comité médical, réuni le 6 février, estime que la reprise du travail s'est effectuée le 22 novembre dans des conditions irrégulières et qu'en conséquence, l'intéressé devait être considéré, pour la période comprise entre le 22 novembre et le 6 février, comme étant en congé de maladie. Il lui demande: *a*) quelles sont les conditions réglementaires qui devaient présider à la reprise du travail du fonctionnaire en question; *b*) qui avait la charge de décider de la reprise du travail. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat bénéficient, en cas d'accidents survenus en service, non de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, mais de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'application de cette dernière loi relève de la compétence de la présidence du conseil, direction de la fonction publique, ainsi que de chaque département ministériel pour ce qui concerne les fonctionnaires qui lui sont affectés. Il appartient à l'honorable député de s'adresser au ministre compétent en lui fournissant tous éléments d'appréciation utiles.

16745. — **M. de Montsabert** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les dispositions des articles 5 et 17 du décret du 19 décembre 1950 qui stipulent que seuls les membres adhérents des caisses d'allocation vieillesse, à jour de leurs cotisations de l'année précédente, peuvent prendre part au vote désignant les membres du conseil d'administration de la caisse. Comme le régime général de la sécurité sociale ne prévoit aucune restriction au droit de vote, il lui demande s'il estime ce décret conforme à l'esprit de la loi. (*Question du 6 mai 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ne sont pas applicables en matière d'allocation vieillesse de non salariés. Par contre, aux termes de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948: « des règlements d'administration publique déterminent ... le mode d'élection des membres des conseils d'administration des caisses d'allocation vieillesse de non salariés (article 2) ». Les dispositions incriminées par l'honorable parlementaire entrent donc dans le cadre de la délégation donnée par le législateur au règlement d'administration publique.

16748. — **M. Ramarony** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la veuve d'un huissier, nommé en janvier 1923, décédé en janvier 1952, dont l'étude a continué à fonctionner avec la veuve et un administrateur, jusqu'à sa suppression ordonnée par décret du 23 mars 1954, a droit au bénéfice du décret du 30 novembre 1953, n° 53-1183, cette veuve ayant continué pendant les années 1952, 1953 et 1954 à cotiser à la caisse d'allocation pour la vieillesse des officiers ministériels, à la demande de cette caisse. (*Question du 6 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions du décret n° 53-1183 du 30 novembre 1953, relatif au régime d'assurance-vieillesse complémentaire des huissiers et des huissiers-greffiers, la cotisation est due par les seuls huissiers « ressortissant à la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires. » Or, le titulaire de l'office qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, étant décédé avant la mise en vigueur dudit régime, ce n'est que par suite d'une erreur que des cotisations ont pu être perçues pour le financement du régime. Il appartient à la veuve de l'intéressé de demander le remboursement de ces cotisations. Il est précisé que seuls les huissiers en exercice au moment de la mise en vigueur du régime pouvaient avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de ce régime.

16804. — **M. Léon Jean** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui donner toutes précisions utiles sur la situation au regard de la législation de sécurité sociale, dans le cas suivant: plusieurs personnes jouissant le plus souvent de ressources modestes ou d'une pension peu élevée ou même d'une pension de réversion, et n'ayant pas la qualité d'infirmière, sont appelées par des malades, dans l'impossibilité d'assumer les actes les plus élémentaires de la vie, à veiller cesdits malades, de nuit ou de jour, ne recevant pour toute rétribution qu'une indemnité modeste, il semble bien que le champ d'application de l'assujettissement à la sécurité sociale soit largement étendu par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que les intéressées ne soient pas, à proprement parler, des salariés, ne conférant pas aux personnes qui s'attachent leurs services la qualité d'employeur; que, plutôt, il y ait échange de services réciproques entre ces dernières, soit aide matérielle donnée à la malade et aide pécuniaire assurée à la garde. Par ailleurs, et du point de vue social, il apparaît également que l'assujettissement de cette dernière à la sécurité sociale en qualité de salariée soit une charge trop lourde à l'égard de l'employeur présumé dont les ressources sont bien amenuisées par un état de santé des plus précaires. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ne semblent pas — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — per-

mettre de regarder comme ne relevant pas obligatoirement du régime général de la sécurité sociale les gardes-malades visées par l'honorables parlementaire. Aussi faible soit-elle la rémunération de ces personnes — majorée de la valeur des avantages en nature dont elles bénéficient — doit donc donner lieu au versement des cotisations prévues par les législations sur les assurances sociales, les accidents du travail et les allocations familiales. Mais il convient d'observeé que les dispositions de l'article 32, §§ 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, permettent aux personnes qui emploient les gardes-malades dont il s'agit d'obtenir, sous réserve de certaines conditions, l'exonération éventuelle de la charge des cotisations patronales afférentes à la rémunération de celles-ci. Tel est le cas: d'une part, des personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans, bénéficiant d'une pension, rente, secours ou allocation au titre d'une législation de sécurité sociale, et qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne; d'autre part, des infirmes civils, bénéficiaires de la loi n° 19-1094 du 2 août 1949, qui, n'étant pas hospitalisés, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

16807. — **M. Saint-Cyr** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses professionnelles artisanales font citer devant le tribunal de simple police à Paris leurs adhérents de province (ce qui a d'ailleurs provoqué plusieurs questions écrites de différents parlementaires). Elles mettent ainsi les intéressés dans l'obligation, soit de se présenter eux-mêmes ou de se faire représenter, ce qui occasionne une dépense hors de proportion avec le litige soumis au tribunal, soit d'être condamnés par défaut. Il lui demande s'il n'envisage pas, après consultation des organisations syndicales ou des chambres de métiers, d'accorder aux artisans la liberté d'option entre caisses professionnelles et interprofessionnelles, comme les textes le prévoient d'ailleurs dans le régime commercial et industriel. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — La faculté d'option entre caisses professionnelles et caisses interprofessionnelles ne pourrait éventuellement être introduite dans le régime d'allocation vieillesse des professions artisanales qu'après avis de l'organisation autonome d'allocation vieillesse desdites professions, ainsi que le prévoit expressément l'art. 2 (2e alinéa) de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. Ladite organisation autonome est consultée à cet effet.

16808. — **M. Saint-Cyr** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par arrêté du 20 juin 1949, le département de l'Ain a été compris dans la circonscription territoriale de la caisse nationale professionnelle de prévoyance sociale artisanale de l'automobile, 77, avenue Niel, à Paris, alors que le syndicat des artisans réparateurs de l'automobile, organisation la plus représentative du département, avait fait connaître son option en faveur de la caisse interprofessionnelle, 16, rue Bourgmayer, à Bourg. Il lui demande dans quelles conditions le syndicat intéressé pourrait demander, et obtenir, la modification de l'arrêté susvisé. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Toute demande à l'effet de modifier la compétence territoriale d'une caisse d'allocation-vieillesse de non-salariés doit être soumise aux autorités de tutelle par l'organisation autonome d'allocation-vieillesse intéressée. Dans le cas d'espèce, il appartient au syndicat des artisans réparateurs de l'automobile de saisir la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale qui, si elle le juge utile, fera des propositions aux ministères de tutelle à l'effet d'une modification de l'arrêté du 20 juin 1949.

16833. — **M. Paul Aubry** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une entreprise occupant plus de dix salariés et dont, pour des raisons impérieuses et permanentes, la paye ne peut être régulièrement effectuée que dans les dix premiers jours suivant le gain, toujours avec le même décalage normal, payait jusqu'ici ses cotisations d'assurances sociales dans les quinze jours du mois suivant celui de la paye. Tel n'est plus l'avis de la caisse de sécurité sociale de Chaumont qui, s'appuyant sur la jurisprudence aujourd'hui périmée de la cour de cassation du 22 février 1952, exige actuellement le payement des cotisations d'assurances sociales dans les quinze jours du mois qui a donné lieu au gain et non plus de celui où la paye a eu lieu. Il apparaît que les caisses de sécurité sociale, dans leur interprétation étroite, veulent ignorer les dispositions de la loi du 20 mars 1954 et du décret du 29 novembre 1954 (donc postérieures de deux ans à l'arrêt de la cour de cassation de 1952) qui confirment ce qui avait toujours été l'avis du ministère du travail que le point de départ du délai de versement des cotisations était la date normale du payement des rémunérations (relire à ce sujet le *Journal officiel*, débats parlementaires, Conseil de la République, du 24 février 1954, page 216). Il lui demande quel est son point de vue sur cette question. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — Le département du travail et de la sécurité sociale ne peut que maintenir la manière de voir précédemment exposée au sujet du délai dans lequel les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales doivent être acquittées. Toutefois, plusieurs organismes de sécurité sociale, s'appuyant sur la jurisprudence suivie par de nombreuses juridictions, estiment que le versement des cotisations par les employeurs occupant plus de dix salariés doit intervenir dans les quinze premiers jours du mois qui suit la date à laquelle les salaires ayant été acquis, la paye aurait pu intervenir, même si, pour des raisons matérielles, le règlement des salaires n'est intervenu que plus tard. Les employeurs contestant cette interprétation des textes ont la possibilité de saisir les commissions du contentieux du différend qui les oppose à un organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

16834. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les années passées hors de l'établissement de ses employeurs pour services militaires, soit obligatoires, soit volontaires, sont déductibles du nombre des années exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — Le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire obligatoire s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonctions chez l'employeur, aux années de présence réellement effectuées chez celui-ci. Les périodes d'engagement volontaire en temps de paix ne sont prises en considération que dans la limite de la durée légale du service auquel étaient astreints les intéressés, compte tenu de leur classe d'incorporation. Par contre, il est intégralement tenu compte des services militaires, obligatoires ou volontaires, effectués au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

16836. — **M. Patinaud** expose à **M le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: les papiers d'une personne ayant versé aux retraites ouvrières et paysannes ont été détruits lors du bombardement du 26 mai 1944 à Saint-Etienne. Les duplicata conservés à l'hôtel de ville de Saint-Etienne ont été détruits au cours d'un incendie. La caisse régionale d'assurance vieillesse de Lyon ne retrouvant pas trace du dossier, la reconstitution des droits de l'intéressé ne peut avoir lieu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette personne puisse bénéficier des droits qu'elle tient de ses versements. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse — Conformément à l'article 24 du règlement d'administration publique du 25 mars 1941, modifié, le préfet établissait pour chaque caisse d'assurance, au vu des cartes annuelles timbrées dont la validité était expirée, un bordereau récapitulatif portant, au regard des noms des assurés et des numéros matricules de leurs cartes, l'indication du montant des versements constatés sur ces cartes. Ce bordereau, accompagné desdites cartes, était transmis à la caisse d'assurance intéressée qui, en application de l'article 120 du texte précité, créditait en conséquence le compte individuel des assurés. Les caisses des retraites ouvrières et paysannes détenaient donc les comptes individuels des assurés de la loi du 5 avril 1910, puis les caisses d'assurance sociale qui avaient pris la suite de leurs opérations et, actuellement, les caisses régionales d'assurance vieillesse. Si des versements aux retraites ouvrières et paysannes ont été effectués au nom de la personne en cause, un compte individuel a été ouvert à son nom et le relevé récapitulatif des versements effectués pour elle est détenu par une ou, éventuellement, plusieurs caisses régionales d'assurance vieillesse. Afin que des recherches soient entreprises pour retrouver ce compte et permettre la liquidation des droits de l'intéressé, il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse connaître: l'état civil et l'adresse de la personne visée par la question; le nom de la caisse dont l'intéressé avait fait choix et qui lui avait ouvert un compte destiné à recevoir les versements qui seraient effectués à son nom; la ou les résidences successives de l'assuré à l'époque où il était assujetti à la loi du 5 avril 1910; les périodes durant lesquelles des versements ont été acquittés, ainsi que la nature de l'emploi occupé durant lesdites périodes.

16915. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions peut être admis, sur un chantier de chômage, un travailleur sans emploi qui n'a pu être inscrit comme chômeur secouru, uniquement parce qu'il n'est pas chef de famille ou que les ressources de la famille sont supérieures au minimum prévu pour avoir droit à l'allocation de chômage. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de la circulaire du 20 juillet 1949 concernant l'application du décret du 15 juillet 1949 fixant les conditions dans lesquelles des travaux peuvent être exécutés par les chômeurs, seuls les travailleurs sans emploi réunissant les conditions requises pour bénéficier des secours de chômage sont susceptibles d'être occupés sur un chantier de chômage. En conséquence, tout chômeur qui n'a pu être admis sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi, soit en raison de sa situation de famille, soit du fait des ressources de celle-ci, ne peut être admis sur un chantier de chômage.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16275. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que dans le nouveau code de la route, si l'article 194 exige deux dispositifs de freinage efficaces sur tout cycle ou cyclomoteur, aucune disposition ne paraît concerner les remorques attelées à ces véhicules; et il lui demande si, en raison de ce silence des textes, les dispositions des articles 80 (frein spécial) et 103 (double système d'attelage) ne seraient pas applicables aux véhicules de l'espèce, bien que ces textes compris au titre II ne concernent que les véhicules automobiles, trolleybus et « aux ensembles de véhicules », ce dernier membre de phrase pouvant à la rigueur comprendre peut-être « l'ensemble bicyclette-remorque ». (*Question du 29 mars 1955.*)

Réponse. — Les dispositions du titre II du décret du 10 juillet 1954 (nouveau code de la route), qui concernent les véhicules automobiles, y compris les trolleybus et les ensembles de véhicules, ne sont pas applicables aux cycles et cyclomoteurs et à leurs remorques. Il n'y a donc lieu d'exiger pour les remorques des cycles et cyclomoteurs, ni un dispositif de freinage ni un double dispositif d'attelage, non prévus par le titre V du code de la route consacré à cette catégorie de véhicules.

16512. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quand sera supprimé le passage à niveau de Vanves, sur lequel vient de se produire un nouvel accident mortel et d'une manière générale quelles mesures sont envisagées pour la disparition totale des passages à niveau dans la région parisienne. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le passage à niveau n° 3 à la traversée des rues Diderot (Vanves) et Hoche (Malakoff) étant situé sur une voie urbaine, l'initiative de son remplacement par un ouvrage d'art (passerelle ou passage souterrain) à l'usage des piétons ne peut être prise que par les municipalités intéressées. La Société nationale des chemins de fer français acceptant de participer à la dépense pour une somme représentant la capitalisation des économies à attendre de la suppression du gardiennage, soit 14 millions, les municipalités seraient dégagées de toute charge financière en cas de construction d'une passerelle et n'auraient à verser que 13.400.000 francs si la solution du passage souterrain était retenue. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que le premier plan quinquennal financé par le fonds spécial d'investissement routier approuvé par décret du 22 décembre 1952, prévoit la suppression de la majeure partie des passages à niveau situés sur les itinéraires comportant une forte circulation et, en outre, dans un chapitre spécial, la suppression d'environ quatre-vingt autres passages particulièrement dangereux ou incommodes. La région parisienne est, bien entendu, tout particulièrement intéressée par un tel programme. Des efforts importants sont faits également, dans le même domaine, en ce qui concerne les voiries secondaires.

16570. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il pense prendre pour éviter que l'application du décret du 14 novembre 1949, dans ses dispositions tendant à assainir le problème des transports en mettant fin au trafic des cartes, ne se traduise par des majorations du prix de ces transactions et si, dans ce but, la délivrance de contingents complémentaires de cartes de transports n'est pas prévue. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le contingentement du parc des camions des transporteurs publics a eu pour conséquence, dès l'origine de ce contingentement en 1934, de donner aux fonds de commerce de transports une valeur supplémentaire attachée aux autorisations nécessaires. La réglementation de la coordination des transports a toujours subordonné le transfert des autorisations à une transaction réelle sur le fonds de commerce, afin d'éviter un trafic ne portant que sur les cartes. Mais ceci n'a pu faire disparaître la plus-value résultant de la nécessité d'une autorisation pour l'exercice de l'activité en cause. On ne saurait supprimer les règles de contingentement indispensables à la coordination des transports à seule fin de provoquer une baisse des prix attachés aux cartes de transport. Mais, en fait, une étude de mesures tendant à l'octroi de contingents supplémentaires est en cours.

16575. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la prise en compte, pour les cheminots retraités, des années de service militaire. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour permettre aux candidats militaires, après quatre années de service, de bénéficier des mêmes avantages que les candidats civils. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du règlement de retraites du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, est validé pour la retraite des cheminots le temps de service militaire effectivement accompli par les intéressés dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Il est également tenu compte du temps des services militaires accomplis au cours d'une guerre en sus de la durée légale. Ces dispositions sont applicables à tous les agents de la Société nationale des chemins de fer français quelle que soit leur origine. En tout état de cause, la situation financière de cette société et les lourdes charges qu'elle supporte déjà au titre des pensions ne permettent pas d'aller au delà des mesures ci-dessus rappelées.

16593. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'est pas possible de répartir les honoraires des agents des ponts et chaussées suivant les indices hiérarchiques en vigueur dans cette administration. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La répartition des indemnités accessoires que peuvent recevoir, en application de la loi du 29 septembre 1948, les fonctionnaires des ponts et chaussées, est basée sur la part plus ou moins prépondérante prise par les fonctionnaires intéressés dans la préparation et l'exécution des travaux donnant lieu à indemnité, cette répartition variant au surplus d'après chaque nature d'intervention. La répartition est toutefois aussi fonction des différents grades hiérarchiques et, par là même, des indices de traitements. En ce qui concerne les travaux occasionnels exécutés pour le compte des collectivités et sur leur demande, les répartitions sont faites suivant les principes posés par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1937.

16596. — **M. Guérard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles ont été les conséquences, quant au nombre des accidents, de la mise en service, par application de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, d'une nouvelle signalisation des passages à niveau sur voie ferrée. Cette nouvelle signalisation, dont la caractéristique est le remplacement des barrières par des feux rouges clignotants, ne paraît pas de nature à assurer une suffisante sécurité, compte tenu que dans l'esprit des automobilistes l'arrivée d'un train restera liée pour longtemps à une fermeture effective de barrières. Mieux vaudrait ajourner la mise en service de cette signalisation, jusqu'au moment où il sera possible de la combiner avec une fermeture automatique de barrières. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La signalisation automatique lumineuse et sonore qui fait l'objet de l'attention de l'honorable parlementaire a été prévue par l'arrêté ministériel du 23 août 1952 relatif aux suppressions de barrières de passages à niveau et définie officiellement par celui du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière. Elle devait être installée, à titre d'essai, à 800 passages à niveau remplissant certaines conditions concernant la visibilité et l'importance des circulations routière et ferroviaire. Les installations réalisées à partir de 1952 ont donné les résultats suivants quant au nombre d'accidents:

	Nombre moyen de P. N. munis du dispositif.	Nombre d'accidents.
	—	—
1952	95	3
1953	217	9
1954	338	22

Tous ces accidents proviennent de l'inobservation des signaux par les usagers de la route. En présence de résultats aussi peu favorables, une décision ministérielle du 22 février 1955 a invité la S. N. C. F. à ne mettre en service qu'un nouveau signal lumineux et sonore avec demi-barrières automatiques, et à rendre conforme au nouvel équipement, dans le délai maximum d'un an, tous les signaux automatiques existants.

16603. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons a pu être refusée la médaille d'honneur des travaux publics à un conducteur de chantiers des ponts et chaussées ayant trente-trois ans de services, uniquement sous le prétexte qu'il avait déjà obtenu après vingt-cinq années de services au service vicinal la médaille d'honneur départementale et communale. Il s'étonne que les services rendus au département ne puissent entrer en ligne de compte étant donné que les anciens agents du service vicinal ont été intégrés dans les ponts et chaussées. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La médaille d'honneur des travaux publics, qui peut être attribuée après trente ans de services, s'est substituée, pour les anciens cantonniers de la voirie départementale, intégrés dans les cadres des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, à la médaille d'honneur départementale et communale que les intéressés pouvaient recevoir après vingt-cinq ans de services. Les deux

médailles se rapportant au même objet, dans le cas exposé, le titulaire de l'une ne saurait prétendre au bénéfice de l'autre. Par circulaire du 5 mai 1949, il a été précisé que les services accomplis en qualités par les anciens cantonniers de la voirie départementale qui n'avaient pas reçu, avant leur intégration, la médaille d'honneur départementale et communale étaient à prendre en compte dans la durée de services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur des travaux publics.

16728. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les dispositions prévues par les circulaires n° 62 du 6 mai 1954 et n° 5 du 12 janvier 1955 émanant de son département ministériel. Il appert de ces textes que les mesures qu'ils préconisent éliminent pratiquement toutes les petites entreprises de distributeurs de carburants qui, au sein des agglomérations et le long des routes nationales, assurent, non seulement le ravitaillement des voitures de tourisme et des poids lourds, mais également la sécurité et le dépannage des usagers de l'automobile. En raison et en application de ces dispositions, des installations dont le coût s'est élevé à plusieurs millions sont appelées à disparaître sans avoir été au préalable amorties. Il lui demande si tel est le but recherché par ses services et, en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour atténuer et même annuler les effets des circulaires en cause qui portent un préjudice certain aux intérêts légitimes d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — L'auteur de la question écrite ci-dessus est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite posée sous le n° 16607, le 3 mai 1955, par M. Secrétain, député, réponse publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1955, page 3120.

16749. — M. Draveny expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 121 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 (code de la route) prévoit un permis de catégorie E pour les véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D, attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes. Pour les véhicules de la catégorie B (tourisme) les dispositions prises prévoient que le candidat au permis E doit être soumis à une visite médicale. Par contre, pour les véhicules des catégories C et D (poids lourds et transport en commun), aucun examen médical, ni aucun examen technique n'est prévu. Il résulte que, pour ces deux dernières catégories, l'obtention du permis E constitue une simple formalité administrative (extension sur les nouvelles formules ou délivrance d'une nouvelle formule au cas où le permis détenu était de l'ancien modèle), formalité dont l'intérêt semble nul, mais qui, d'une part, oblige les intéressés à des démarches supplémentaires et, d'autre part, impose un accroissement de tâches aux services administratifs. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas d'une heureuse simplification de supprimer purement et simplement l'obligation de l'extension catégorie E en ce qui concerne les titulaires des permis catégories C et D, puisque ceux-ci, par les examens auxquels ils ont été soumis déjà, présentent les garanties techniques et médicales nécessaires. Il signale, par ailleurs, que la délivrance d'une formule nouvelle en échange d'un permis ancien modèle s'effectue alors à titre gratuit. Or, dans de nombreux cas, la demande d'extension catégorie E offre, en réalité, l'occasion au détenteur d'un permis illisible ou détérioré d'en obtenir gratuitement le duplicata, lequel, dans les conditions normales, ne peut être délivré qu'à titre onéreux. Il en résulte ainsi pour le Trésor une perte qui n'est pas négligeable. (*Question du 6 mai 1955.*)

Réponse. — Les différentes catégories de permis de conduire prévues dans le nouveau code de la route sont celles qui ont été définies aux annexes 9 et 10 de la convention sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949, et que la France a ratifiée par décret du 4 novembre 1950. En application de l'article 21 de cette convention, ces permis sont exigés, par chaque Etat contractant, des conducteurs en circulation internationale. Afin de faciliter les échanges internationaux, notamment du point de vue économique, il s'est avéré utile d'imposer les mêmes prescriptions aux conducteurs français circulant sur le territoire français. Par ailleurs, malgré les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, l'échange d'un permis ancien modèle contre un permis du nouveau modèle, à l'occasion d'une demande de permis E, ne peut être effectué qu'à titre gratuit, la délivrance du permis ancien ayant déjà donné lieu au versement de la taxe réglementaire.

16750. — M. Louvel demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le montant total estimatif des travaux — y compris les ouvrages d'art — de la déviation de la route nationale 13 aux environs de la Rivière-Thibouville; 2° l'époque à laquelle la totalité de la déviation sera livrée à la circulation; 3° la durée totale estimée desdits travaux; 4° s'il ne considère pas que l'importance de ces travaux est hors de proportion avec l'intérêt qu'ils peuvent présenter, eu égard à l'insuffisance des crédits affectés au simple entretien des routes nationales. (*Question du 6 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Le montant total des travaux de déviation de la route nationale n° 13 à la Rivière-Thibouville est évalué à 220 millions de francs; 2° la nouvelle route a été mise en service le 18 mai 1955; 3° l'opération a été entreprise en 1942 au titre des travaux destinés à lutter contre le chômage. Elle a été interrompue en raison du manque de crédits, alors qu'elle était déjà réalisée dans une proportion de 40 p. 100 (y compris les ouvrages d'art). Son achèvement figure au premier programme quinquennal du fonds d'investissement routier (réseau national) approuvé par décret du 22 décembre 1952. Les travaux ont été conduits à un rythme normal. Toutefois, la mise en œuvre d'un procédé spécial — très économique — de revêtement pour la chaussée a demandé un certain délai; 4° l'importance des travaux exécutés avant 1952, et partant du capital déjà investi, commandait d'achever sur les premières disponibilités du fonds d'investissement routier une opération dont le coefficient de rentabilité (rapport entre l'économie réalisée annuellement sur les dépenses générales de traction automobile et l'annuité d'amortissement du capital engagé) est par ailleurs satisfaisant. L'importance de ces travaux, eu égard à l'amélioration qu'ils apporteront à la circulation sur le grand itinéraire Paris-Côte normande, n'est nullement disproportionnée à leur intérêt.

16751. — M. Tourné expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que le réseau routier national des Pyrénées-Orientales est des plus défectueux, et lui demande: 1° quels crédits globaux furent affectés, en 1954 et en 1955, à la réfection du réseau routier national pour toute la France; 2° de ces crédits, quelle a été, en 1954 et en 1955, la part réservée aux Pyrénées-Orientales; 3° quel est le montant des crédits affectés, en 1954 et en 1955, au fonds routier national; 4° quelle a été la part réservée, en 1954 et en 1955, aux Pyrénées-Orientales. (*Question du 6 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Les dotations du chapitre budgétaire (chap. 35-21) affecté aux dépenses d'entretien et de réparations ordinaires du réseau routier national (France métropolitaine et départements d'outre-mer) ont été de 14.869.189.000 francs en 1954 et de 17.772.029.000 francs en 1955; 2° en 1954, les crédits alloués au service des ponts et chaussées des Pyrénées-Orientales, sur le chapitre 35-21, ont atteint le chiffre de 146.450.000 francs. Pour 1955, on ne peut déterminer dès à présent le montant total des crédits qui seront ouverts, au titre de l'entretien des routes nationales, à un département quelconque au cours de l'exercice, l'importance des crédits spéciaux susceptibles d'être alloués, d'ici la fin de l'exercice, étant fonction de données qui sont encore inconnues. Les seuls renseignements qu'il soit possible de fournir, c'est qu'une dotation générale de 95.300.000 francs est d'ores et déjà réservée au service des ponts et chaussées des Pyrénées-Orientales pour la campagne d'entretien 1955. Des crédits spéciaux applicables à divers travaux et s'élevant au total à 28.855.000 francs ont en outre été ouverts depuis le début de l'exercice à ce département. Enfin, une dotation spéciale de 115 millions de francs destinée à couvrir certaines dépenses inéluctables relatives à la réparation des dégâts causés par les crues d'octobre 1940 et d'avril 1942 ayant été inscrite au budget de 1955 (chap. 53-20, art. 21), ce crédit a été mis intégralement à la disposition dudit service; 3° les crédits affectés en 1954 à l'exécution du premier programme quinquennal d'amélioration du réseau routier national étaient de 17.850 millions de francs. Ils s'élèvent en 1955 à 27.655 millions de francs, dont 24.655 millions de francs pour l'exécution du premier programme quinquennal et 3 milliards de francs affectés à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre; 4° les crédits alloués en 1954 sur le fonds spécial d'investissement routier au département des Pyrénées-Orientales ont été de 56.400.000 francs. Ils s'élèvent, en 1955, à 113.750.000 francs.

16328. — M. Alcide Benoit rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les cheminots, anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, ne bénéficient pas encore de la campagne double ou simple, malgré les votes favorables exprimés à plusieurs reprises par le Parlement. Ainsi, les agents de la Société nationale des chemins de fer français sont les seuls parmi les fonctionnaires et les personnels des services publics nationalisés à être frustrés de cet avantage légitime. Il lui demande s'il est disposé à accorder satisfaction prochainement à cette demande. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat des bonifications pour campagnes pour le calcul de leur pension de retraite a été examinée à plusieurs reprises dans l'esprit le plus bienveillant. Toutefois, les circonstances ne sont pas actuellement favorables à sa prise en considération en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Par ailleurs, il convient d'observer que si le régime de retraites des fonctionnaires n'est pas applicable aux cheminots, ceux-ci ont sur bien des points une situation beaucoup plus favorable, notamment quant aux conditions d'âge et d'ancienneté de services exigées pour l'obtention d'une retraite normale. Au surplus, M. le ministre des finances et des affaires économiques saisi à diverses reprises par les soins du département des travaux publics, des transports et du tourisme de la revendication des che-

minots anciens combattants, a récemment confirmé qu'il ne pouvait que maintenir la position négative qu'il avait prise précédemment sur cette question. Dans ces conditions aucune suite favorable ne peut être donnée à la requête des intéressés.

16920. — **M. Loustau** exposé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la titularisation des auxiliaires prévue par la loi du 3 avril 1950, et qui est maintenant terminée dans la quasi-totalité des administrations, est bien loin d'être achevée dans celle des ponts et chaussées. En particulier, rien ne semble encore fait pour l'intégration dans les grades de commis, dactylo et sténodactylographe, et cela cinq ans après le vote de la loi. Il lui demande: 1° les raisons de ce retard particulièrement anormal; 2° les mesures qu'il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais le respect des droits administratifs et pécuniaires des intéressés; 3° la date limite avant laquelle il estime que les opérations d'intégration et la régularisation financière correspondante seront totalement achevées. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Afin d'éviter que les agents susceptibles de bénéficier des mesures d'intégration ne soient nommés et titularisés successivement dans différents grades, les opérations concernant les différents cadres auxquels pouvaient accéder le personnel auxiliaire ou temporaire de bureau comme adjoint technique, commis, aide-commis, sténodactylographe et dactylographe des ponts et chaussées, ont été conduites dans l'ordre hiérarchique décroissant. Etant donné la complexité de la procédure (élaboration des programmes des concours et examens prévus en accord avec la fonction publique et après consultation des organisations syndicales; organisation de ces concours et examens) et le nombre de dossiers présentés (instruction par les bureaux en liaison avec les commissions spéciales d'intégration de 2.000 candidatures à l'emploi d'adjoint technique et de 5.000 candidatures à celui de commis), un certain délai a été nécessaire pour mener à bien ces opérations. A l'heure actuelle, les intégrations sont entièrement terminées. Les dernières titularisations résultant de la loi du 3 avril 1950 viennent d'être effectuées dans les cadres des sténodactylographes, d'aides-commis et de dactylographes des ponts et chaussées, par arrêté ministériel du 13 mai 1955. Cette mesure ayant effet du 1er janvier 1955, en ce qui concerne la situation pécuniaire des intéressés, les rappels de traitement correspondants seront payés pour compter de cette date.

17031. — **M. Gaumont** exposé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par suite de l'envasement du port nouvellement construit de Cayenne, des crédits ont été votés par le comité directeur du F. I. D. O. M. pour procéder à des travaux de dragages, en conformité des enseignements fournis par les essais sur modèle réduit réalisés au laboratoire central d'hydraulique. Ces crédits, votés le 11 août 1954, comportaient une autorisation de programme de 50 millions s'imputant en crédits de payement à concurrence de 20 millions sur 1954 et de 30 millions sur 1955. Il lui demande: 1° quelle est l'importance des travaux effectués depuis cette époque dans le port de Cayenne et les résultats obtenus à la suite de l'exécution de ces travaux; 2° si la totalité des crédits est actuellement épuisée et — dans le cas contraire — la nature des travaux actuellement en cours, et la durée approximative prévue pour ces travaux. (*Question du 25 mai 1955.*)

Réponse. — L'autorisation de programme de 50 millions votée en 1954 concerne la réalisation d'ouvrages expérimentaux destinés à mettre au point le projet de correction et de fixation du chenal de la rivière de Cayenne, soit 30 millions pour l'exécution par dragages d'une cunette de soutirage et 20 millions pour l'exécution d'éléments de digues. Ces travaux n'ont pu encore être commencés, le choix de la meilleure solution à adopter ayant nécessité des essais particuliers sur le modèle. Ils pourront être entrepris prochainement et seront vraisemblablement réalisés dans le courant de l'année.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 mai 1955.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

1° Page 3083, 2e colonne, à la 9e ligne de la réponse à la question n° 16322 de M. Valentino à M. le ministre de l'industrie et du commerce, au lieu de: « ...portant répartition des lieux de l'ancien domaine colonial des départements d'outre-mer », lire: « ...portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial des départements d'outre-mer ».

2° Page 3085, 1re colonne, 8e ligne de la réponse à la question n° 16121 de M. Faraud à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, lire: « dans les conditions prévues pour les assurés du régime général », au lieu de: « dans les conditions prévues par les assurés du régime général ».

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mercredi 25 mai 1955 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 129 du 8 juin 1953 et annexes du 12 décembre 1953, du 10 avril 1954 et du 20 février 1955. — Mlle Lesourd, Gespunsart (Ardennes), fait valoir ses droits aux prestations de l'assurance-maladie et longue maladie ou invalidité.

M. Patinaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 262 du 25 octobre 1954. — M. Anik Rabah ben Amar, douar Méchatte, commune mixte d'El-Milia (Constantine), pose à nouveau sa candidature à un emploi réservé de cafetier maure.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 263 du 26 octobre 1954. — Mme veuve Nguyen-Dinh-Diep, 121, rue des Changeurs, à Hanoï (Indochine), se plaint de la non-observation par le conseil d'Etat de la procédure légale dans l'instruction du recours qu'elle a introduit auprès de lui.

M. Legaret, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 267 du 30 octobre 1953. — Mme veuve Boisdé, Denant, Nieul-sur-l'Autise (Vendée), demande la revision de son dossier de pension de veuve d'ancien combattant.

M. Legaret, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 268 du 30 octobre 1954. — M. Amand Dibon, 4, boulevard Marceau, à Oran, demande l'application de la loi du 20 juillet 1886 aux rentiers viagers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 270 du 10 novembre 1954. — M. Pierre Monnet, Montpensier, par Aigueperse (Puy-de-Dôme), proteste contre le refus de la demande de pension militaire d'invalidité à laquelle il pense avoir droit.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 274 du 16 novembre 1954. — Mme Georges Lelarge, la Tardière, par la Châtaigneraie (Vendée), proteste contre son éviction.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 275 du 18 novembre 1954. — Un groupe d'anciens militaires nord-africains retraités de Saïda (Oran), demandent la revision de leur pension.

M. Savary, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 276 du 19 novembre 1954. — M. Mizouni Naceur, 1, rue des Mimosas, la Nouvelle-Ariana (Tunisie), auxiliaire administratif militaire, demande la régularisation de sa situation administrative.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes avec avis très favorable. — (Renvoi au ministre des affaires marocaines et tunisiennes.)

Pétition n° 277 du 20 novembre 1954. — M. Louis Benavides, copropriété Miramar, lotissement Elghozi, Oran (Algérie), demande l'extention à l'Algérie de la législation française en matière d'habitat.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. — (Renvoi à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.)

Pétition n° 278 du 30 novembre 1954. — M. Sana Camara, P. O., box 187, Accra (Gold Coast), employé au consulat de France à Accra, proteste contre son licenciement.

M. Pupat, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 279 du 30 novembre 1954. — M. F. Akue, secrétaire adjoint du syndicat du personnel enseignant au Togo, Lomé (Togo), se plaint de l'hostilité dont ce syndicat est l'objet de la part de l'administration.

M. Emile Hugues, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer).

Pétition n° 280 du 30 novembre 1954. — M. Hyacinthe Mpaye, président de la jeunesse démocratique du Cameroun, B. P. 97, Douala, New-Bell (Cameroun), demande l'envoi d'une commission d'enquête parlementaire au Cameroun.

Mme Germaine Peyrolles, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des territoires d'outre-mer. — (Renvoi à la commission des territoires d'outre-mer.)

Pétition n° 283 du 1 décembre 1954. — M. Pierre Bouet, cultivateur, 21, route des Pruniers, Angers (Maine-et-Loire), demande la liquidation de la succession de son beau-père.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 285 du 1 décembre 1954. — Mme veuve Antoine Vidal, cultivatrice à Saint-Alban-Leysse (Savoie), demande un dédommagement pour une parcelle de terrain dont elle a été exproprée par la commune de Barberaz.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 298 du 12 janvier 1955. — M. Patrice Aguiar, ancien commis d'administration au tribunal de première instance de Lomé (Togo), proteste contre sa révocation.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 299 du 14 janvier 1955. — Mme Pauline Lesabre, mairie de Lafrançaise (Tarn-et-Garonne), demande l'allocation-vieillesse.

M. Palinaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 300 du 14 janvier 1955. — M. Gérard Rochefort, 104, avenue Jean-Jaurès, Fort-de-France (Martinique), demande la régularisation de sa situation administrative.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 305 du 3 février 1955. — M. Armand Contant, 12, rue Chaptal, Levallois-Perret (Seine), se plaint du rôle joué par un notaire lors du règlement d'une succession.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 309 du 16 février 1955. — M. Ahmed Lakeche Hammam Lif, route de Sousse (Tunisie), révoqué de son emploi de surveillant des services pénitentiaires, demande sa réintégration.

M. Savary, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. — (Renvoi au ministre des affaires marocaines et tunisiennes.)

Pétition n° 310 du 24 février 1955. — Mme Envialet, 9, rue Farjon, Marseille (Bouches-du-Rhône), demande que l'appartement qu'elle a acheté dans un immeuble construit à l'aide de dommages de guerre soit réparé et achevé conformément aux plans déposés.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et du logement. — (Renvoi au ministre de la reconstruction et du logement.)

Pétition n° 312 du 28 février 1955. — M. Hippolyte Granès, 1, rue Mayet, Paris (6e), proteste contre la mauvaise organisation du centre d'appareillage orthopédique de Paris.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 313 du 3 mars 1955. — M. Jean Henry, 25, avenue de la Paix, Montrouge (Seine), demande un dégrèvement d'impôt.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 314 du 9 mars 1955. — M. Marceau Dallet, 17, rue Césarine, Lillebonne (Seine-Maritime), ancien sous-brigadier de police, fait valoir ses droits à une retraite proportionnelle.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 315 du 10 mars 1955. — M. Pierre Carron, 36, route de Bassens, Chambéry (Savoie), demande à bénéficier effectivement, en matière de pension, des droits qui lui ont été reconnus par le Conseil d'Etat.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 316 du 11 mars 1955. — M. Louis Pierrefont, 115, rue de Buzenval, Garches (Seine-et-Oise), s'étonne qu'aucun logement ne lui ait encore été attribué par l'office public d'habitation malgré la demande qu'il avait faite en 1947 et son classement parmi les prioritaires.

M. Maurice Grimaud, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 317 du 17 mars 1955. — M. Martial Piher, 2, rue Rattsbonne, Lille (Nord), attire l'attention de l'Assemblée sur les graves conséquences résultant, en matière d'expulsion commerciale, des décisions de justice exécutoires avant que la cour de cassation ne se soit prononcée.

M. Maurice Grimaud, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de la législation.)

Pétition n° 318 du 19 mars 1955. — M. Pancrace Santoni, retraité des P. T. T., 35, cours Napoléon, Ajaccio (Corse), sollicite une rente d'invalidité.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La Commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. — (Renvoi au ministre des postes, télégraphes et téléphones.)

Pétition n° 319 du 20 mars 1955. — Mme Alice Laffargue, 49, cours Lanusse, Tonneins (Lot-et-Garonne), ancienne ouvrière dans une manufacture de tabac, demande le rétablissement de sa retraite, supprimée à la suite d'une sanction administrative.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques avec avis favorable. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 320 du 25 mars 1955. — M. Désiré Verdez, capitaine de sapeurs-pompiers, commandant le centre de secours d'Avion (Pas-de-Calais), victime d'un accident de la circulation, demande réparation du préjudice qui lui a été causé.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 321 du 27 mars 1955. — M. Pierre Boucher, 96, avenue Raymond-Poincaré, Garches (Seine-et-Oise), menacé d'être expulsé d'un pavillon dont la propriété lui aurait été retirée malhonnêtement, demande justice.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 334 du 11 mai 1955. — M. Jean Charpentier, 51, rue Spontini, Paris (16e), se plaint des agissements de l'ambassade de France au Pérou à son égard, notamment en ce qui concerne les entraves qu'elle aurait mises à l'organisation et au bon fonctionnement de la galerie de la maison de France à Lima.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen du ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 209 du 26 février 1955 et annexe du 7 octobre 1955. — Mme Profit, 46, rue Saint-Julien, Angers (Maine-et-Loire), s'étonne de ne plus toucher une indemnité à laquelle elle a droit.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 23 décembre 1954 à la commission de la justice et de législation, sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, puis transmises par la commission de la justice et de législation à la commission de la défense nationale, le 2 février 1955, et enfin transmises par celle-ci au ministre de la défense nationale le 9 mars 1955.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 25 avril 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 209 formulée par Mme Profit.

Le nouvel examen de cette affaire auquel j'ai fait procéder a confirmé que les saisies-arrêts doivent être effectuées entre les mains des agents du Trésor, l'administration militaire n'ayant pas compétence pour les recevoir ou leur donner suite. Dans ces conditions, afin d'obtenir satisfaction, il est indispensable que Mme Profit se conforme à la réglementation en faisant signifier au payeur général de France à Saïgon le jugement dont elle est bénéficiaire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
Signé : J. Natali.

Pétition n° 244 du 18 août 1954. — M. Bentiba Amar, 24, rue Petit, Constantine (Algérie), grand invalide de guerre, sollicite une pension.

Cette pétition a été renvoyée le 23 décembre 1954 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur le rapport fait par M. Legaret, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Une première réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a été publiée au feuilleton n° 500 (*Journal officiel* du 9 mars 1955).

Deuxième réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 27 avril 1955.

Monsieur le président,

Par pétition n° 244, vous avez bien voulu appeler l'attention de mon prédécesseur sur la situation de M. Bentiba Amar, demeurant 24, rue Petit, à Constantine, dont la demande de pension d'invalidité a été rejetée et qui se trouve dans une situation difficile.

Comme suite aux lettres des 10 janvier et 7 février 1955, j'ai l'honneur de vous faire connaître que des renseignements qui viennent de m'être communiqués par le ministère de la défense nationale, il ressort que M. Bentiba, n'étant pas militaire de carrière, ne peut obtenir l'aide de ce département.

Cependant, l'intéressé s'est vu attribuer en 1941, par l'administration des anciens combattants, en raison de sa qualité d'ancien engagé réformé sans pension, un secours permanent qui est actuellement de 27.000 francs par an.

Enfin, je crois devoir vous signaler que M. Bentiba paraît susceptible de bénéficier de l'allocation prévue en faveur des aveugles d'Algérie, par l'arrêté du 20 octobre 1953 promulguant une décision de l'assemblée algérienne.

Des dispositions ayant été prises afin que les intéressés perçoivent des avances sur pension en attendant la mise en application effective du texte précité, M. Bentiba aurait intérêt, s'il ne l'a déjà fait, à adresser une requête au gouverneur général de l'Algérie, afin de bénéficier de cette mesure.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

Signé: J. Fresne.

Pétition n° 247 du 26 août 1954. — M. Salah ben Ali ben Mohamed ben Salah, Dar el Askeri, Sousse (Tunisie), demande le rajustement d'une pension d'invalidité.

Cette pétition a été renvoyée le 4 février 1955 au ministre de la défense nationale et des forces armées sur le rapport fait par M. Paul Coste-Floret au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 5 avril 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, en retour, la pétition n° 247 déposée par M. Salah ben Ali ben Mohamed.

A la suite de la première réclamation formulée par l'intéressé, son dossier de pension — qui porte aux archives le n° 186528, numéro à rappeler dans toute correspondance — a été transmis à la commission consultative médicale pour nouvel examen. Cet organisme ayant modifié son premier avis en date du 10 août 1946, une pension calculée sur un taux d'invalidité de 95 p. 100 a été concédée au pétitionnaire avec effet du 9 novembre 1945 (titre n° 51912650 adressé le 22 octobre 1954 au directeur des anciens combattants et victimes de guerre de Tunis).

En conséquence, il convient que M. Salah ben Ali ben Mohamed se mette en rapport avec les services relevant de ce haut fonctionnaire afin d'obtenir la régularisation de ses droits.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

Signé: G. Widmer.

Pétition n° 249 du 5 septembre 1955. — M. Armand Karsenty, commis administratif à l'intendance militaire des subsistances, 19, rue des Cabris, Casablanca (Maroc), s'élève contre les délais anormalement longs dans lesquels sont appliqués les décisions ministérielles.

Cette pétition a été renvoyée le 4 février 1955 au ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait par M. Joubert au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 14 avril 1955.

Monsieur le président,

A la demande de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, vous m'aviez transmis la pétition n° 249 ci-jointe, émanant de Mme Robert, femme Claverie, domiciliée rue Claudius-Magnin, au Boucau (Basses-Pyrénées).

L'intéressée se plaignait de ne pouvoir obtenir le payement du prorata d'arrérages dû au décès de son père, décédé le 24 novembre 1953, qui avait sollicité la liquidation de ses droits à l'assurance-vieillesse.

Le 15 mars 1955, je vous indiquais que je faisais procéder à une enquête en vue de connaître le motif du retard apporté au règlement de cette affaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés de Bordeaux, 74, cours Saint-Louis, vient de me faire savoir que le prorata d'arrérages de pension de vieillesse dû au décès de M. Robert, a été réglé le 19 décembre 1954, à Mme Robert, femme Claverie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments cordiaux.

Le ministre,

Signé: Bacon.

Pétition n° 250 du 6 septembre 1954. — Mme Roussel, 76, rue Réaumur, Paris, demande le règlement du dossier de dommages de guerre de sa mère et, d'une manière générale, une meilleure application de la loi en faveur des sinistrés.

Cette pétition a été renvoyée, le 14 mars 1955, au ministre de la reconstruction et du logement sur le rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et du logement.

Paris, le 15 avril 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, aux fins d'examen, la pétition n° 250 émanant de Mme Roussel, demeurant 76, rue Réaumur à Paris, qui désirerait que soient assouplies les dispositions régissant l'indemnisation des dommages mobiliers, afin de permettre que le dossier déposé par sa mère, Mme Mathieu, puisse donner lieu à un règlement sur la base de la consistance des biens détruits.

J'ai l'honneur de vous signaler qu'en application du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié, les sinistrés qui entendent obtenir la liquidation de leurs dommages d'après la méthode de la consistance des biens doivent justifier de cette consistance par des documents authentiques énumérant matériellement les pertes subies, à l'exclusion de tout témoignage.

Ces dispositions conduisent donc à exiger, en cas de sinistre total, un inventaire du mobilier garnissant le logement détruit, dressé antérieurement au sinistre et, dans l'hypothèse d'un sinistre partiel, un second document énumérant les biens subsistants.

Or, s'il est certain dans le cas d'espèce que les justifications figurant au dossier de l'intéressée présentent toutes les garanties d'authenticité désirables, il n'en demeure pas moins qu'elles ne constituent qu'une preuve très imparfaite des dommages, le constat dressé sous les plus expresses réserves de fait et de droit plus d'un mois après le sinistre se bornant, en effet, pour une très modeste part, à une constatation directe de certains dommages d'après les vestiges présentés et, pour l'essentiel, à une relation des propres déclarations faites par Mme Mathieu en ce qui concerne les biens meubles qui garnissaient son foyer avant le sinistre.

C'est donc à juste titre que mes services ont été amenés, dans ces conditions, pour ne pas déroger à des dispositions dont le bien-fondé est maintenant généralement admis, à exclure la possibilité d'un règlement de ce dossier sur la base de la consistance des biens puisque pratiquement l'importance des dommages n'était établie qu'à partir du témoignage de la sinistrée elle-même.

Il m'apparaît opportun de vous signaler, en outre, qu'à défaut d'une option pour la méthode d'indemnisation forfaitaire de ses dommages qu'elle estimerait éventuellement susceptible de léser ses intérêts, Mme Mathieu peut encore valablement demander qu'il soit procédé à la liquidation de son dossier d'après la valeur de ses biens prouvée par la police d'assurance qui garantissait son mobilier en 1940.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération et mes sentiments les plus dévoués.

Le ministre,

Signé: Roger Duchet.

Pétition n° 256 du 1er octobre 1954. — M. René Dutot, B. 3461, avenue de la Pommerais, Apremont-Haut-Graville, le Havre (Seine-Maritime) se plaint de n'avoir pu obtenir une pension de déporté au titre de réfractaire au S. T. O. et demande l'exonération de ses impôts.

Cette pétition a été renvoyée le 4 février 1955 au secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sur le rapport fait par M. André Mercier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Paris, le 25 mars 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition par laquelle M. René Dutot, demeurant B. 3461, avenue de la Pommerais, Apremont-Haut-Graville, le Havre (Seine-Maritime), sollicite la remise des cotisations de surtaxe progressive établies à son nom au titre des années 1949 à 1952, pour le motif qu'il n'aurait pas obtenu la pension à laquelle il estime pouvoir prétendre en qualité de victime civile de la guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de l'article 1930-2° du code général des impôts, les dégrèvements gracieux directs sont réservés aux contribuables qui se trouvent dans un état d'indigence ou de gêne les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor.

Comme tel n'a pas paru, après enquête, être le cas de M. Dutot qui occupe un emploi normalement rémunéré, il n'a pas été possible d'envisager l'octroi, en faveur de l'intéressé, d'un dégrèvement de l'espèce sur le montant des cotisations en cause, d'ailleurs presque intégralement soldées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Signé: PIERRE ABELIN.

Pétition n° 257 du 11 octobre 1954. — M. Decouzu (Jean), 5, avenue du Maréchal-Leclerc, Garches (Seine-et-Oise), demande la poursuite de l'information concernant la mort de son fils.

Cette pétition a été renvoyée le 14 mars 1955 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Legaret, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 19 avril 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, pour examen, la pétition n° 257 de M. Decouzu, demeurant à Garches (Seine-et-Oise), 5, avenue du Maréchal-Leclerc.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements que j'ai recueillis sur cette affaire qu'une information suivie contre X... du chef d'homicide involontaire, sur plainte de M. Decouzu, est actuellement en cours au parquet de la Seine sur les circonstances du décès du jeune Henri Decouzu; un règlement prochain de cette procédure peut être envisagé.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: R. SCHUMAN.

Pétition n° 258 du 12 octobre 1954. — M. André Boussuge, 2, rue Descartes, Paris (5e), ancien employé des postes, télégraphes et téléphones, demande le remboursement par cette administration des sommes qui lui ont été retenues pour sa retraite.

Cette pétition a été renvoyée, le 14 mars 1955, au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur le rapport fait par M. Mazuez, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Paris, le 28 mars 1955.

Monsieur le président,

Par lettre du 14 mars 1955, vous avez bien voulu m'adresser une pétition n° 258 concernant M. André Boussuge, ex-chargeur des postes, télégraphes et téléphones aux services ambulants de la ligne de l'Est à Paris, révoqué sans suspension des droits à pension par décision du 30 août 1951 et qui a demandé le remboursement des retenues pour pensions civiles exercées sur son traitement d'activité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé n'ayant fourni que tardivement l'une des justifications indispensables à la constitution de son dossier de liquidation, celui-ci n'a pu être transmis que récemment au ministère des finances et des affaires économiques, direction de la Dette publique, service de la dette viagère, 5e bureau, 23 *bis*, rue de l'Université, à Paris, seul habilité à procéder au règlement des sommes qui lui sont dues.

Le service compétent que j'ai saisi de votre intervention va procéder dans les meilleurs délais au règlement des sommes dues à M. Boussuge.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Signé: EDOUARD BONNEFOUS.

Pétition n° 259 du 12 octobre 1954. — M. René Ternand, gardien de la paix, 2, rue Descartes, Paris (5e), désire savoir dans quelle catégorie doit être classé le camp de concentration où il a été déporté.

Cette pétition a été renvoyée le 4 février 1955 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. André Mercier, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 3 mai 1955.

Monsieur le Président,

Par la pétition n° 259, vous avez bien voulu me faire part du désir exprimé par M. Ternand René, gardien de la paix, domicilié 2, rue Descartes à Paris (5e) de connaître la catégorie dans laquelle doit être classé le camp de Schalkau (Thüringe) où il a été déporté.

J'ai l'honneur de vous informer que des renseignements qui m'ont été communiqués par le responsable de la mission en zone soviétique de la délégation générale de mon département pour l'Allemagne et l'Autriche, il ressort qu'à Schalkau n'existait aucun camp ou kommando de déportés ni de camp disciplinaire.

Par contre, des travailleurs civils français ainsi que des prisonniers de guerre y séjournèrent, ils travaillaient pour la plupart dans une grosse entreprise qui employait de nombreux ouvriers étrangers, dont environ 230 Français. Ces ouvriers logeaient dans des camps n'ayant aucun caractère particulier.

Ces renseignements confirment l'appréciation de la commission nationale des déportés et internés politiques laquelle, lorsqu'elle a examiné le dossier de demande d'attribution du titre de déporté politique, présenté par M. Ternand, a estimé que l'intéressé a été transféré en Allemagne dans un camp non reconnu comme lieu de déportation.

Aussi, M. Ternand a-t-il formulé, après rejet de sa demande de carte de déporté politique, une requête tendant à la reconnaissance de sa qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le chef de cabinet,
Signé: J. FRESNE.

Pétition n° 261 du 22 octobre 1954. — M. Claude Blanc, 112, cours Emile-Zola, Villeurbanne (Rhône), ex-inspecteur de l'enseignement primaire, proteste contre la lenteur apportée par le ministère de l'éducation nationale à présenter ses observations sur une requête contentieuse déposée par lui.

Cette pétition a été renvoyée le 14 mars 1955 au ministre de l'éducation nationale sur le rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale.

Paris, le 2 avril 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre le dossier n° 261 de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions concernant une pétition de M. Claude Blanc, demeurant à Villeurbanne, 112, cours Emile-Zola.

Cette pétition concerne un recours formé par M. Claude Blanc, le 5 octobre 1953, devant le Conseil d'Etat, contre des sanctions prises au titre de l'épuration administrative.

En vertu des décrets portant réforme du contentieux administratif, ce pourvoi a été transmis par le conseil d'Etat au tribunal administratif de Lyon qui l'a notifié au ministère de l'éducation nationale, le 11 juin 1954.

Compte tenu des délais nécessaires pour instruire cette affaire et eu égard au très grand nombre de pourvois formés au titre de la loi du 6 août 1953 rouvrant les délais des recours contentieux contre les mesures prises au titre de l'épuration administrative, les observations du ministère de l'éducation nationale ont pu être adressées au tribunal administratif de Lyon le 20 novembre 1954.

Un mémoire en réplique du requérant ayant été notifié au ministère de l'éducation nationale le 11 décembre 1954, de nouvelles observations ont été adressées au tribunal administratif le 23 décembre 1954.

L'affaire se trouve donc, depuis cette date, en état d'être jugée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : J. BERTHOIN.

Pétition n° 273 du 16 novembre 1954. — M. Bedjou Nourredine, 9, rue Louis-et-Marie, Bône (Algérie), victime d'un accident du travail, demande une pension.

Cette pétition a été renvoyée le 14 mars 1955 au ministre du travail et de la sécurité sociale sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 22 avril 1955.

Monsieur le Président,

Par lettre du 14 mars 1955, vous avez bien voulu me transmettre pour suite à donner la pétition n° 273 de M. Bedjou Nourredine, demeurant 9, rue Louis-et-Marie, à Bône (Algérie), relative à sa situation au regard de la législation sur les accidents du travail.

M. Bedjou Nourredine a été victime d'un accident du travail survenu le 20 juin 1950, alors qu'il était au service de la société L'Aluminium J.-P. à Bône (Algérie).

Le requérant indique que l'assistance judiciaire lui a été refusée et demande la réparation de l'accident du travail dont il a été victime.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que s'agissant d'un accident du travail survenu en Algérie, régi par la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les accidents du travail, les tribunaux civils sont seuls compétents pour le règlement des conséquences d'un tel accident. L'administration ne peut donc intervenir en la matière, si ce n'est pour fournir à l'intéressé des indications au sujet des dispositions légales applicables à son cas.

A cet effet, les réclamations dont j'avais été précédemment saisi par M. Bedjou Nourredine ont été transmises à M. le gouverneur général de l'Algérie (direction du travail), à Alger.

Je ne puis, en conséquence, que signaler à nouveau à M. le gouverneur général de l'Algérie, la nouvelle requête de M. Bedjou Nourredine, en lui demandant de tenir ce dernier directement informé de la suite donnée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments cordiaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Signé : P. BACON.

Pétition n° 287 du 6 décembre 1954. — M. Maximilien Car, 38, rue du Camas, Marseille (Bouches-du-Rhône), demande la réparation des torts qui lui ont été causés par diffamation.

Cette pétition a été renvoyée le 14 mars 1955 au ministre de la défense nationale sur le rapport fait par M. Delcos au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 25 avril 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 287 déposée par M. Car, ex-employé au parc du matériel de Marseille.

L'examen de cette pétition a fait apparaître que l'intéressé avait été l'objet d'une mesure d'épuration le 17 février 1945. En application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière, il avait formulé un recours tendant à sa réintégration. Une décision de rejet, en date du 23 février 1954, lui ayant été notifiée, M. Car avait demandé, le 10 août 1954, au commandant de la subdivision de Marseille, de lui faire parvenir une copie du procès-verbal de la commission de reclassement relatant l'avis émis par cet organisme, avis sur lequel s'appuyait le ministre pour motiver le rejet de la demande de réintégration. Cette copie lui a été adressée, le 30 septembre 1954, par l'intermédiaire des autorités militaires locales.

Sur le fond même de la pétition, il convient de noter :

1° Que la commission de reclassement des personnels civils, régulièrement consultée sur le recours formé par le pétitionnaire au titre de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, ne pouvait qu'examiner la situation de droit de l'intéressé à l'époque d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 29 novembre 1944 sur l'épuration administrative, et se trouvait donc tenue de faire état, dans le procès-verbal, des faits d'épuration, même amnistiés, motivant son avis de rejet ;

2° Que M. Car, qui n'appartient plus à l'administration, avait la faculté de s'affranchir dans la voie hiérarchique afin d'éviter que les pièces dont il demandait copie soient connues des autorités locales. Le pétitionnaire ayant choisi la voie hiérarchique, l'administration a normalement utilisé la même voie pour lui transmettre le document qu'il désirait obtenir.

En conséquence, je n'envisage pas de donner suite aux imputations contenues dans la pétition déposée par M. Car.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
Signé : J. NATALI.

Pétition n° 290 du 19 décembre 1954. — M. Hippolyte Granès, 1, rue Mayet, à Paris (6e), se plaint de ce que l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'ait pas répondu à une réclamation concernant une faute professionnelle d'un de ses agents.

Cette pétition a été renvoyée le 14 mars 1955 au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sur le rapport fait par M. Mazuez au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Paris, le 8 avril 1955.

Monsieur le président,

Dans une pétition n° 290 que vous avez bien voulu m'adresser, M. Granès, 1, rue Mayet, Paris (6e), se plaint de n'avoir pas reçu de réponse de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones à deux lettres recommandées par lesquelles il l'avait saisie d'une réclamation. Pour oblitérer la figurine d'affranchissement apposée sur une correspondance remise par l'intéressé et à distribuer en cours de tournées, le facteur desservant sa résidence de vacances à Le Bois-Plage-en-Ré (Charente-Maritime), avait utilisé un crayon lac au lieu du timbre « O. R. » (origine rurale).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration avait effectivement été saisie d'une réclamation de M. Granès à ce sujet.

Toutefois, il ne s'agissait que d'un fait d'importance minime qui ne pouvait en tout état de cause avoir de conséquences préjudiciables, l'oblitération des timbres-poste ayant pour objet essentiel d'éviter leur réutilisation. Aussi, le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones de la Charente-Maritime avait-il été chargé de répondre directement à l'intéressé, après enquête.

Entre temps, M. Granès avait formulé diverses autres doléances d'un caractère tout aussi secondaire et remis au receveur des postes du Bois-Plage-en-Ré une note comminatoire. Au cours d'une entrevue avec l'inspecteur principal chargé de l'enquête, l'intervenant a reconnu l'inanité de ses griefs et retiré ses réclamations. Toutefois, une réponse d'ensemble faisant état de ce retrait lui a été adressée le 28 septembre 1954 par le directeur départemental.

Il me reste à ajouter que M. Granès est un ancien agent des postes, télégraphes et téléphones. Depuis qu'il est retraité, il multiplie les réclamations auprès des diverses administrations et des autorités.

Au cours de la saison d'été 1953, il avait déjà présenté des critiques de détail sur le fonctionnement des services postaux de l'île de Ré.

Le dépôt de sa pétition auprès de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions qu'il avait déjà saisie antérieurement d'autres faits (lettre n° 2544 ED du 8 avril 1954 de mon prédécesseur) est une manifestation de plus de cette activité particulière.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Signé : EDOUARD BONNEFOUS.

Pétition n° 296 du 11 janvier 1955. — M. Albert Rimmel, 21, rue de Labroque, Strasbourg (Bas-Rhin), employé à la Société nationale des chemins de fer français, se plaint d'avoir été injustement retardé dans son avancement.

Cette pétition a été renvoyée le 14 mars 1955 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur le rapport fait par M. Benard au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Paris, le 30 avril 1955.

Monsieur le président,

Par une lettre du 14 mars 1955, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 296 de M. Albert Rimmel que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a décidé de m'adresser aux fins d'examen sur le rapport de M. Benard, en vertu de l'article 99 du règlement de l'Assemblée nationale. L'intéressé employé principal de la Société nationale des chemins de fer français se plaint d'avoir été lésé dans son avancement et demande sa promotion au grade de chef de groupe échelle 11.

L'enquête à laquelle j'ai fait procéder m'a permis de constater qu'aucune irrégularité n'avait été commise par la Société nationale des chemins de fer français à l'encontre de M. Rimmel en matière d'avancement.

Je vous rappelle en effet qu'aux termes de la convention collective du personnel de la Société nationale des chemins de fer français nul ne peut être promu à un grade s'il ne figure au tableau d'aptitude pour ce grade.

En application du texte susvisé, les tableaux d'aptitude sont établis en fin d'année, sur les propositions de commissions à deux degrés dans lesquelles siègent des délégués du personnel et mon département n'a pu intervenir dans la notation des agents, ni dans l'établissement de ces tableaux.

Comme M. Rimmel ne figure pas au tableau d'aptitude pour le grade de chef de groupe, aucune suite favorable ne peut être donnée dans ces conditions à sa requête.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre,
Signé : CORNIGLION-MOLINIER.

Pétition n° 297 du 11 janvier 1955. — M. Lucien Dubon, Lusigny-sur-Barse (Aube), proteste contre le refus de sa demande d'extension aux poids lourds de son permis de conduire.

Cette pétition a été renvoyée le 14 mars 1955 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur le rapport fait par M. Benard au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Paris, le 1er avril 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition n° 297 présentée par M. Dubon (Lucien) et relative à la réglementation en matière d'incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire les véhicules de poids lourds.

La liste de ces incapacités physiques, annexée à la circulaire du 23 janvier 1933, comprenait, parmi les affections éliminatoires: « tout trouble mental ayant nécessité l'internement ».

M. Dubon qui a fait l'objet, à deux reprises, d'un internement dans un hôpital psychiatrique, tombait sous le coup de cette réglementation en 1953.

Toutefois, à la suite de la parution du nouveau code de la route, des modifications sont intervenues dans la réglementation susvisée qui est actuellement annexée à l'arrêté du 21 juillet 1954 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

La nouvelle liste des incapacités physiques précise, notamment, en ce qui concerne les permis C (permis poids lourds), que « toute vésanie ayant entraîné l'internement nécessite l'examen d'un neuro-psychiatre de la commission d'appel qui jugera, avec la plus grande prudence, au moins six mois après la sortie ».

Dans ces conditions, l'intéressé peut, actuellement, solliciter la délivrance d'un permis C sous réserve que l'examen psychiatrique précité soit satisfaisant.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre,
Signé : CORNIGLION-MOLINIER.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.